
Ville de Trois-Rivières

(2010, chapitre 57)

Règlement sur les permis et certificats

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Le présent règlement se subdivise en chapitres.

Un chapitre peut se subdiviser en sections.

Une section se subdivise en sous-sections.

2. La plus petite subdivision d'un chapitre du présent règlement est un article.

3. Un article du présent règlement peut se subdiviser en alinéas.

Un alinéa peut se subdiviser en paragraphes.

Un paragraphe peut se subdiviser en sous-paragraphes.

Un sous paragraphe peut se subdiviser en sous-alinéas.

4. Dans le présent règlement, la numérotation des articles est consécutive.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

SECTION I

DÉFINITIONS

5. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **accès au terrain** » : à titre non limitatif, constituent des aménagements facilitant ou contrôlant l'accès au terrain, les allées de circulation, les trottoirs, les entrées charretières, les clôtures à neige, les balises, les clôtures, les murets, les haies;

« **accès au bâtiment** » : à titre non limitatif, constituent des accès aux bâtiments, les auvents, les marquises, les galeries, les perrons, les balcons, les passerelles, les rampes d'accès, les escaliers, les portiques, les tambours, les vestibules, les monte-charge, les plates-formes élévatrices, les cages d'ascenseur;

« **affichage** » : à titre non limitatif, constituent des affichages les enseignes publicitaires, les enseignes d'identification, les affiches, les panneaux réclames, la signalisation directionnelle;

« **agrandissement** » : travaux ayant pour but d'augmenter une occupation au sol, une aire de plancher ou une aire de bâtiment;

« **aire au sol** » : la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu;

« **aire de chargement et de déchargement** » : espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de chargement ainsi que le tablier de manœuvre. À titre non limitatif, constituent également des aires de chargement et de déchargement les plates-formes, les rampes, les zones de circulation prioritaire, les terre-pleins;

« **aire de jeux** » : aire extérieure destinée ou mise en place en guise d'équipement de détente, de divertissement ou de jeu. À titre non limitatif, font partie des équipements les divertissements et les jeux tels que les balançoires, les glissades, les trapèzes, les jeux de grimpe, les carrés de sable, les pataugeoires, les filets et leurs aires de jeu, les étangs, les potagers;

« **aire de plancher** » : sur tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs ou les murs coupe-feu exigés et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et des vides techniques verticaux ni des constructions qui les enclouissent;

« **aire de stationnement** » : espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation. À titre non limitatif constituent des aires de stationnement, les stationnements extérieurs sur terrain, les plates-formes, les rampes, les aires de manœuvre, les zones de circulation prioritaire, les terre-pleins, situés à l'extérieur de l'emprise de rue;

« **allée d'accès** » : allée reliant une voie publique à une aire de stationnement;

« **allée de circulation** » : allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement;

« **aménagement paysager** » : utilisation de matériaux, de végétaux et d'éléments construits selon un plan d'organisation destiné à produire, par une disposition artificielle, un effet de paysage naturel;

« **antenne** » : conducteur ou ensemble de conducteurs destiné à rayonner ou à capter les ondes électromagnétiques ou radioélectriques, y compris leurs supports;

« **arbre** » : toute espèce arborescente dont la tige, qui est unique, a une hauteur minimale de trois mètres dans le cas d'un feuillu et de deux mètres dans le cas d'un conifère;

« **arbres à demi-tige** » : ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les petits arbres à fleurs, les petits arbres à tige unique, les petits arbres à cime taillée ou de port globulaire. La hauteur maximale de ces arbres à maturité est inférieure à six mètres (ex. : pommier et pommetier décoratif, cerisier, érable de l'Amur, olivier de bohème, etc.);

« **arbres à haute tige** » : ce groupe d'arbre à feuilles caduques comprend les arbres d'ombrage à tige unique à moyen et grand développement qui sont utilisés pour les plantations d'alignement dans les rues, dans les parcs ou pour tout autre aménagement. La hauteur de ces arbres à maturité est égale ou supérieure à six mètres (ex. : érable à sucre ou de Norvège, chêne, frêne, bouleau, hêtre, gleditschia, etc.);

« **arbustes** » : ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend des arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à partir de 300 mm à 700 mm du sol et une cime bien répartie (ex. : aubépine, amélanchier, viorne, vinaigrier);

« **autorité compétente** » : désigne le directeur de l'Aménagement et du développement urbain et le directeur de la Sécurité incendie et de la sécurité civile ainsi que l'ensemble de leur personnel compétent à qui incombe la responsabilité d'appliquer partie ou totalité du présent règlement;

« **auvent** » : abri décoratif, mobile ou non, en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre, dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne. Le recouvrement d'un auvent est flexible;

« **avant-toit ou marquise** » : petit toit construit en projection ou en contrebas de la toiture principale et faisant saillie d'une paroi murale;

« **balcon** » : plate-forme ouverte en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur;

« **bande de protection** » : parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus, définie à partir de la carte des talus exposés aux glissements de terrain ou apparaissant à la cartographie des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées;

« **bas de talus** » : limite inférieure du segment de pente définissant un talus, à compter de laquelle une bande de protection est calculée pour y prévoir des interdictions;

« **bassin d'eau ornemental** » : bassin d'eau artificiel, aménagé dans le sol ou hors sol, intégré à l'intérieur d'un aménagement paysager. Un bassin d'eau artificiel ne comprend pas un étang agricole et un étang de terrain de golf;

« **bâtiment** » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment;

« **bâtiment accessoire** » : bâtiment isolé du bâtiment principal, attenant ou intégré à celui-ci, dont l'usage est complémentaire à l'usage principal. À titre non limitatif, constituent des bâtiments accessoires les garages, les abris d'auto, les remises, les abris, les appentis, les hangars, les serres domestiques, les gloriottes, les pergolas, les belvédères;

« **bâtiment agricole** » : bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux;

« **bâtiment principal** » : la structure première et essentielle à l'intérieur de laquelle sont aménagées une ou plusieurs occupations, le bâtiment

servant à l'usage principal ou aux usages principaux autorisés sur le terrain où il est érigé;

« **case de stationnement** » : espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule automobile;

« **cave d'un bâtiment déjà existant** » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage qui ne peut répondre à une ou plusieurs des conditions fixées à la définition de « sous-sol d'un bâtiment déjà existant (pour tous types d'usages) » du présent article;

« **cave d'un nouveau bâtiment** » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage qui ne peut répondre à une ou plusieurs des conditions fixées aux définitions de « sous-sol d'un nouveau bâtiment résidentiel » ou de « sous-sol d'un nouveau bâtiment autre que résidentiel » du présent article;

« **centre commercial** » : complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'aires de stationnement en commun;

« **correction de lot** » : opération cadastrale ayant pour but de modifier une ou plusieurs données d'un lot pour rendre l'information cadastrale conforme à ce qu'elle aurait dû être au moment de son officialisation. Un arpenteur-géomètre doit être en mesure de démontrer que la présomption simple d'exactitude associée au cadastre peut être renversée;

« **chambre à louer (pension)** » : une ou plusieurs pièces habitables pour le séjour et le sommeil ne comportant aucune autre commodité, prêtées contre rémunération, à au plus deux personnes qui cohabitent avec le ménage occupant, partageant le sanitaire et, dans certains cas, la préparation et la consommation des repas;

« **cloison** » : mur intérieur non porteur s'élevant sur toute la hauteur ou une partie de la hauteur d'un étage;

« **coefficient d'emprise au sol** » : le coefficient d'emprise au sol est le rapport entre la superficie occupée par le bâtiment principal et celle du terrain où il est situé. Il est exprimé en pourcentage et, dans ce cas, il est égal ou inférieur à 100 %;

« **comble ou vide sous toit** » : partie d'un bâtiment limitée par le plafond du dernier étage et le toit, ou par un mur bas et un toit incliné;

« **comité consultatif d'urbanisme** » : groupe de personnes nommées par le conseil municipal et dont le mandat consiste à faire des études et à formuler des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction;

« **commodités domiciliaires** » : l'ensemble des commodités requises pour le séjour, le sommeil, la préparation et la consommation des repas ainsi que le sanitaire, auquel un logement ou une suite doit satisfaire;

« **conifère à grand développement** » : ce groupe d'arbres conifères englobe la plupart des espèces forestières et leur cultivar souvent utilisées comme spécimen isolé, comme brise-vent ou écran. La hauteur de ces arbres à maturité est supérieure à deux mètres (ex. : sapin beaumier, épinette blanche, épinette du Colorado, pin blanc, pin écossais, etc.);

« **conseil** » : les personnes élues formant le conseil municipal de la Ville;

« **construction** » : terme générique correspondant à l'assemblage, l'édification ou l'érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti. De façon non limitative, une construction, au sens du présent règlement, peut désigner un bâtiment, une structure, un ouvrage, etc.;

« **construction hors toit** » : construction ou équipement sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigée pour une fin quelconque reliée à la fonction ou à l'agrément du bâtiment où elle est érigée;

« **coupe d'arbres à des fins sylvicoles** » : coupe qui vise à prélever des arbres ou changer les conditions du milieu dans le but d'avoir une répercussion positive sur les arbres résiduels. La coupe d'arbres nécessaire à la mise en culture du sol ou pour des fins de construction et d'aménagement de terrain n'est pas considérée comme des travaux sylvicoles;

« **coupe d'assainissement** » : coupe qui consiste en l'abattage ou la récolte dans un peuplement des arbres déficients, tarés, dépérissants, morts, endommagés par les intempéries, un chablis, le feu, l'attaque d'insectes ou d'agents pathogènes, afin d'éviter la propagation infectieuse ou la dégradation des arbres voisins; dans une zone exposée aux glissements de terrain ce prélèvement, inférieur à 50 % du couvert forestier, s'effectue selon les précautions nécessaires pour éviter l'érosion;

« **coupe d'éclaircie précommerciale** » : coupe d'arbres à des fins sylvicoles de production forestière, sans récolte. L'éclaircie précommerciale consiste en l'abattage des arbres qui nuisent à la croissance des arbres d'avenir dans un jeune peuplement;

« **cour** » : espace généralement à ciel ouvert, entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain occupé par un bâtiment principal;

« **cour arrière** » : espace ouvert sur toute la largeur d'un terrain, excluant la portion de terrain d'une cour avant secondaire, s'étendant depuis le mur arrière du bâtiment principal jusqu'à la ligne arrière du terrain;

« **cour avant** » : espace ouvert sur toute la largeur d'un terrain, excluant la portion de terrain d'une cour avant secondaire ou d'une cour avant transversale, s'étendant depuis la façade du bâtiment principal jusqu'à la ligne d'emprise de rue;

« **cour avant secondaire** » : une cour avant contiguë à la cour arrière, et parfois à une cour avant transversale, qui se prolonge jusqu'à la façade avant du bâtiment principal; il peut y avoir une cour avant secondaire sur chaque façade latérale du bâtiment principal ayant front sur rue;

« **cour avant transversale** » : espace situé à l'arrière d'un bâtiment principal, ouvert sur toute la largeur d'un terrain et contigu à la cour arrière, et parfois à une ou plusieurs cours avant secondaires, dont la profondeur est égale à la distance entre la marge de recul avant prescrite dans la zone et la limite d'emprise de rue;

« **cour latérale** » : espace ouvert, compris entre le mur latéral d'un bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale du terrain et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière du terrain;

« **cours d'eau** » : tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés;

« **cours d'eau à la base d'un talus** » : présence effective d'un cours d'eau lorsque la base d'un talus se situe à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;

« **déblai** » : action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Pour les besoins du présent règlement, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- . dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus;
- . dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus.

Dans le présent règlement, le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes;

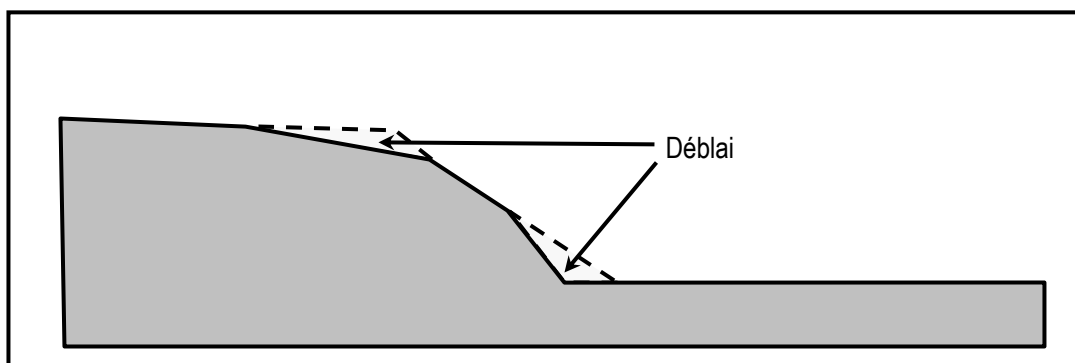


Figure 1 : Croquis d'un déblai

« **déclaration de travaux** » : geste obligatoire qui consiste à remplir et à transmettre à l'autorité compétente une déclaration avant d'entreprendre certains travaux de rénovation identifiés au présent règlement. Une déclaration de travaux remplace la délivrance d'un permis ou d'un certificat par l'autorité compétente;

« **demi-étage** » : étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,3 mètres, doit représenter plus de 40 % et moins de 60 % de la superficie du plancher immédiatement inférieur;

« **densité résidentielle d'occupation du sol** » : la densité résidentielle d'occupation du sol se définit comme le rapport minimal et/ou maximal permis entre le nombre d'unités de logements de chacun des bâtiments et la superficie nette du terrain sur lequel il est érigé;

« **édifice public** » : bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. 1977, c. S-3);

« **élément architectural** » : à titre non limitatif, constituent des éléments architecturaux les vérandas, les solariums, les constructions souterraines, les saillies, les cheminées, les faux murs, les porte-à-faux, les parapets, les garde-fous, les écrans d'intimité, les paravents, les colonnes, les pilastres, les poteaux, les sculptures;

« **emprise** » : terrain destiné à l'implantation d'une voie publique ou d'un service d'utilité publique ou qui constitue un droit d'usufruit;

« **emprise de rue** » : terrain destiné à l'implantation d'une rue publique ou privée comprenant la chaussée carrossable et ses espaces excédentaires;

« **enseigne** » : tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

1° est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant, y compris les auvents;

2° est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;

3° est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice;

« **enseigne à éclats** » : enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes de fanions ou de drapeaux;

« **enseigne à message variable** » : babillard électronique dirigé à distance par un ordinateur, affichant des messages variables et des images fixes ou en mouvement;

« **enseigne amovible** » : enseigne qui n'est pas attachée en permanence sur un bâtiment ou une construction;

« **enseigne détachée du bâtiment** » : terme général utilisé pour les enseignes sur poteau, sur socle et sur muret;

« **enseigne d'identification** » : enseigne attirant l'attention sur l'usage principal qui est pratiqué sur un terrain;

« **enseigne directionnelle** » : enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces enseignes doivent être des enseignes destinées à l'identification des édifices auxquels ils réfèrent;

« **enseigne éclairée** » : enseigne illuminée par une source de lumière constante non intégrée à l'enseigne;

« **enseigne lumineuse** » : enseigne éclairée ou éclairante;

« **enseigne mobile** » : enseigne qui bouge d'une façon quelconque à l'aide d'un mécanisme électrique ou autre;

« **enseigne portative** » : enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes et qui peut être transportée d'un endroit à un autre;

« **enseigne projetante** » : enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celle-ci;

« **enseigne rattachée au bâtiment** » : terme général utilisé pour les enseignes apposées à plat sur le mur d'un bâtiment, les enseignes sur marquise, les enseignes sur auvent et les enseignes projetantes;

« **enseigne rotative** » : enseigne qui tourne dans un angle de 360 degrés. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre;

« **enseigne sur muret** » : enseigne apposée à plat sur un massif ou intégrée dans un massif. Une enseigne sur muret est indépendante des murs d'un bâtiment;

« **enseigne sur poteau** » : enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante des murs d'un bâtiment;

« **enseigne sur socle** » : enseigne soutenue par un massif. Une enseigne sur socle est indépendante des murs d'un bâtiment;

« **enseigne temporaire** » : enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tel que : chantiers, projets de construction, locations ou ventes d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, festivités et autres;

« **entrée charretière** » : rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue;

« **entrepôt et entreposage extérieur** » : activité consistant à déposer sur un terrain ou à l'intérieur de structures situées sur un terrain ou sous des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain. À titre non limitatif, constituent des entrepôts et entreposages extérieurs, les constructions utilisées en guise de dépôt provisoire, les dépôts publics, les abris entrepôt, le stockage extérieur, les entassements, les réserves, les provisions ou approvisionnement de biens, de matières ou de produits. Les entrepôts sont des bâtiments accessoires utilisés à des fins autres que résidentielles. Un entrepôt peut également servir de garage dans le cas des usages autres que résidentiels;

« **entrepreneur** » : personne qui entreprend, en vertu d'un contrat ou d'une entente, des travaux pour le compte d'un propriétaire ou de son mandataire autorisé, ou, propriétaire qui confie à d'autres personnes l'exécution des travaux ou entreprend lui-même la totalité ou une partie des travaux;

« **équipement accessoire** » : objet servant à pourvoir un usage principal afin de le rendre plus fonctionnel. À titre non limitatif, constituent des équipements accessoires, les piscines hors terre ou creusées non couvertes, les spas, les bains-tourbillon, les bassins d'eau artificiels à caractère ornemental, les filtres, les thermopompes, les climatiseurs, les capteurs solaires, les chauffe-eau, les réservoirs, les bonbonnes, les conteneurs à déchet et leur enclos, les antennes, les bâtis d'antenne, les tours d'antenne, les éoliennes, les foyers extérieurs, les compteurs électriques et de gaz, les abris d'auto temporaires, les tambours temporaires.

« **établissement à caractère érotique** » : établissement répondant à une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

1° établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui tire ou cherche à tirer profit de la présentation de spectacles dans lesquels une personne met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'une femme, ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression de désir ou de plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles, de lumières ou de sons, pour provoquer l'excitation sexuelle d'un ou plusieurs spectateurs;

2° salle de cinéma dans laquelle sont projetés habituellement des films montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït; cet établissement est considéré comme présentant habituellement des films à caractère érotique lorsque la proportion des films projetés répondant à la

définition qui précède est de 50 % par rapport à l'ensemble des films projetés dans l'année;

3° établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités, présente accessoirement à leurs clients des films ou images enregistrés sur bandes vidéos, montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;

4° établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui dans le cadre des services ou des biens qu'il offre :

a) permet que ces biens ou ces services soient fournis par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, les parties génitales et les fesses, s'il s'agit d'un homme, sont dénudés; ou,

b) permet que la personne qui fournit ces biens ou ces services soit uniquement vêtue, s'il s'agit d'une femme, de son soutien-gorge, culotte, porte-jarretelles et bas, recouverts ou non d'un vêtement transparent, de son cache-sexe ou caleçon s'il s'agit d'un homme;

5° établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités :

a) présente un spectacle dans lequel une personne exécute une danse en dénudant ses seins, ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'une femme, ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'un homme;

b) organise des activités au cours desquelles une femme dénude ou met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses, ou au cours desquelles un homme dénude ou met en évidence ses parties génitales ou ses fesses;

c) permet dans ses lieux ou en conjonction avec l'un d'eux l'aménagement d'isoloir(s) et leur usage à l'intérieur duquel une personne exécute une danse ou s'exhibe en dénudant ses seins, ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'une femme, ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'un homme;

« établissement commercial » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées, au détail ou en gros;

« établissement d'affaires » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels;

« établissement industriel » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux;

« étage » : partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle d'un plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond situé au-dessus. Les caves, sous-sols, mezzanines et vides sanitaires ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment. La surface d'un plancher située au-dessus d'un rez-de-chaussée ou premier étage doit représenter 60 % et plus de l'aire de plancher du rez-de-chaussée ou premier étage pour constituer un étage supérieur. Lorsque pour un étage l'on retrouve plus d'un niveau de mezzanine, chaque niveau additionnel au premier niveau doit être considéré comme étage du bâtiment;

« **étude de caractérisation environnementale** » : étude des milieux naturels et des espèces qui s'y trouvent dans le cas d'un terrain ou partie de terrain situé à l'intérieur d'une zone de type protection (PRO), protection en milieu agroforestier (PROA) ou bien d'un territoire d'intérêt écologique, apparaissant au plan de zonage du règlement de zonage, sur lequel un projet d'aménagement est envisagé. Une étude de caractérisation comprend les renseignements et documents suivants :

1° une description détaillée des communautés végétales, soit flore arborescente, arbustive et herbacée incluant les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées;

2° une description détaillée des communautés animales, incluant les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées;

3° une délimitation et une description détaillée des milieux aquatiques soient des lacs, étangs et cours d'eau et des milieux humides en l'occurrence des tourbières, marais et marécages;

Outre les inventaires précédemment mentionnés, l'étude de caractérisation environnementale comprend une évaluation détaillée des impacts engendrés par le projet d'aménagement sur l'environnement du site visé. Elle comprend également des propositions de mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation des impacts environnementaux créés par les futurs aménagements.

« **excavation** » : action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. Dans le présent règlement, l'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux;

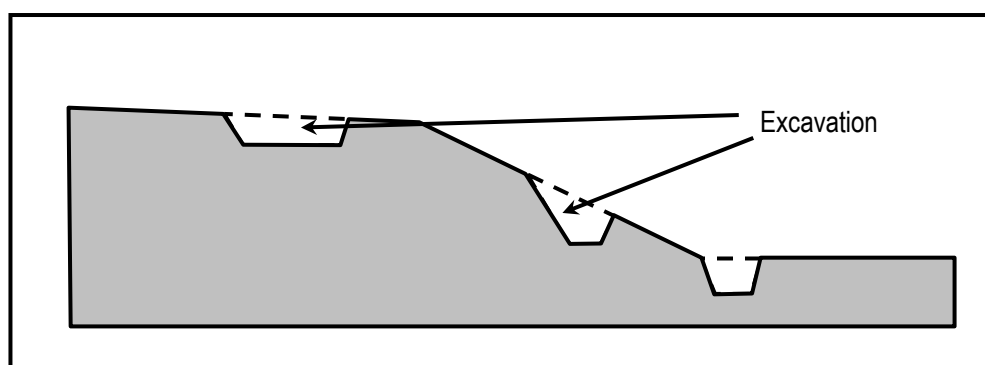


Figure 2 : Croquis d'une excavation

« **façade principale d'un bâtiment** » : mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue, possédant l'entrée principale; dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment et où est habituellement apposé le numéro civique;

« **famille d'accueil** » : une famille au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-4.2);

« **festival érotique** » : roulotte, tente ou structure temporaire amovible utilisée dans le cadre de fêtes, de festivals ou de cirques et dans laquelle un établissement à caractère érotique est exercé;

« **film érotique** » : un film ou un enregistrement qui contient des images d'organes génitaux dans un état d'excitation, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït;

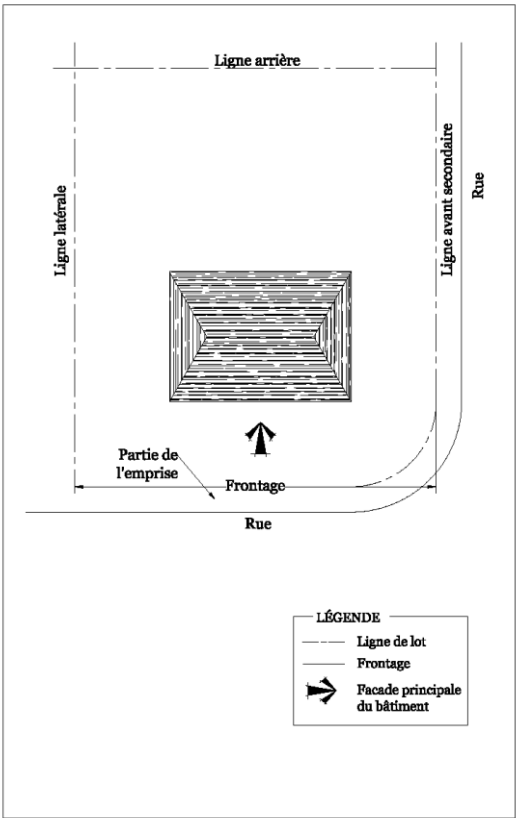
« **fondations** » : ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton);

« **fossé** » : un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain;

« **frontage d'un lot** » : ligne avant d'un lot.

Dans les cas d'un lot d'angle, d'un lot d'angle transversal ou d'un lot formant un îlot, le frontage correspond à la ligne avant qui est parallèle ou sensiblement parallèle à la façade principale du bâtiment principal existant ou projeté, et à son prolongement jusqu'au point d'intersection avec le prolongement de la ligne avant secondaire du lot;

Croquis n° 1
Frontage d'un lot d'angle



« **frontage d'un terrain** » : ligne avant d'un terrain.

Dans les cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain formant un îlot, le frontage correspond à la ligne avant qui est parallèle ou sensiblement parallèle à la façade principale du bâtiment principal existant ou projeté, et à son prolongement jusqu'au point d'intersection avec le prolongement de la ligne avant secondaire du lot;

« **galerie** » : plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur;

« **garage de réparation** » : bâtiment, ou partie de bâtiment, comprenant des installations pour la réparation ou l'entretien de véhicules automobiles;

« **garage de stationnement** » : bâtiment, ou partie de bâtiment, destiné au stationnement et au remisage de véhicules automobiles et ne comprenant aucune installation de réparation ou d'entretien de véhicules automobiles; bâtiment accessoire fermé sur les quatre côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et réservé à l'usage des occupants du bâtiment principal;

« **garage privé attenant** » : garage privé qui touche au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal;

« **garage privé intégré** » : garage privé attaché au bâtiment principal dont la structure est nécessaire au soutien de ce dernier et auquel se rattachent des pièces habitables, à l'arrière ou au-dessus;

« **gloriette** » : bâtiment accessoire comportant une toiture dont les côtés peuvent être ouverts ou partiellement fermés par des murs dont la hauteur est fixée au présent règlement. Une gloriette est aménagée pour des activités de détente extérieure;

« **habitation** » : bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux, ou sans y être détenues; bâtiment, ou partie de bâtiment, destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes;

« **habitation bifamiliale contiguë** » : bâtiment résidentiel distinct, érigé sur un seul terrain destiné à abriter deux logements, et réuni à un autre bâtiment par un mur mitoyen, dans le cas des unités de bout, et à deux autres bâtiments par des murs mitoyens, dans le cas des unités centrales;

« **habitation bifamiliale isolée** » : bâtiment résidentiel à deux logements, sur un ou deux étages, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants;

« **habitation bifamiliale jumelée** » : bâtiment résidentiel distinct, érigé sur un seul terrain et destiné à abriter deux logements, et réuni l'un à l'autre par un mur mitoyen;

« **habitation multifamiliale contiguë** » : bâtiment résidentiel distinct, érigé sur un seul terrain, regroupant quatre logements ou plus et réuni à un autre bâtiment par un mur mitoyen, dans le cas des unités de bout, et à deux autres bâtiments par des murs mitoyens, dans le cas des unités centrales;

« **habitation multifamiliale isolée** » : bâtiment résidentiel regroupant quatre logements ou plus bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants;

« **habitation multifamiliale jumelée** » : bâtiment résidentiel distinct, érigé sur un seul terrain et destiné à abriter quatre logements ou plus et réuni à un autre par un mur mitoyen;

« **habitation trifamiliale contiguë** » : bâtiment résidentiel distinct, érigé sur un seul terrain destiné à abriter trois logements répartis sur deux ou trois étages, et réuni à un autre par un mur mitoyen, dans le cas des unités de bout, et à deux autres bâtiments par des murs mitoyens, dans le cas des unités centrales;

« **habitation trifamiliale isolée** » : bâtiment à trois logements sur deux ou trois étages, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants;

« **habitation trifamiliale jumelée** » : bâtiment résidentiel distinct, érigé sur un seul terrain destiné à abriter trois logements répartis sur deux ou trois étages, et réuni à un autre par un mur mitoyen;

« **habitation unifamiliale contiguë** » : bâtiment résidentiel distinct, érigé sur un seul terrain et destiné à abriter un seul logement, et réuni à un autre par un mur mitoyen, dans le cas des unités de bout, et à deux autres bâtiments par des murs mitoyens, dans le cas d'unités centrales;

« **habitation unifamiliale isolée** » : bâtiment résidentiel érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un seul logement;

« **habitation unifamiliale jumelée** » : bâtiment résidentiel distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter un seul logement et réuni à un autre par un mur mitoyen;

« **hauteur de bâtiment, en étages** » : nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit;

« **hauteur d'un bâtiment, en mètres** » : distance verticale, exprimée en mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent en façade principale du bâtiment après terrassement jusqu'au plus haut point de la toiture;

« **hauteur d'une enseigne** » : distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne incluant sa structure et son support;

« **immunisation** » : l'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui peuvent être causés par une inondation;

« **ligne arrière de lot** » : ligne séparant un lot d'un autre et parallèle ou sensiblement parallèle à une emprise de rue. Cette ligne peut être non rectiligne;

« **ligne arrière de terrain** » : ligne séparant un terrain d'un autre et parallèle ou sensiblement parallèle à une emprise de rue. Cette ligne peut être non rectiligne;

« **ligne arrière d'un lot triangulaire** » : dans le cas d'un lot irrégulier triangulaire dont les lignes latérales convergent vers le même point en l'absence d'une ligne arrière, une ligne arrière de trois mètres est alors établie d'office. Cette ligne arrière doit être parallèle à la ligne avant du lot ou à la corde de la courbe dessinée à la ligne avant du lot;

« **ligne arrière d'un terrain triangulaire** » : dans le cas d'un terrain irrégulier triangulaire dont les lignes latérales convergent vers le même point en l'absence d'une ligne arrière, une ligne arrière de trois mètres est alors établie d'office. Cette ligne arrière doit être parallèle à la ligne avant du terrain ou à la corde de la courbe dessinée à la ligne avant du terrain et être utilisée pour déterminer la marge de recul arrière d'un bâtiment ou d'un usage;

« **ligne avant de lot** » : ligne séparant un lot de l'emprise de rue; il peut exister autant de lignes avant qu'il y a de lignes donnant sur une emprise de rue. Dans le cas d'une cour avant secondaire, la ligne avant de lot peut également être identifiée en tant que ligne avant secondaire et dans le cas d'une cour avant transversale en tant que ligne avant transversale;

« **ligne avant de terrain** » : ligne séparant un terrain de l'emprise de rue; il peut exister autant de lignes avant qu'il y ait de lignes donnant sur une emprise de rue. Dans le cas d'une cour avant secondaire, la ligne avant de terrain peut également être identifiée en tant que ligne avant secondaire et dans le cas d'une cour avant transversale en tant que ligne avant transversale;

« **ligne d'emprise de rue** » : ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue; cette ligne peut être brisée;

« **ligne de lot** » : ligne de division entre plusieurs lots voisins;

« **ligne de terrain** » : ligne de division entre plusieurs terrains voisins;

« **ligne des hautes eaux** » : ligne qui, aux fins du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive; cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau; une plante est hydrophile quand elle croît dans l'eau ou dans un substrat qui est périodiquement déficient en oxygène à cause de la saturation du sol en eau;

2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, à la limite des inondations de récurrence de deux ans dont la cote est indiquée à la carte « Contrainte à l'aménagement » des règlements de zonage et de lotissement en vigueur, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe 1° de la présente définition;

« **ligne latérale de lot** » : ligne séparant un lot d'un autre sans être une ligne avant, ni une ligne arrière. Cette ligne peut être non rectiligne;

« **ligne latérale de terrain** » : ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant, ni une ligne arrière. Cette ligne peut être non rectiligne;

« **littoral** » : le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau;

« **local technique** » : local prévu pour contenir de l'équipement technique ou d'entretien du bâtiment;

« **logement** » : suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir;

« **logement bigénération** » : logement destiné à être occupé par des personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par

l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant d'un logement principal;

« **lot** » : fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel;

« **lot d'angle** » : lot situé du côté intérieur d'une courbe formée par une ou deux rues et dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés;

« **lot d'angle transversal** » : lot donnant sur deux intersections de rues et pouvant ne posséder aucune ligne arrière ou aucune ligne latérale, selon l'implantation privilégiée par le bâtiment ou l'usage principal;

« **lot enclavé** » : lot n'ayant pas front sur une rue publique ou privée;

« **lot en commun** » : lot compris dans un projet intégré et réservé aux équipements en commun, tels que les aires de stationnement, les espaces verts, les aménagements récréatifs, les voies privées de circulation, un bâtiment communautaire ou tout autre équipement. Les lots en commun d'un projet intégré doivent être administrés de façon commune par une même personne ou des personnes liées relativement à des espaces communs, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

« **lot formant un filot** » : lot borné par des rues;

« **lot inclus** » : lot compris dans un projet intégré dont les limites sont définies par rapport aux lots en commun du projet intégré ainsi que par rapport aux limites de tout autre lot, à l'exception des emprises de rues publiques;

« **lot intérieur** » : lot ayant une ligne avant, une ligne arrière et deux lignes latérales de lot;

« **lotissement** » : opération cadastrale effectuée dans le but de définir un ou plusieurs lots pour fins de développement. Cette opération doit être conforme aux dispositions minimales relatives aux dimensions et superficies prescrites au règlement sur le lotissement en vigueur;

« **lot provisoire** » : lot non bâtissable, créé à des fins d'identification des parcelles d'un terrain visées par une transaction ou un échange, et qui est destiné à être intégré à un lot voisin conformément aux dispositions prévues au règlement sur le lotissement en vigueur;

« **lot transversal** » : lot, autre qu'un lot intérieur ou qu'un lot d'angle, ayant plus d'une ligne avant. Un lot transversal n'a pas de ligne arrière;

« **maison de chambres et pension** » : les maisons de chambres et pension sont celles où il y a cinq personnes ou plus louant une chambre dont le prix inclut ou non les repas; ces personnes ne sont pas des parents du tenancier. Les chambres ne sont pas pourvues d'installations sanitaires et de cuissons privées. Là où il y a moins de cinq résidents, on considère le local comme un logement. Les maisons de chambres et pensions ne sont pas des résidences supervisées de types famille d'accueil et ressource intermédiaire, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), ni des résidences supervisées pour personnes âgées ou des résidences supervisées pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées;

« **maison d'inspiration vernaculaire américaine** » : l'architecture dite « vernaculaire américaine » a plus particulièrement été développée sur la Côte Est des États-Unis. Il s'agit de maisons aux lignes classiques qui ont beaucoup de traits communs sur le plan formel avec la ligne

des temples de l'antiquité gréco-romaine. On peut les repérer aisément en précisant que ce sont des carrés sobres, en bois aux lignes géométriques, généralement d'un étage et demi à deux étages, coiffés d'un toit à pente douce sans lucarne. Cette maison est habituellement lambrisée de déclin et les murs de pignon forment généralement un fronton. Cheminées de brique à chaque extrémité, entrée principale ornée de pilastres de styles dorique, ionique et corinthien, fenêtres à guillotine sont d'autres traits qu'on retrouve sur la majorité des spécimens;

« **maison mobile** » : bâtiment principal résidentiel de un logement, fabriqué en usine conformément aux normes élaborées par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR), conçu pour être occupé à l'année et déplacé sur son propre châssis, lequel est déposé sur un train de roulement vers le terrain qui lui est destiné. Une maison mobile peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers sur une fondation permanente;

« **marge de précaution** » : parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur les cartes, mais dont la largeur est inférieure à la largeur de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus;

« **marge de recul arrière** » : distance entre la projection arrière maximale d'un bâtiment ou d'un usage et la ligne arrière de terrain;

« **marge de recul arrière d'un terrain triangulaire** » : voir la définition de « ligne arrière d'un terrain triangulaire »;

« **marge de recul avant** » : distance entre la projection avant maximale d'un bâtiment ou d'un usage et la ligne avant de terrain;

« **marge de recul avant secondaire** » : distance entre la projection latérale maximale d'un bâtiment ou d'un usage et la ligne latérale de terrain donnant sur rue;

« **marge de recul latérale** » : distance entre la projection latérale maximale d'un bâtiment ou d'un usage et la ligne latérale de terrain;

« **ménage** » : une ou plusieurs personnes occupant et faisant usage commun de toutes les commodités domiciliaires disponibles à l'intérieur d'un logement;

« **mezzanine** » : niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque, ou balcon intérieur;

« **modification de lot** » : opération cadastrale effectuée dans le but de régulariser un titre de propriété, un droit de propriété, une transaction ou une conformité, ou pour des fins d'indentification d'un ou plusieurs lots provisoires étant visés par une transaction ou un échange de terrain. La modification de lot peut entraîner un agrandissement ou une diminution des dimensions ou de la superficie d'un lot. Cette opération doit être réalisée conformément aux dispositions prévues au présent règlement;

« **mur coupe-feu** » : type de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un bâtiment ou sépare des bâtiments contigus afin de s'opposer à la propagation du feu, et qui offre un degré de résistance au feu exigé par le règlement de construction tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu;

« **mur mitoyen** » : mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé

sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante;

« **mur parapet** » : partie d'un mur extérieur faisant saillie d'au plus 1,2 mètre au-dessus du niveau du toit adjacent, servant de garde-corps et ne supportant aucune autre charge de bâtiment;

« **mur de soutènement** » : mur construit pour retenir ou appuyer un talus naturel existant soupçonné d'instabilité;

« **muret** » : mur bas pouvant servir à limiter un espace, être utilisé à des fins d'aménagement paysager ou constituer un socle pour un élément publicitaire sur terrain;

« **niveau moyen du sol** » : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de trois mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons;

« **nombre de personnes** » : nombre d'occupants pour lequel un bâtiment, ou une partie de bâtiment, est conçu;

« **opération cadastrale** » : toute nature d'opération cadastrale visée au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec, incluant la modification de lot et le lotissement;

« **orientation** » : position d'un bâtiment ou d'un usage par rapport à la ligne avant d'un terrain ou par rapport à des bâtiments ou à des usages adjacents;

« **ouvrage** » : ensemble des travaux exécutés dans le but de protéger des biens et des personnes en raison de la présence de contraintes physiques ou de risques particuliers;

« **PIIA** » : un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

« **PPCMOI** » : un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

« **panneau-réclame** » : un tableau visant à attirer l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un événement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui sur lequel il est localisé;

« **panneau-réclame intégré à un abribus** » : un tableau de dimension réduite visant à attirer l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un événement et qui est fixé ou posé à plat sur un abribus;

« **pergola** » : bâtiment accessoire comprenant des colonnes et des poutres horizontales supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie. Une pergola est une structure ouverte généralement aménagée pour y faire grimper des plantes, créer de l'ombre et sous laquelle on peut se détendre;

« **place d'affaires** » : tout lieu où l'on exerce une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non;

« **plaine inondable** » : la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

1° une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation; ladite carte est prépondérante pour la détermination des récurrences 20 et 100 ans;

2° les cotes d'inondation de récurrence de deux ans, de 20 ans, de 100 ans ou les trois, indiquées à la carte « Contraintes à l'aménagement » des règlements de zonage et de lotissement en vigueur;

« **premier étage** » : étage situé au-dessus du sous-sol ou de la cave d'un bâtiment ou sur le sol lorsque le bâtiment ne comporte pas de sous-sol ou de cave. Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus deux mètres au-dessus du niveau moyen du sol;

« **projet intégré** » : regroupement d'au moins deux bâtiments principaux caractérisé par une certaine homogénéité architecturale, qui comporte une voie privée de circulation d'usage et de propriété commune et, facultativement, certains autres équipements en commun, tels que des aires de stationnement, des espaces verts, des aménagements récréatifs, un bâtiment communautaire ou tout autre équipement;

« **propriétaire** » : toute personne, physique ou morale, à qui appartiennent les biens considérés;

« **reconnaissance du sol** » : évaluation de l'état général du sol en profondeur à l'emplacement projeté pour la construction d'un bâtiment par l'analyse des données obtenues grâce à des relevés géologiques, des essais sur place, des sondages avec prélèvement d'échantillons, un examen visuel, des essais en laboratoire sur les échantillons prélevés ainsi que l'observation et le relevé de la nappe souterraine;

« **redéveloppement** » : tout projet d'utilisation du sol proposé sur un site en remplacement d'une utilisation du sol antérieure et qui nécessite un permis de construction;

« **réglementation d'urbanisme ou règlement(s) d'urbanisme** » : signifie l'ensemble des règlements applicables sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières et adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1). Comprend de manière non limitative les règlements de zonage, de lotissement, de construction, de démolition, sur certaines conditions d'émission des permis de construction, sur les permis et certificats, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, sur les dérogations mineures, sur les ententes relatives à des travaux municipaux, sur les usages conditionnels, sur les restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes et les règlements de contrôle intérimaire;

« **remblai** » : opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action;

« **remise** » : bâtiment accessoire utilisé à des fins résidentielles et destiné à servir au remisage de divers objets à l'exclusion des automobiles;

« **réparation** » : travaux exécutés sur une construction en vue d'en restaurer l'utilité, l'apparence ou la valeur initiale, sauf les menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien et à la propreté de ladite construction;

« **résidence d'accueil** » : une résidence au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

« **résidence supervisée pour personnes âgées** » : signifie une résidence supervisée où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource familiale au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2). Les résidences supervisées pour personnes âgées ne sont pas des maisons de chambres et pension;

« **résidence supervisée pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées** » : établissement de soins autre qu'un hôpital, une infirmerie, un centre de réadaptation ou une maison de repos au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), hébergeant des personnes qui requièrent des services d'aide à la personne et qui peuvent nécessiter une assistance pour leur évacuation. Les résidences supervisées pour toutes catégories de personnes à l'exclusion des personnes âgées ne sont pas des résidences supervisées de types famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), ni des maisons de chambres et pension;

« **ressource intermédiaire** » : une ressource intermédiaire au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

« **rez-de-chaussée** » : synonyme de premier étage;

« **rive** » : la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de dix mètres lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur;

« **roulotte** » : véhicule de camping fabriqué conformément aux normes élaborées par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) et conçu pour être utilisée de façon temporaire à des fins récréatives ou de voyage. Une roulotte comprend des espaces pour dormir ainsi que des équipements sanitaires et de préparation des repas. En aucun temps, une roulotte peut servir d'habitation de façon permanente ou temporaire;

« **rue privée** » : toute rue de propriété privée, ouverte à la circulation automobile et véhiculaire, donnant accès aux terrains qui en dépendent;

« **rue publique** » : toute rue appartenant à la Ville ou à un gouvernement supérieur, ouverte à la circulation automobile et véhiculaire, donnant accès aux terrains qui la bordent;

« **séparation coupe-feu** » : construction, avec ou sans degré de résistance au feu, destinée à retarder la propagation du feu;

« **service d'aide à la personne** » : les services de prise en charge, de supervision ou de surveillance, visant généralement à compenser l'incapacité temporaire ou permanente reliée notamment à l'hygiène corporelle, à l'alimentation, à l'entretien, à l'utilisation des biens d'usage personnel, au déplacement d'une personne ou à sa réadaptation ainsi que les services visant à superviser la médication ou à gérer une situation éventuelle de crise, d'urgence ou d'évacuation de bâtiment;

« **service de garde à l'enfance en milieu familial** » : un service de garde en milieu familial non régi par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1) qui accueille au plus six enfants;

« **service de garde éducatif à l'enfance en milieu familial** » : un service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1);

« **site** » : terrain où se situe l'intervention projetée;

« **site patrimonial cité** » : statut légal octroyé par la Ville à un lieu ou à un ensemble d'immeubles qui présentent un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, urbanistique ou technologique, en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002);

« **sol arable** » : le sol possédant les propriétés qui le rendent propice à la croissance des végétaux;

« **sous-sol d'un bâtiment déjà existant (pour tous types d'usages)** » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage, partiellement souterrain, qui respecte les conditions suivantes :

1° le bâtiment a été construit avant le 23 juin 2010;

2° les usages aménagés dans un sous-sol doivent respecter, selon le type d'usage, le cadre normatif ci-après énuméré :

a) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) est appliqué aux logements d'au plus deux étages ou d'au plus huit logements, ceci conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

b) le cadre normatif du Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) est appliqué aux logements de plus de deux étages et de plus de huit logements, ceci conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

c) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) est appliqué à toutes autres habitations identifiées au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

d) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) ou du Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) est appliqué, selon le cas, aux usages autres que résidentiels identifiés au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

« **sous-sol d'un nouveau bâtiment autre que résidentiel** » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage, partiellement souterrain, qui respecte les conditions suivantes :

1° le bâtiment a été érigé à partir du 23 juin 2010;

2° les usages autres que résidentiel aménagés dans un sous-sol doivent respecter le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) ou du Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié), ceci, conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

« **sous-sol d'un nouveau bâtiment résidentiel** » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage, partiellement souterrain, qui respecte les conditions suivantes :

1° le bâtiment a été érigé à partir du 23 juin 2010;

2° à l'extérieur du bâtiment, la hauteur de cet étage mesurée entre le plafond fini ou en dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini et le dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment, est de 1,15 mètre minimum;

3° tout logement aménagé dans un sous-sol doit respecter, selon le type d'usage, le cadre normatif ci-après énuméré :

a) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) est appliqué aux logements d'au plus deux étages ou d'au plus huit logements, ceci conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

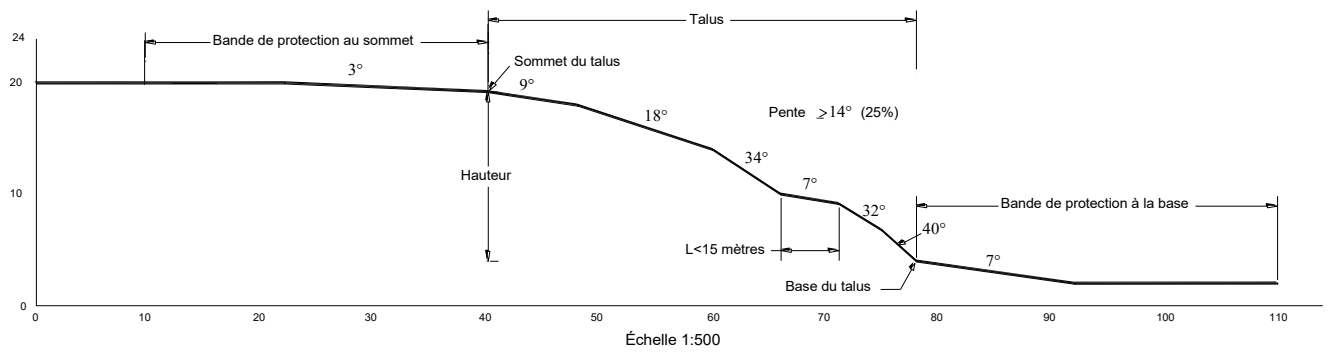
b) le cadre normatif du Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) est appliqué aux logements de plus de deux étages et de plus de huit logements, ceci conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

c) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) est appliqué à toutes autres habitations identifiées au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

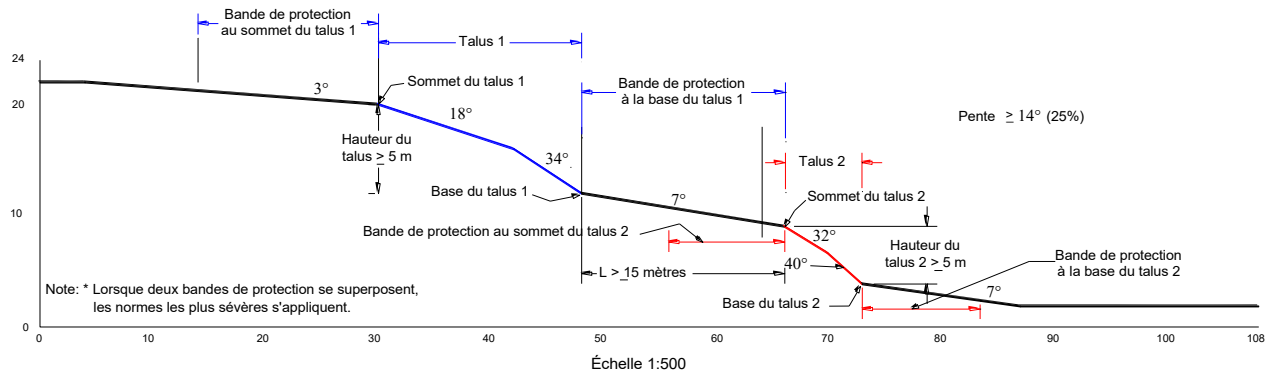
« **superficie au sol d'un bâtiment** » : la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu. La superficie au sol d'un bâtiment ne comprend pas les parties en saillie telles que perron, escalier ouvert, marquise, corniche;

« **superficie de plancher** » : superficie mesurée à la paroi intérieure des murs d'une pièce ou d'un bâtiment. La superficie de plancher ne comprend pas les caves;

« **talus à prédominance argileuse** » : terrain en pente composé de sols à prédominance argileuse, d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus (figure 4). Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans les talus;



Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque L<15 mètres)



Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque L>15 mètres)

Figure 4 : Croquis d’un talus avec un plateau de moins de 15 m (croquis supérieur) et d’un de plus de 15 m (croquis inférieur)

« **talus à prédominance sablonneuse** » : terrain en pente composé de sols à prédominance de sable, d’une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d’au moins 5 m de hauteur dont l’inclinaison moyenne est de 27° (50 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l’inclinaison est inférieure à 14° (25%) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes ou sablonneux présents en totalité ou en partie dans le talus;

« **terrasse** » : un endroit situé en plein air où des tables ou des chaises sont disposées pour permettre au public d’y consommer de la nourriture ou des boissons;

« **terrain** » : espace comprenant un ou plusieurs lots constituant une propriété;

« **terrain d’angle** » : terrain situé du côté intérieur d’une courbe formée par une ou deux rues et dont l’angle d’intersection est inférieur à 135 degrés;

« **terrain d’angle transversal** » : terrain donnant sur deux intersections de rues et pouvant ne posséder aucune ligne arrière ou aucune ligne latérale, selon l’implantation privilégiée par le bâtiment ou l’usage principal;

« **terrain enclavé** » : terrain n’ayant pas front sur une rue publique ou privée;

« **terrain formant un îlot** » : terrain borné par des rues;

« **terrain intérieur** » : terrain bordé par une seule ligne avant de terrain, une ligne arrière et par au moins deux lignes latérales de terrain;

« **terrain transversal** » : terrain, autre qu'un terrain intérieur ou qu'un terrain d'angle, ayant plus d'une ligne avant; un terrain transversal n'a pas de ligne arrière;

« **usage** » : utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, d'un terrain ou d'une partie de terrain;

« **usage accessoire ou complémentaire** » : utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, d'un terrain ou d'une partie de terrain, qui est auxiliaire à l'usage principal;

« **usage principal** » : usage dominant, réel ou prévu d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, d'un terrain ou d'une partie de terrain;

« **véhicule de promenade** » : est un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec. Une automobile, une fourgonnette ou tout camion dont la masse nette est inférieure à 4 500 kg et comptant deux essieux est un véhicule de promenade;

« **vente de garage** » : exposition et vente par un particulier, à l'intérieur des limites de sa propriété, de biens personnels usagés, acquis au cours des ans à des fins domestiques;

« **vente de garage collective** » : exposition et vente de biens personnels usagés, acquis au cours des ans à des fins domestiques, par plusieurs particuliers qui résident dans le même immeuble, sur la même rue ou dans le même quartier. Une vente de garage collective se déroule à l'intérieur des limites de propriété ou de résidence des participants;

« **vide technique** » : vide prévu dans un bâtiment pour dissimuler les installations techniques comme les dévaloirs, les conduits, les tuyaux, les gaines ou le câblage, ou pour en faciliter la pose;

« **Ville** » : désigne la Ville de Trois-Rivières;

« **voie publique** » : trottoir, rue, route, place ou tout autre endroit extérieur à découvert auquel le public a droit d'accès ou est invité à aller, expressément ou implicitement;

« **zonage** » : division du territoire en zones afin de permettre, de régir ou d'interdire l'utilisation et l'occupation des bâtiments et des terrains, l'implantation des constructions et des ouvrages, l'utilisation d'éléments publicitaires et la protection de la qualité de l'environnement;

« **zone** » : partie de territoire identifiée et délimitée sur le plan de zonage, servant d'unité de votation et à l'intérieur de laquelle l'utilisation et l'occupation des bâtiments et des terrains, l'implantation des constructions et des ouvrages, l'utilisation d'éléments publicitaires et la protection de la qualité de l'environnement sont permis, régis ou prohibés;

« **zone de faible courant (20 – 100 ans)** » : partie de la plaine, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans;

« **zone de grand courant (0 – 20 ans)** » : partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans (probabilité de 5 % par année).

2011, c. 99, a. 1; 2011, c. 132, a.1; 2011, c. 133, a. 1; 2012, c. 170, a. 1; 2013, c. 22, a. 1; 2013, c. 74, a. 1; 2014, c. 26, a. 1; 2015, c. 128, a. 1; 2016, c. 8, a. 1; 2017, c. 12, a. 1; 2017, c. 58, a. 5; 2019, c. 147, a. 1.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

6. Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée dans le système international d'unités (SI).

7. Les tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement et auxquels le texte fait référence font partie intégrante du présent règlement.

8. À moins de dispositions contraires, l'interprétation des dispositions du présent règlement doit respecter les règles suivantes :

1° l'emploi des verbes au présent inclut le futur;

2° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

3° les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante; en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

4° en cas de contradiction entre le texte et les tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;

5° en cas de contradiction entre deux dispositions de ce règlement ou entre une disposition de ce règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;

6° en cas de contradiction entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans ce règlement ou en cas de contradiction entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue dans ce règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

9. Tous les renvois à un autre règlement, contenus au présent règlement, impliquent le respect des dispositions du règlement faisant l'objet du renvoi et de tous ses amendements subséquents à l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE III

OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS OU CERTIFICAT ET OBLIGATION D'EFFECTUER UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX

SECTION I.01

DÉCLARATION DE TRAVAUX

9.1. Toute personne, dont l'immeuble compte un à trois logements maximum, qui désire réaliser certains travaux de rénovation résidentielle identifiés à la présente section doit, au préalable, produire et transmettre une déclaration de travaux à l'autorité compétente selon les dispositions du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme.

La production d'une déclaration de travaux peut être effectuée en remplissant un formulaire électronique disponible sur le web municipal ou en

transmettant par courrier ledit formulaire disponible également aux bureaux municipaux.

Une déclaration de travaux remplace, selon le type de projet, l'émission par l'autorité compétente d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

2012, c. 170, a. 2, 3; 2017, c. 14, a. 1.

9.2. Une déclaration de travaux, autorisée pour les immeubles comptant un à trois logements maximum, est obligatoire dans le cas des travaux de rénovation résidentielle suivants :

1° remise à neuf des armoires de cuisine (les travaux doivent se limiter au changement d'armoires, sans modifier les divisions intérieures du bâtiment principal);

2° réfection d'une cheminée existante, avec les mêmes types de matériaux et sans ajouts de cheminées;

3° changement de câblage électrique ou de panneau électrique existant à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, sans modifier les divisions intérieures existantes;

4° ajout d'isolation aux plafonds ou murs d'un bâtiment principal ou accessoire, sans modifier les divisions intérieures du bâtiment principal;

5° changement de revêtements intérieurs de plafonds, murs et planchers, sans modifier les divisions intérieures du bâtiment principal;

6° travaux de plomberie incluant la réfection ou le changement complet d'accessoires de plomberie pour la salle de bain ou la cuisine, sans modifier les divisions intérieures du bâtiment principal. Les travaux de drainage (drain français) ne sont pas autorisés sous forme de déclaration, un permis est obligatoire;

7° réfection d'une remise existante (toiture, murs extérieurs), sans modifier les dimensions existantes;

8° changement d'un système de chauffage, excluant les systèmes géothermiques ou les thermopompes;

9° changement du revêtement d'une toiture sur un bâtiment principal ou accessoire par le même type de matériau existant sur le bâtiment;

9.1° changement du revêtement de la toiture d'une résidence dont le mode d'implantation est jumelé ou contigu, avec le même type et la même couleur de matériau existant sur le bâtiment;

10° réaménagement d'une aire de stationnement existante. Les travaux doivent se limiter à la réfection du revêtement de l'aire de stationnement, sans changer les dimensions de ladite aire. Dans le secteur de développement résidentiel situé au nord de l'aire écologique Lac-des-Forges, illustré à l'annexe VI du présent règlement, la production d'une déclaration de travaux en vue du réaménagement d'une aire de stationnement est prohibée et l'obtention d'un certificat d'autorisation selon les dispositions du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme est requise.

Dans le cas des travaux de rénovation résidentielle suivants, malgré l'alinéa précédent, à l'intérieur des périmètres assujettis à un règlement sur les

plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) illustrés aux annexes III à V.2 du présent règlement ainsi qu'à l'intérieur du périmètre du site patrimonial déclaré illustré à l'annexe I et à l'intérieur des périmètres des sites patrimoniaux cités illustrés à l'annexe I.1., la production d'une déclaration de travaux est prohibée et l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation selon les dispositions du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme est requise :

1° réfection de la partie extérieure d'une cheminée existante, avec les mêmes types de matériaux et sans ajouts de cheminées;

2° ajout d'isolation aux murs d'un bâtiment principal ou accessoire effectué par l'extérieur des murs de ces bâtiments;

3° réfection d'une remise existante (toiture, murs extérieurs), sans modifier les dimensions du bâtiment;

4° changement du revêtement d'une toiture sur un bâtiment principal ou accessoire par le même type de matériau existant sur le bâtiment;

5° changement du revêtement de la toiture d'une résidence dont le mode d'implantation est jumelé ou contigu, avec le même type et la même couleur de matériau existant sur le bâtiment;

6° réaménagement d'une aire de stationnement existante dont les travaux se limitent à la réfection du revêtement de l'aire de stationnement, sans changer les dimensions de ladite aire.

2012, c. 170, a. 2, 3; 2014, c. 157, a. 4; 2015, c. 32, a. 2; 2017, c. 14, a. 2; 2017, c. 58, a. 6; 2021, c. 15, a. 2.

SECTION I

PERMIS DE LOTISSEMENT

10. Toute personne qui désire effectuer une opération cadastrale doit, au préalable, obtenir de la Direction de l'aménagement, gestion et développement durable du territoire, un permis de lotissement, selon les dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement.

Malgré ce qui précède, aucun permis de lotissement n'est requis dans le cas d'une correction de lot sans modification du plan (correction d'une donnée descriptive, sans effet sur les données géométriques).

2013, c. 22, a. 2.

11. Abrogé.

2013, c. 22, a. 3.

SECTION II

PERMIS DE CONSTRUCTION

12. Toute personne qui désire entreprendre des travaux de construction, reconstruction, transformation, modification ou d'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction visés par le présent règlement doit, au préalable, obtenir de la Direction de l'aménagement, gestion et développement durable du territoire, un permis de construction selon les dispositions du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme.

13. L'obtention d'un permis de construction est requise pour les travaux suivants :

1° la construction d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire;

2° les travaux d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment principal ou accessoire existant;

3° la construction ou la modification d'une installation septique;

4° l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau, l'aménagement d'un système de géothermie, l'aménagement d'un site de forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain et la réalisation d'un sondage stratigraphique;

5° les travaux relatifs au changement de matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment principal.

Malgré l'alinéa précédent, aucun permis de construction n'est requis dans les cas suivants :

1° la mise en place, l'entretien ou le remplacement d'infrastructures d'utilité publique, tels réseaux de distribution électrique, téléphonie, gaz naturel, câblodistribution, aqueduc, égout, éclairage de rues et de parcs ainsi que travaux de voirie approuvés par les directions des Travaux publics et du Génie de la Ville de Trois-Rivières;

2° la mise en place, l'entretien, la réfection ou le remplacement d'infrastructures publiques de transport à grand déploiement, telles voies ferrées, routes provinciales et nationales, lignes de transport et sous-stations électriques, oléoducs, gazoducs, pistes et réseaux récréatifs (piétonniers, cyclables, pour motoneiges, véhicules tout-terrains, etc.);

3° les menus travaux d'entretien d'une propriété exécutés dans le but d'en assurer la salubrité et d'en préserver la qualité de construction, tels des travaux de peinture, de nettoyage, de remplacement mineur de matériaux endommagés; ceci, dans la mesure où ces travaux ne sont pas visés par une disposition du règlement de zonage;

4° les constructions exécutées d'urgence par la Ville ou un gouvernement, ses ministères ou mandataires visant à assurer la sécurité du public.

2012, c. 170, a. 4; 2013, c. 90, a. 1; 2015, c. 33, a. 1; 2016, c. 21, a. 2; 2017, c. 16, a. 1.

14. L'exemption de l'obligation d'obtenir un permis de construction ne soustrait aucunement de l'obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre règlement s'appliquant, non plus que de l'obligation, dans le doute, de s'enquérir auprès de l'autorité compétente.

15. Lorsqu'un projet nécessite l'émission d'un permis de construction et que ce projet implique des travaux pour lesquels un certificat d'autorisation est également exigé par le présent règlement, le permis de construction tient lieu de certificat d'autorisation, pourvu que tous les travaux concernés par le projet soient mentionnés dans la demande de permis de construction.

2016, c. 21, a. 3.

16. Aucun permis de construction n'est accordé avant que le permis de lotissement, lorsque requis, ne soit émis et que l'usage du terrain et du bâtiment

ne soit conforme aux règlements de la Ville et à tout autre loi ou règlement applicable en l'espèce.

SECTION III

CERTIFICAT D'AUTORISATION

17. L'exemption de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation ne soustrait aucunement de l'obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre règlement s'appliquant, non plus que de l'obligation, dans le doute, de s'enquérir auprès de l'autorité compétente.

18. Aucun certificat d'autorisation n'est accordé avant que le permis de lotissement, lorsque requis, ne soit émis et que l'usage du terrain et du bâtiment ne soit conforme aux règlements de la Ville et à tout autre loi et règlement applicable en l'espèce.

19. Toute personne désirant effectuer un changement d'usage ou de destination d'un immeuble qui survient lors de la cessation définitive d'activités industrielles ou commerciales définies à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (R.R.R., c. Q-2, r. 18.1.01), doit, au préalable, obtenir de l'autorité compétente un certificat d'autorisation à cet effet, selon les dispositions du présent règlement et de tout autre loi ou règlement applicable en l'espèce.

20. Abrogé.

2014, c. 26, a. 2.

21. Toute personne désirant exploiter un usage temporaire ou installer une construction temporaire doit, au préalable, obtenir de l'autorité compétente, en en faisant la demande au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de l'activité, un certificat d'autorisation à cet effet, selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou règlement municipal applicable en l'espèce.

22. Toute personne désirant exploiter un usage temporaire de type terrasse commerciale saisonnière sur un terrain privé doit, au préalable, obtenir de l'autorité compétente, un certificat d'autorisation à cet effet, selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou règlement municipal applicable en l'espèce.

22.1 Toute personne désirant exploiter une entreprise de ramonage de cheminées contre rémunération doit, au préalable, obtenir de l'autorité compétente, un certificat d'autorisation à cet effet, selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou règlement municipal applicable en l'espèce.

Un certificat d'autorisation de ramonage ne peut être transféré.

2015, c. 127, a. 1.

23. Toute personne désirant installer des équipements accessoires, éléments architecturaux, accès au terrain, accès au bâtiment, aires de stationnement, aires de jeu, tels que définis à l'article 5 du présent règlement, ainsi que tout autre ouvrage, structure ou bâtiment, permanent ou temporaire, autre qu'un bâtiment accessoire, doit, au préalable obtenir de l'autorité compétente un certificat d'autorisation à cet effet, selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou règlement municipal applicable en l'espèce.

Malgré l'alinéa précédent, aucun certificat d'autorisation n'est requis dans les cas suivants :

- 1° l'installation d'abris d'auto temporaires;
- 2° l'installation de tambours temporaires;
- 3° l'installation de clôtures à neige;
- 4° l'installation de balises temporaires servant à délimiter les entrées charretières et les aménagements paysagers;
- 5° l'installation de bassins d'eau artificiels à caractère ornemental d'une profondeur égale ou inférieure à 1,2 mètre et d'une superficie inférieure à cinq mètres². Mention est faite, que les étangs agricoles et de terrain de golf ne sont pas régis par le règlement de zonage;
- 6° l'installation de piscines pataugeoires pour enfants, de type gonflable ou déposé au sol, sans dispositif de filtration et d'une profondeur inférieure à 0,6 mètre;
- 7° la mise en place, l'entretien, la réfection ou le remplacement d'abribus, de mobilier urbain, de cabines téléphoniques, de monuments et plaques commémoratives sur une propriété publique ou appartenant à une compagnie d'utilité publique;
- 8° les interventions de conservation, de mise en valeur et d'interprétation d'espaces naturels, l'aménagement de parcs et d'espaces verts;
- 9° l'aménagement de cimetières et de jardins communautaires;
- 10° les constructions, interventions, aménagements, ouvrages et opérations exécutées d'urgence par la Ville ou un gouvernement, ses ministères ou mandataires visant à assurer la sécurité du public.

2013, c. 90, a. 2.

23.1. Toute personne désirant démolir une piscine creusée ou hors terre, doit, au préalable, obtenir de l'autorité compétente un certificat d'autorisation à cet effet, selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou règlement municipal applicable en l'espèce.

2014, c. 26, a. 3.

24. Toute personne désirant démolir un bâtiment, en tout ou en partie, doit, au préalable, obtenir de l'autorité compétente un certificat d'autorisation à cet effet, selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou règlement municipal applicable en l'espèce.

25. Toute personne désirant effectuer le transport d'un bâtiment d'une superficie égale ou supérieure à 20 mètres², doit, au préalable, obtenir de l'autorité compétente un certificat d'autorisation à cet effet, selon les dispositions du présent règlement et de tout autre loi ou règlement municipal applicable en l'espèce;

26. Toute personne désirant utiliser la voie publique lors de travaux de construction doit, au préalable, obtenir de l'autorité compétente un certificat d'autorisation à cet effet, selon les dispositions du présent règlement et de tout autre loi ou règlement municipal applicable en l'espèce.

27. Toute personne qui désire construire, reconstruire, installer, ériger, modifier, agrandir ou déplacer toute affiche, enseigne, panneau-réclame, structure d'enseigne ou de panneau-réclame doit, au préalable, obtenir de l'autorité compétente un certificat d'autorisation à cet effet, selon les dispositions du présent règlement et de tout autre loi ou règlement municipal applicable en l'espèce;

28. Malgré l'article précédent, conformément aux dispositions du règlement de zonage, aucun certificat d'autorisation n'est requis pour les enseignes secondaires suivantes autorisées sur l'ensemble du territoire :

1° une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées, pourvu que :

- a) il n'y ait qu'une seule enseigne par case;
- b) sa superficie n'excède pas 0,2 mètre²;
- c) elle soit fixée au mur ou sur poteau à une hauteur minimale de 1,2 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent;
- d) elle comporte le pictogramme conforme à la norme P-150-5 requis en vertu du Code de la sécurité routière et du tome V du manuel de signalisation routière du ministère des Transports du Québec;

2° une enseigne placée sur un chantier de construction durant la période des travaux, pourvu que :

- a) il n'y ait qu'une seule enseigne;
- b) sa superficie n'excède pas 12 mètres ²;

3° une enseigne identifiant le futur occupant, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les organismes financiers d'une construction durant la période des travaux, pourvu que :

- a) il n'y ait qu'une seule enseigne sur laquelle tous les intervenants sont identifiés;
- b) elle soit située à deux mètres de toute ligne de terrain;
- c) sa superficie n'excède pas cinq mètres²;

4° une enseigne d'intérêt patrimonial ou commémorant un fait historique;

5° une enseigne temporaire annonçant une campagne ou autre événement d'un organisme civique, religieux ou à but non lucratif pourvu que l'activité ait lieu sur le territoire de la ville;

6° les drapeaux portant l'emblème national, provincial ou municipal ou le symbole social d'organismes civique, philanthropique, éducationnel ou religieux, de même que le logo d'une entreprise commerciale, pourvu que :

- a) il n'y ait que deux drapeaux maximum par établissement;
- b) il n'y ait qu'un seul drapeau par mât;

- c) la superficie d'un drapeau n'excède pas deux mètres²;
 - 7° l'affichage en période électorale ou de consultation populaire ou tout évènement spécial désigné par le gouvernement;
 - 8° les enseignes directionnelles et les enseignes pour services au public, pourvu que :
 - a) la superficie par enseigne n'excède pas 0,5 mètre²;
 - b) elles soient sur poteau ou posées à plat sur un mur;
 - c) elles ne comportent, en plus de l'indication directionnelle, que l'emblème ou le logo;
 - d) elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;
 - 9° une enseigne installée dans une aire de chargement et de déchargement aux fins d'indiquer que l'aire de chargement et de déchargement est réservée à l'usage exclusif des camions, pourvu que sa superficie n'excède pas 0,5 mètre²;
 - 10° une enseigne indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, pourvu que :
 - a) elle soit non lumineuse;
 - b) sa superficie n'excède pas deux mètres²;
 - c) elle soit érigée uniquement sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer;
 - d) elle soit située à une distance minimale de deux mètres de toute ligne de propriété.
- Également, dans le cas des enseignes suivantes aucun certificat d'autorisation n'est requis lorsqu'au titre II du règlement de zonage en vigueur, une disposition particulière d'aménagement relative à l'affichage est prescrite dans une zone du secteur central de la ville :
- 1° les enseignes d'identification posées à plat sur la façade d'un bâtiment et dont la superficie n'excède pas 0,2 mètre²;
 - 2° les plaques historiques ou commémoratives sur un bâtiment;
 - 3° les enseignes incorporées à une construction qui indiquent le nom ou le sigle d'une personne, d'un bâtiment ou d'un occupant, ou l'année de construction d'un bâtiment, et dont les matériaux sont identiques ou comparables à ceux de la construction à laquelle elles sont incorporées;
 - 4° les enseignes de location ou de vente, annonçant la mise en location ou en vente d'un bâtiment, d'un logement ou d'une chambre, posées à plat sur la façade du bâtiment, et ne concernant que le bâtiment ou elles sont posées, à condition que leur nombre n'excède pas une par bâtiment ou par logement et que leur superficie n'excède pas 0,4 mètre²;
 - 5° les enseignes concernant l'orientation, la sécurité ou la commodité du public, tels les cabinets d'aisance ou les entrées de livraison, dont

la superficie n'excède pas 0,2 mètre² et qui sont situées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;

6° les enseignes émanant de l'autorité publique fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;

7° les affiches en période électorale ou de consultation populaire ou de tout événement spécial désigné par le gouvernement;

8° les enseignes en vitrine, temporaires, indiquant des événements commerciaux spéciaux tels des soldes ou des ventes, et dont la durée n'excède pas 45 jours;

9° les enseignes prescrites par la loi;

10° les enseignes indiquant les heures des offices et des activités religieuses qui sont placées sur les terrains des édifices destinés au culte et dont la superficie n'excède pas un mètre²;

11° le drapeau d'un organisme politique, civique philanthropique, éducationnel ou religieux;

12° l'enseigne ou vignette identifiant une carte de crédit acceptée dans un établissement et celle des organisations automobiles, pourvu que la surface n'excède pas 0,1 mètre²;

13° l'enseigne annonçant un événement organisé par un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux, pourvu qu'elle soit installée sur le site de l'activité et qu'elle n'ait pas plus de six mètres² de superficie. Cette enseigne ne doit identifier aucun commanditaire ni aucun de ses produits.

29. Toute personne désirant entreprendre des travaux de déblai ou de remblai à l'exception du creusage et du remblai des fondations d'un bâtiment ayant obtenu un permis de construction ou pour la construction d'une rue, doit, au préalable, obtenir de l'autorité compétente un certificat d'autorisation à cet effet, selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou règlement municipal applicable en l'espèce.

30. Toute personne désirant entreprendre des travaux d'aménagement de terrain tels terrassement, murets ornementaux, murets de soutènement, escaliers, clôtures, haies, aire de stationnement, aire de chargement et de déchargement, accès à une rue, terrain de camping et autres de même nature, doit, au préalable, obtenir de l'autorité compétente un certificat d'autorisation à cet effet, selon les dispositions du présent règlement et de tout autre loi ou règlement municipal applicable en l'espèce.

Malgré l'alinéa précédent, aucun certificat d'autorisation n'est requis dans les cas suivants :

1° les travaux d'aménagement paysagers qui ne requièrent ni travaux de déblai, ni travaux de remblai et dont l'exécution modifie la topographie naturelle d'un lieu d'au plus de 0,6 mètre en élévation totale;

2° la réalisation de murets ornementaux, de murets de soutènement et de bacs de plantation d'une hauteur inférieure à 0,6 mètre hors tout.

31. Toute personne désirant entreprendre une nouvelle exploitation ou agrandir une carrière, une gravière ou une sablière doit, au préalable, obtenir de

l'autorité compétente un certificat d'autorisation à cet effet, selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou règlement municipal en l'espèce.

32. Toute personne désirant entreprendre une nouvelle exploitation ou agrandir un dépôt à neige usée doit, au préalable, obtenir de l'autorité compétente un certificat d'autorisation à cet effet, selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou règlement municipal applicable en l'espèce.

33. Toute personne désirant entreprendre une nouvelle exploitation d'un gîte (1 à 5 chambres) ou d'un auberge (1 à 9 chambres), d'un hébergement touristique à la ferme, d'activités de la restauration de type table champêtre (repas à la ferme) ainsi que de tout usage complémentaire à un usage principal doit, au préalable, obtenir de l'autorité compétente un certificat d'autorisation à cet effet, selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou règlement municipal applicable en l'espèce.

34. Toute personne désirant entreprendre l'abattage d'arbres ou la coupe d'arbres, doit, au préalable, lorsque requis, obtenir de l'autorité compétente un certificat d'autorisation selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou règlement municipal applicable en l'espèce.

Malgré l'alinéa précédent, aucun certificat d'autorisation n'est requis dans les cas suivants :

- 1° l'abattage d'un conifère de moins de deux mètres de haut;
- 2° l'abattage d'un feuillu de moins de trois mètres de haut;
- 3° abrogé;
- 4° la coupe d'arbres à des fins sylvicoles de production forestière, lorsque le prélèvement est inférieur à 15 % des tiges commerciales;
- 5° une coupe d'éclaircie précommerciale à des fins sylvicoles de production forestière dans une zone où l'usage est autorisé.

L'obtention d'un certificat d'autorisation en vue de l'abattage d'arbres est en tout temps obligatoire dans le cas d'un terrain ou partie de terrain situé à l'intérieur d'un site patrimonial déclaré illustré à l'annexe I, d'un site patrimonial cité illustré à l'annexe I.1 ou d'un site patrimonial classé, conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

Lorsque l'abattage d'un ou de plusieurs arbres est inhérent à la réalisation d'un projet pour lequel l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation est exigé par le présent règlement, le permis de construction ou le certificat d'autorisation tient lieu de certificat d'autorisation d'abattage, pourvu que tous les travaux d'abattage concernés par le projet soient conformes à la réglementation applicable et soient mentionnés dans la demande.

2011, c. 99, a. 2; 2011, c. 132, a. 2; 2013, c. 74, a. 2; 2014, c. 26, a. 4; 2016, c. 21, a. 4; 2017, c. 58, a. 7.

35. Toute personne désirant ériger une construction ou effectuer des travaux, ouvrages autorisés à l'intérieur de la bande de protection riveraine ou sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, doit, au préalable, obtenir de l'autorité compétente un certificat d'autorisation à cet effet, selon les dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou règlement municipal applicable en l'espèce.

CHAPITRE IV

DOCUMENTS ET PLANS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS, DE CERTIFICATS OU LORS D'UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTE DEMANDE DE PERMIS, DE CERTIFICAT OU À TOUTE DÉCLARATION DE TRAVAUX

36. Toute demande de permis ou de certificat doit être présentée à l'autorité compétente.

37. Tout formulaire de demande de permis ou de certificat est réputé conforme lorsque signé par le propriétaire ou son (ses) mandataire(s) autorisé(s).

38. Toute demande de permis ou certificat doit être accompagnée des documents et des renseignements requis.

39. Aucun permis ou certificat ne sera délivré avant qu'une demande de permis ou certificat ne soient complétée et déposée à la Direction de l'aménagement, gestion et développement durable du territoire, le tout conformément aux dispositions du présent règlement.

39.1. La production d'une déclaration de travaux, autorisée pour les immeubles comptant un à trois logements maximum, est obligatoire dans le cas de certains travaux de rénovation résidentielle identifiés à l'article 9.2 du présent règlement.

Le formulaire de déclaration de travaux, disponible sur le web municipal ou aux bureaux municipaux, est réputé conforme lorsqu'y figure le nom du propriétaire. Une description des travaux projetés doit figurer sur le formulaire de déclaration de travaux. Les travaux entrepris par le demandeur doivent se limiter aux seuls travaux identifiés au formulaire.

La déclaration de travaux est gratuite et n'exige pas d'être approuvée par l'autorité compétente avant le début des travaux de rénovation projetés. Le droit de réaliser les travaux est octroyé automatiquement, dès l'instant où la déclaration de travaux est transmise à l'autorité compétente.

2012, c. 170, a. 5, 6, 7; 2017, c. 14, a. 3.

SECTION I.1

DISPOSITIONS RELATIVES À UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX

39.2. Pour toute déclaration de travaux de rénovation résidentielle, autorisée pour les immeubles comptant un à trois logements maximum, le formulaire de déclaration de travaux prévu à cet effet doit contenir les renseignements suivants :

- 1° l'adresse de la propriété visée par les travaux de rénovation;
- 2° les noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone et courriel :
 - a) du propriétaire-requérant;
 - b) de l'entrepreneur ou de toute autre personne chargée des travaux;

projetés; 3° la description des travaux de rénovation résidentielle

4° la date prévue pour le début des travaux;

5° la date prévue pour la fin des travaux;

6° la valeur approximative des travaux (avant taxes).

2012, c. 170, a. 8; 2017, c. 14, a. 4.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

40. Pour toute demande relative à un lotissement, la demande de permis doit contenir les renseignements et documents suivants :

1° le formulaire à cet effet dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé;

2° les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone :

a) du propriétaire ou de son (ses) mandataire(s) autorisé(s);

b) du (des) professionnel(s) qui a (ont) réalisé(s) le plan de l'opération cadastrale;

3° un plan projet préparé par un arpenteur-géomètre montrant le territoire environnant et la manière dont le développement proposé y est intégré incluant, lorsque jugé nécessaire, les informations suivantes :

a) les caractéristiques naturelles du terrain (cours d'eau, lacs, marécages, roc de surface, zones boisées, zone d'inondation, zones exposées aux glissements de terrain, territoires de sols organiques et de faible perméabilité, etc.);

b) la localisation des bâtiments existants, s'il y a lieu;

c) le tracé et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée;

d) le tracé de toute servitude existante ou requise;

e) la localisation, les dimensions et l'identification des sentiers de piétons existants, requis ou projetés, s'il y a lieu;

f) abrogé;

g) les dimensions, la superficie et la délimitation des lots projetés;

h) le projet d'implantation des bâtiments et la localisation des aménagements requis, s'il y a lieu;

4° deux copies du plan cadastral parcellaire définitif, qui sera transmis au ministère des Ressources naturelles et de la Faune et sa version numérique;

5° dans les zones exposées aux glissements de terrain définies à partir des talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq mètres apparaissant aux plans intitulés « Talus exposés aux glissements de terrain » des règlements sur le zonage et le lotissement, le positionnement des bandes de protection au bas et au sommet du talus du site visé par l'opération cadastrale et un plan topographique illustrant le profil du talus;

5.1° dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, le positionnement des bandes de protection au bas et au sommet du talus et de la marge de précaution au sommet du talus du site visé par l'opération cadastrales;

6° un engagement écrit et signé par le requérant concernant les frais exigibles relativement aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels, conformément au chapitre III du règlement sur le lotissement en vigueur;

7° lorsque requis, un rapport relatif à la rentabilité du projet pour la Ville, lequel doit contenir les éléments suivants :

a) les avantages et inconvénients et impacts engendrés par le projet sur l'environnement;

b) une analyse coûts-bénéfices du projet pour la Ville;

8° une copie de la résolution en vigueur par laquelle le Conseil municipal accorde, le cas échéant, la demande de dérogation mineure ou la demande d'autorisation d'un PPCMOI;

9° une copie de l'autorisation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) autorisant la division, subdivision, redivision ou morcellement d'un terrain situé à l'intérieur d'un site patrimonial déclaré illustré à l'annexe I, d'un site patrimonial classé ou d'une aire de protection d'un immeuble patrimonial classé;

9.1° une copie de la résolution en vigueur par laquelle le conseil municipal approuve la division, subdivision, redivision ou le morcellement d'un terrain situé à l'intérieur d'un site patrimonial cité illustré à l'annexe I.1;

10° une copie de la résolution en vigueur par laquelle le conseil municipal approuve les plans d'un projet situé à l'intérieur d'un secteur assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), s'il y a lieu;

11° dans le cas d'une opération cadastrale à l'intérieur de la région agricole désignée, une copie de l'avis de conformité émise par la Commission de protection du territoire agricole (C.P.T.A.Q.) ou une preuve de transmission de la déclaration du requérant, s'il y a lieu;

12° dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi, la demande doit être accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus;

13° toute autre information jugée utile à la bonne compréhension du plan projet pour fins d'émission du permis de lotissement (topographie du

terrain, niveau géodésique, localisation d'arbres ou de boisés, etc.), à la demande de l'autorité compétente.

2011, c. 133, a. 2; 2012, c. 49, a. 1; 2013, c. 22, a. 4; 2014, c. 26, a. 5; 2016, c. 8, a. 2; 2017, c. 58, a. 8; 2019, c. 147, a. 2.

41. Pour toute demande relative à une opération cadastrale autre qu'un lotissement, la demande de permis de lotissement doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° le formulaire à cet effet dûment rempli et signé par le propriétaire ou son représentant autorisé;
- 2° les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone :
 - a) du propriétaire ou de son (ses) mandataire(s) autorisé(s);
 - b) du (des) professionnel(s) qui a (ont) réalisé(s) le plan de l'opération cadastrale;
- 3° deux copies du plan cadastral parcellaire définitif qui sera transmis au ministère des Ressources naturelles et de la Faune et sa version en format numérique, ainsi qu'une copie du plan complémentaire dans le cas d'un cadastre vertical;
- 4° abrogé;
- 5° toute autre information jugée utile à la bonne compréhension de l'opération cadastrale pour fins d'émission du permis de lotissement (plaines inondables, talus exposées aux glissements de terrain incluant le positionnement des bandes de protection, topographie du terrain, niveau géodésique, localisation d'arbres ou de boisés, la localisation des bâtiments existants, etc.);
- 6° une copie de la résolution en vigueur par laquelle le Conseil municipal accorde, le cas échéant, la demande de dérogation mineure ou la demande d'autorisation d'un PPCMOI;
- 7° une copie de l'autorisation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) autorisant la division, subdivision, redivision ou morcellement d'un terrain situé à l'intérieur d'un site patrimonial déclaré illustré à l'annexe I, d'un site patrimonial classé ou d'une aire de protection d'un immeuble patrimonial classé;
 - 7.1° une copie de la résolution en vigueur par laquelle le conseil municipal approuve la division, subdivision, redivision ou morcellement d'un terrain situé à l'intérieur d'un site patrimonial cité illustré à l'annexe I.1;
- 8° une copie de la résolution en vigueur par laquelle le conseil municipal approuve les plans d'un projet situé à l'intérieur d'un secteur assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), s'il y a lieu;
- 9° dans le cas d'une opération cadastrale à l'intérieur de la région agricole désignée, une copie de l'avis de conformité émise par la Commission de protection du territoire agricole (C.P.T.A.Q.) ou une preuve de transmission de la déclaration du requérant, s'il y a lieu;
- 10° dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la

municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi, la demande doit être accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.

2011, c. 133, a. 3; 2012, c. 49, a. 2; 2013, c. 22, a. 5; 2014, c. 26, a. 6; 2017, c. 58, a. 9; 2019, c. 147, a. 3.

42. Pour toute demande relative à une opération cadastrale qui implique la création d'un lot provisoire, le requérant doit déposer une seconde demande accompagnée d'un plan d'opération cadastrale pour remplacer le lot provisoire et l'intégrer au lot auquel il est relié, de façon à ne former qu'un seul lot, conformément au présent règlement et à tout autre règlement portant sur semblable matière.

La seconde demande d'opération cadastrale doit être déposée dans les six mois suivants l'émission du permis permettant la création du lot provisoire.

2013, c. 22, a. 6.

SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

43. Pour toute demande relative à la construction d'un bâtiment principal, la demande de permis doit contenir les renseignements et documents suivants :

1° le formulaire à cet effet dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé;

2° les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone :
a) du propriétaire-requérant ou de son mandataire;
b) de l'entrepreneur ou tout autre personne chargée des travaux;

c) de l'ingénieur ou l'architecte responsable des travaux, s'il y a lieu;

d) de tout organisme chargé de contrôler les travaux d'installation ou d'essais s'il y a lieu. La Ville doit être informée de tout changement dans l'emploi des personnes susmentionnées survenant pendant la durée des travaux, et ce, dès qu'il se produit;

3° les renseignements généraux suivants :
a) l'usage de la construction projetée;
b) la durée et le coût probable des travaux;
c) les matériaux de revêtement extérieur utilisés;

4° deux copies d'un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre à une échelle 1 : 1 000, 1 : 500, 1 : 250, 1 : 200 ou 1 : 100, incluant :

a) le nord géographique, ainsi que l'échelle;

b) l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain;

c) les niveaux actuels et projetés du sol, mesuré à partir d'un repère situé en bordure de celui-ci, si requis;

d) la localisation, la hauteur et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés et des bâtiments existants, s'il y a lieu, sur le même terrain. De plus, les mesures propres à chacune des marges devront être identifiées;

e) la marge avant des bâtiments principaux sur les terrains adjacents, mais seulement s'ils sont implantés à moins de 65 mètres du bâtiment projeté;

f) les distances entre chaque construction et les lignes de terrain;

g) la localisation de toute servitude publique ou privée grevant le terrain;

5° un plan des aménagements extérieurs comprenant :

a) le niveau des rues existantes et proposées;

b) le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès, des allées de circulation, des aires d'isolement, des aires de chargement et de déchargement, des enseignes directionnelles, du système de drainage de surface et d'éclairage;

c) un relevé, s'il y a lieu, de tous les conifères sains de deux mètres et plus de haut et de tous les feuillus sains de trois mètres et plus de haut. Ce relevé doit également identifier les arbres à abattre pour fins de construction, ceux à conserver, à relocaliser et à planter, s'il y a lieu;

d) l'aménagement paysager projeté des espaces libres, incluant la localisation et la largeur des passages piétonniers ainsi que la localisation des clôtures, haies, murets ornementaux et de soutènement, s'il y a lieu;

e) la localisation des installations septiques, s'il y a lieu;

f) la localisation de tout obstacle, borne-fontaine, ligne de transmission électrique, téléphonique, de câblodistribution ou de conduites souterraines de gaz et autres;

g) la localisation s'il y a lieu, de toute contrainte naturelle, incluant tout cours d'eau et tout lac situés respectivement à au moins 100 mètres à 300 mètres des limites du lot, les boisés existants et la zone inondable, les territoires de sols organiques et de faible perméabilité identifiés au plan intitulé « Contrainte à l'aménagement » des règlements municipaux en vigueur sur le zonage et le lotissement;

h) la localisation s'il y a lieu, des bandes de protection au sommet et à la base des talus et de la marge de précaution au sommet du talus en zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;

6° dans le cas d'une habitation unifamiliale neuve, la demande doit, de plus, indiquer si la maison est destinée à l'usage personnel du demandeur du permis ou à celui de sa famille et être accompagnée d'une déclaration attestant, selon le cas :

a) que les travaux de construction seront exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et indiquant le numéro de cette licence et sa date d'expiration;

b) que le demandeur est un constructeur-propriétaire et énonçant le motif pour lequel il n'est pas tenu d'être titulaire d'une licence en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

7° dans le cas d'une habitation nécessitant une installation septique pour plus de six chambres, de tout bâtiment qui rejette exclusivement plus de 3240 litres d'eaux usées ainsi que dans le cas d'une construction d'un bâtiment agricole soumis à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), une copie du certificat du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

8° dans le cas d'une station-service et ses équipements, une copie du certificat d'autorisation émit par le ministère des Ressources naturelles et Faune du Québec;

9° dans le cas de la construction d'un bâtiment principal sur un lot situé dans une région agricole désignée, une copie du certificat d'autorisation émis par la Commission de protection du territoire agricole (C.P.T.A.Q.) ou une preuve de transmission à ladite commission d'une déclaration du requérant;

10° dans le cas d'un bâtiment de vente au détail de véhicules automobiles, une copie du permis de vente de la Société d'assurance automobile du Québec (S.A.A.Q.);

11° dans le cas d'un bâtiment principal résidentiel qui accueille un usage complémentaire de types familles d'accueil, résidences d'accueil, accréditées et régies en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), une copie de l'attestation, du permis ou du contrat délivré à l'exploitant de l'usage en vertu de ladite loi;

12° dans le cas d'un bâtiment principal qui accueille un usage principal de type ressource intermédiaire, accréditée et régie en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et ses règlements afférents, une copie de l'attestation, du permis ou du contrat délivré à l'exploitant de l'usage en vertu de ladite loi;

13° dans le cas d'un bâtiment principal qui accueille un usage principal 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière), 6543 Service de garde d'enfants de nuit, accrédités et régis en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1) et ses règlements afférents, une copie de l'attestation, un permis ou du contrat délivré en vertu de ladite loi;

14° dans le cas d'un bâtiment principal résidentiel qui accueille un usage complémentaire de type services de garde éducatif à l'enfance en milieu familial accrédité et régis en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-5-4.1.1) et ses règlement afférents, une copie de l'attestation, du permis ou du contrat délivré en vertu de ladite loi;

15° dans le cas d'un bâtiment principal public qui accueille un usage complémentaire 6541 Service de garde d'enfants (prématernelle, pouponnière), accrédité et régis en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1) et ses règlements afférents, une copie de l'attestation, du permis ou du contrat délivré en vertu de ladite loi;

16° dans le cas d'un terrain ou partie de terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la demande de permis de construction doit être accompagnée d'une lettre signée par le propriétaire ou son mandataire, attestant, selon le cas, que le terrain ou la partie de terrain fait ou ne fait pas l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de ladite loi;

17° dans le cas d'un terrain ou partie de terrain situé à l'intérieur d'une zone de type périmètre de protection des points de captage d'eau potable (PE), apparaissant au plan de zonage du règlement de zonage, lorsque requis au règlement de zonage, la demande de permis de construction doit être accompagnée d'une étude d'évaluation environnementale attestant que les activités projetées n'auront pas pour effet de contaminer les points de captage d'eau potable;

18° dans le cas d'un terrain ou partie de terrain situé à l'intérieur d'un territoire d'intérêt écologique, défini au plan de zonage du règlement de zonage et visé par une norme spéciale d'aménagement, la demande de permis de construction doit être accompagnée d'une étude de caractérisation environnementale du site et être assujettie aux conclusions de celle-ci. Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains ou parties de terrains non desservies par un service d'aqueduc ou un service d'égout. Également, en zone agricole provinciale cette mesure ne s'applique pas au projet pour des fins agricoles d'une superficie inférieure à quatre hectares;

19° dans le cas d'un terrain ou partie de terrain situé à l'intérieur d'une zone de type protection (PRO) et protection en milieu agroforestier (PROA), apparaissant au plan de zonage du règlement de zonage, la demande de permis de construction doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

a) les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphones des propriétaires-requérants ou de leurs mandataires;

b) copie d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE), requis en vertu du Règlement sur la production de plans d'aménagement d'ensemble pour ces zones, répondant à l'objectif du plan d'urbanisme voulant intégrer aux pratiques d'aménagement de la Ville la prise en compte de milieux naturels d'intérêt écologique de grande valeur. Le plan d'aménagement d'ensemble doit être accompagné des études suivantes :

i) une étude hydrogéologique qualifiant les eaux souterraines et de surface;

ii) une étude forestière;

iii) une étude de caractérisation du milieu naturel, floristique et faunique incluant une délimitation des milieux humides et des impacts potentiels sur les espèces menacées et vulnérables;

20° dans le cas d'un terrain ou partie de terrain situé à l'intérieur d'un site patrimonial déclaré illustré à l'annexe I, d'un site patrimonial classé ou d'une aire de protection d'un immeuble patrimonial classé, la demande de permis de construction doit être accompagnée d'une autorisation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), pour ériger une nouvelle construction;

20.1° dans le cas d'un immeuble situé à l'intérieur d'un site patrimonial cité illustré à l'annexe I.1, la demande de permis de construction doit

être accompagnée d'une copie de la résolution en vigueur par laquelle le conseil municipal approuve la construction d'un nouveau bâtiment;

21° les autres plans, renseignements et attestations professionnelles pouvant être exigés sont les suivants :

a) les niveaux d'excavation selon le niveau de la rue ou d'infrastructure établi par la Ville, niveau du rez-de-chaussée établi en fonction du site des travaux;

b) les plans du rez-de-chaussée et de chacun des étages;

c) l'élévation de tous les murs, coupe-type et coupe transversale des murs montrant les matériaux utilisés et indiquant les spécifications relatives à ceux-ci;

d) les résistances des séparations coupe-feu, l'emplacement et degré pare-flamme des dispositifs d'obturation;

e) les plans et devis relatifs à la fondation, à la charpente, au système électrique ainsi que les plans et devis de la mécanique incluant le système de ventilation;

f) tout autre plan, renseignement, détail ou attestation professionnelle additionnelle de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives à la construction projetée (ex. : étude de sol nécessaire à la complète compréhension de la demande et pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement pertinent) peut, en tout temps, être requis par l'autorité compétente;

22° un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux;

23° une copie de la résolution en vigueur par laquelle le Conseil municipal accorde, le cas échéant, la demande de dérogation mineure, la demande d'usage conditionnel ou la demande d'autorisation d'un PPCMOI;

24° une copie de la résolution en vigueur par laquelle le conseil municipal approuve les plans d'un projet situé à l'intérieur d'un secteur assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), s'il y a lieu.

2011, c. 99, a. 3; 2011, c. 132, a. 3; 2011, c. 133, a. 4; 2012, c. 49, a. 3; 2013, c. 74, a. 3; 2014, c. 26, a. 7; 2016, c. 8, a. 3; 2017, c. 58, a. 10; 2019, c. 147, a. 4.

44. Pour toute demande relative à des travaux d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment principal existant, la demande de permis doit contenir les renseignements et documents suivants :

1° le formulaire à cet effet dûment rempli et signé par le propriétaire ou son représentant autorisé;

2° les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone :

a) du propriétaire-requérant ou de son mandataire;

b) de l'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux;

c) de l'ingénieur ou l'architecte responsable des travaux, s'il y a lieu;

d) de tout organisme chargé de contrôler les travaux d'installation ou d'essai. La Ville doit être informée de tout changement dans l'emploi ou toute cessation d'emploi des personnes susmentionnées survenant pendant la durée des travaux et ce, dès qu'il se produit;

3° les renseignements généraux comprenant :

a) l'usage projeté à l'intérieur de l'agrandissement ou de la modification d'une construction existante;

b) la durée et le coût probable des travaux;

c) les matériaux utilisés, les dimensions, la hauteur de même que tout autre renseignement nécessaire à la complète compréhension du projet;

4° un plan à l'échelle indiquant la nature des travaux et comprenant une élévation du bâtiment;

5° dans le cas où un bâtiment résidentiel est transformé afin d'y aménager des logements ou des chambres additionnelles, la demande doit également comprendre :

a) le type de chauffage pour chacune des pièces;

b) le pourcentage d'éclairage naturel de chaque pièce;

c) les issues au sol des logements, garçonnières ou chambres en location;

d) une preuve écrite par un entrepreneur électricien attestant que la transformation projetée sera conforme et sécuritaire relativement à l'alimentation électrique et au chauffage;

e) la superficie des logements ou des chambres du bâtiment résidentiel transformé;

6° un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux;

7° tout autre renseignement ou document mentionné à l'article 43 nécessaire à la bonne compréhension du projet;

8° une copie de la résolution en vigueur par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, s'il y a lieu;

9° dans le cas d'un terrain ou partie de terrain, situé à l'intérieur d'un site patrimonial déclaré illustré à l'annexe I ou d'un site patrimonial classé, la demande de permis de construction doit être accompagnée d'une autorisation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), pour faire quelque construction, réparation ou modification relative à l'apparence extérieure d'un immeuble ainsi que pour toute modification de son implantation. Lorsque le terrain ou la partie de terrain est situé à l'intérieur d'une aire de protection d'un immeuble patrimonial classé, la demande de permis de construction doit être accompagnée d'une autorisation délivrée par le ministre, pour tout agrandissement d'un immeuble existant, notamment par la surélévation en tout ou en partie de l'immeuble, pour l'ajout d'un balcon ou celui d'une verrière ainsi que pour tous les travaux de fondation;

9.1° dans le cas d'un immeuble patrimonial classé, la demande de permis de construction doit être accompagnée d'une autorisation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), pour altérer, restaurer, réparer ou modifier de quelque façon le bâtiment principal ou pour l'utiliser comme adossement à une construction;

9.2° dans le cas d'un immeuble situé à l'intérieur d'un site patrimonial cité illustré à l'annexe I.1, la demande de permis de construction doit être accompagnée d'une copie de la résolution en vigueur par laquelle le conseil municipal approuve la réparation ou la modification de quelque façon l'apparence extérieure des immeubles;

10° une copie de la résolution en vigueur par laquelle le conseil municipal approuve les plans d'un projet situé à l'intérieur d'un secteur assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), s'il y a lieu.

2012, c. 49, a. 4; 2014, c. 26, a. 8; 2017, c. 58, a. 11.

45. Pour toute demande relative à des travaux de construction, d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment accessoire, la demande de certificat doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1° le formulaire à cet effet dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé;

2° les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone :

a) du propriétaire-requérant ou de son mandataire;

b) de l'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux, le cas échéant. La Ville doit être informée de tout changement dans l'emploi ou toute cessation d'emploi des personnes susmentionnées survenant pendant la durée des travaux et ce, dès qu'il se produit;

3° une copie du certificat de localisation de la propriété où doivent être réalisés les travaux, si disponible;

4° la durée et le coût probable des travaux ;

5° un plan identifiant :

a) l'emplacement exact du bâtiment accessoire à construire, agrandir ou modifier;

b) les matériaux utilisés, les dimensions, la hauteur de même que tout autre renseignement nécessaire à la complète compréhension du projet;

c) le nombre de bâtiments projetés;

d) la distance entre le bâtiment accessoire et le bâtiment principal, si requis;

6° dans le cas de la construction, de l'agrandissement ou de la modification d'un garage ou entrepôt isolé ou attenant, outre les renseignements et documents mentionnés précédemment, la demande de permis doit également comprendre un plan à l'échelle des élévations du garage. S'il s'agit d'un garage de

type intégré, la demande sera traitée conformément aux articles 43 et 44 de la présente section;

7° dans le cas d'un terrain ou partie de terrain situé à l'intérieur d'un site patrimonial déclaré illustré à l'annexe I, d'un site patrimonial classé ou d'une aire de protection d'un immeuble patrimonial classé, la demande de permis de construction doit être accompagnée d'une autorisation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), pour ériger une nouvelle construction;

7.1° dans le cas d'un terrain ou partie de terrain, situé à l'intérieur d'un site patrimonial déclaré illustré à l'annexe I ou d'un site patrimonial classé, la demande de permis de construction doit être accompagnée d'une autorisation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), pour faire quelque construction, réparation ou modification relative à l'apparence extérieure d'un immeuble ainsi que pour toute modification de son implantation. Lorsque le terrain ou la partie de terrain est situé à l'intérieur d'une aire de protection d'un immeuble patrimonial classé, la demande de permis de construction doit être accompagnée d'une autorisation délivrée par le ministre, pour tout agrandissement d'un immeuble existant, notamment par la surélévation en tout ou en partie de l'immeuble ainsi que pour tous les travaux de fondation;

7.2° dans le cas d'un immeuble patrimonial classé, la demande de permis de construction doit être accompagnée d'une autorisation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), pour pouvoir altérer, restaurer, réparer ou modifier de quelque façon le bâtiment accessoire ou pour l'utiliser comme adossement à une construction;

7.3° dans le cas d'un immeuble situé à l'intérieur d'un site patrimonial cité illustré à l'annexe I.1, la demande de permis de construction doit être accompagnée d'une copie de la résolution en vigueur par laquelle le conseil municipal approuve la réparation ou la modification de quelque façon l'apparence extérieure des immeubles;

8° une copie de la résolution en vigueur par laquelle le Conseil municipal accorde, le cas échéant, la demande de dérogation mineure ou la demande d'autorisation d'un PPCMOI;

9° une copie de la résolution en vigueur par laquelle le Conseil municipal approuve les plans d'un projet situé à l'intérieur d'un secteur assujéti à un règlement sur les PIIA, le cas échéant;

2014, c. 26, a. 9; 2017, c. 58, a. 12; 2019, c. 147, a. 5.

46. Pour toute demande relative à la construction ou la modification d'une installation septique d'une résidence isolée ou de tout autre bâtiment assimilé à une résidence isolée conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.8), la demande de permis doit comprendre les renseignements et documents prescrits audit règlement.

Dans le cas des bâtiments non visés à l'alinéa précédent ainsi que dans le cas d'une construction d'un bâtiment agricole soumis à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la demande de permis doit comprendre une copie du certificat du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

47. Pour toute demande relative à une installation de prélèvement d'eau, à l'aménagement d'un système de géothermie, à l'aménagement d'un site

de forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain et pour la réalisation d'un sondage stratigraphique visés par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c. Q-2, r. 35.2) la demande de permis doit contenir les renseignements et documents suivants :

1° le formulaire à cet effet dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé;

2° les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone;

a) du propriétaire-requérant ou de son mandataire;

b) de l'entrepreneur ou de toute autre personne chargé des travaux;

3° les renseignements généraux suivants :

a) le type d'installation de prélèvement d'eau (par forage, issu d'une résurgence naturelle, en condition artésienne ou en eau de surface dans une plaine inondable);

b) le système de géothermie (avec ou sans prélèvement d'eau);

c) le type de forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain;

d) le type de sondage stratigraphique;

e) le nombre de personnes desservies par l'installation de prélèvement ainsi que le débit exprimé en litre par jour;

f) la durée et le coût probable des travaux;

4° deux copies d'un plan à une échelle 1 : 500, 1 : 250, 1 : 200 ou 1 : 100, indiquant :

a) le nord géographique ainsi que l'échelle;

b) l'identification cadastrale du terrain;

c) l'identification d'une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans;

d) l'identification de la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de 20 ans et 100 ans;

e) la distance de l'installation de prélèvement projeté ou existant avec les éléments suivants :

i) un système étanche de traitement des eaux usées;

ii) un système non étanche de traitement des eaux usées;

iii) une aire de compostage;

iv) une cour d'exercice;

v) une installation d'élevage;

vi) un ouvrage de stockage de déjections animales;

vii) une parcelle;

viii) un pâturage;
ix) des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière.

2015, c. 33, a. 2.

SECTION IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

48. Pour toute demande relative à un usage temporaire, la demande de certificat, qui doit être remplie et soumise au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de l'événement, doit comprendre les renseignements suivants :

- 1° le formulaire à cet effet dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé;
- 2° le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant;
- 3° l'endroit précis sur la propriété où la vente s'effectuera;
- 4° les dates et heures prévues pour la tenue de la vente;
- 5° une autorisation écrite du propriétaire du terrain ou de l'endroit où aura lieu l'événement, s'il y a lieu.

49. Pour toute demande relative à l'installation d'une construction ou d'un équipement temporaire, autre qu'une terrasse commerciale saisonnière, la demande de certificat, qui doit être remplie et soumise au moins cinq jours ouvrables avant la tenue de l'événement, doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° le formulaire à cet effet dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé;
- 2° les renseignements généraux suivants :
 - a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire-requérant ou de son mandataire;
 - b) la durée pendant laquelle la construction sera implantée;
- 3° une copie du certificat de localisation de la propriété où doivent être réalisés les travaux, si disponible;
- 4° un plan identifiant :
 - a) l'emplacement exact de l'équipement ou de la structure à construire, ériger ou installer ou des travaux ou activités à réaliser;
 - b) les matériaux utilisés, les dimensions, la hauteur de même que tout autre renseignement nécessaire à la complète compréhension du projet;
 - c) le nombre de bâtiments projetés;
- 5° une autorisation écrite du propriétaire du terrain ou servitude où les constructions temporaires doivent être implantées, s'il y a lieu.

50. Pour toute demande relative à l'installation d'une construction temporaire de type terrasse commerciale saisonnière sur un immeuble privé, la demande certificat doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1° le formulaire à cet effet dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé;

2° les renseignements généraux suivants :

a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire-requérant ou de son mandataire;

b) l'adresse de l'établissement où le demandeur sert de la nourriture ou des boissons et auquel la terrasse sera adjacente;

c) une copie du certificat de localisation de la propriété où doit être installée la terrasse commerciale saisonnière;

3° un plan identifiant :

a) l'emplacement sur le terrain de l'aire de stationnement ainsi que des allées d'accès et de circulation;

b) l'emplacement sur le terrain de la terrasse;

c) l'emplacement de la terrasse par rapport au bâtiment principal;

d) la superficie maximale de la terrasse;

e) les matériaux utilisés dans l'aménagement de la terrasse au niveau de son plancher;

f) la distance entre tout auvent formant un abri ainsi que de toute marquise de toile surplombant la terrasse et les limites de terrain;

g) l'emplacement sur le terrain de toute clôture ou haie;

h) le type d'usage de toute propriété mitoyenne à la terrasse.

2012, c. 87, a. 1.

51. Pour toute demande relative à l'installation d'une construction ou d'un équipement accessoire, autre qu'un bâtiment accessoire, la demande de certificat doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1° le formulaire à cet effet dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé;

2° les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone :

a) du propriétaire-requérant ou de son mandataire;

b) de l'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux, le cas échéant. La Ville doit être informée de tout changement dans l'emploi ou toute cessation d'emploi des personnes susmentionnées survenant pendant la durée des travaux et ce, dès qu'il se produit;

3° une copie du certificat de localisation de la propriété où doivent être réalisés les travaux, si disponible;

4° la durée et le coût probable des travaux ;

5° un plan identifiant :

a) l'emplacement exact de l'équipement ou de la structure à construire, ériger ou installer ou des travaux ou activités à réaliser;

b) les matériaux utilisés, les dimensions, la hauteur de même que tout autre renseignement nécessaire à la complète compréhension du projet;

c) le nombre de bâtiments projetés;

d) la distance entre la construction ou l'équipement accessoire et tous bâtiments principal et accessoire existants et projetés, si requis;

5.1° une copie de la résolution en vigueur par laquelle le Conseil municipal accorde, le cas échéant, la demande de dérogation mineure ou la demande d'autorisation d'un PPCMOI;

5.2° une copie de la résolution en vigueur par laquelle le Conseil municipal approuve les plans d'un projet situé à l'intérieur d'un secteur assujéti à un règlement sur les PIIA, le cas échéant;

6° dans le cas d'une piscine privée, outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, la demande de permis doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :

a) les plans montrant, avec les cotes nécessaires, l'emplacement exact de la piscine, des clôtures requises ainsi que le bâtiment principal, les bâtiments accessoires, les constructions et équipements accessoires existants et projetés;

b) la distance entre la piscine privée et tout bâtiment principal et accessoires existants et projetés, si requis;

c) les dimensions, profondeurs et élévations par rapport au sol adjacent;

d) lorsque le terrain ou la partie de terrain est situé à l'intérieur d'une aire de protection d'un immeuble patrimonial classé, la demande de certificat doit être accompagnée d'une autorisation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), pour tous travaux relatifs à l'installation d'une piscine creusée;

e) dans le cas d'un immeuble situé à l'intérieur d'un site patrimonial cité illustré à l'annexe I.1, la demande de certificat doit être accompagnée d'une copie de la résolution en vigueur par laquelle le conseil municipal approuve l'installation d'une piscine creusée privée;

7° dans le cas d'une piscine publique, la demande de permis doit comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :

a) les plans montrant, avec les cotes nécessaires, l'emplacement exact de la piscine, des clôtures requises ainsi que le bâtiment

principal, les bâtiments accessoires, les constructions et équipements accessoires existants et projetés;

b) les dimensions, profondeurs et élévations par rapport au sol adjacent;

c) le nombre de litres d'eau que peut contenir la piscine;

d) une copie de tous les plans fournis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vue de l'obtention du certificat d'autorisation;

e) une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

f) les plans et devis soumis doivent comporter la signature originale et être scellés par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, conformément à la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q., c. Q-2);

g) lorsque le terrain ou la partie de terrain est situé à l'intérieur d'une aire de protection d'un immeuble patrimonial classé, la demande de certificat doit être accompagnée d'une autorisation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), pour tous travaux relatifs à l'installation d'une piscine creusée.

h) dans le cas d'un immeuble situé à l'intérieur d'un site patrimonial cité illustré à l'annexe I.1, la demande de certificat doit être accompagnée d'une copie de la résolution en vigueur par laquelle le conseil municipal approuve l'installation d'une piscine creusée publique.

2014, c. 26, a. 10; 2017, c. 58, a. 13; 2019, c. 147, a. 6.

52. Pour toute demande relative à la démolition d'un bâtiment, la demande de certificat doit contenir les renseignements et documents suivants :

1° le formulaire à cet effet dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé;

2° les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone :

a) du propriétaire/requérant ou de son mandataire;

b) de l'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux de démolition. La Ville doit être informée de tout changement dans l'emploi ou toute cessation d'emploi des personnes susmentionnées survenant pendant la durée des travaux et ce, dès qu'il se produit;

3° les renseignements généraux suivants :

a) la date à laquelle on projette d'entreprendre la démolition;

b) la durée probable des travaux;

4° une photographie du bâtiment;

5° la localisation du bâtiment sur le terrain;

6° la dimension du bâtiment;

7° un plan identifiant toutes les constructions situées dans un rayon équivalent à une fois la hauteur du bâtiment devant faire l'objet d'une démolition;

8° une liste des procédures de sécurité employées au moment de la démolition de même qu'une attestation, s'il y a lieu, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.) du dépôt des procédures, avant que ne débutent les travaux de démolition;

9° une description technique des moyens utilisés pour la démolition, le nettoyage et le réaménagement du site après démolition;

10° l'identification du site d'élimination des déchets de démolition;

11° si la fondation n'est pas démolie, le requérant doit fournir les informations sur les mesures de sécurité prises pour la rendre inaccessible durant la période où elle sera inutilisable;

12° une copie des certificats d'autorisation des services publics affectés par la demande, attestant du débranchement du bâtiment de ces services publics;

13° la confirmation de la fermeture de l'entrée de service;

14° dans le cas d'un terrain ou partie de terrain situé à l'intérieur d'un site patrimonial déclaré illustré à l'annexe I, d'un site patrimonial classé ou d'une aire de protection d'un immeuble patrimonial classé, la demande de certificat doit être accompagnée d'une autorisation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), pour démolir en tout ou en partie un immeuble;

15° dans le cas d'un immeuble patrimonial classé, la demande de certificat doit être accompagnée d'une autorisation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), pour démolir en tout ou en partie cet immeuble;

16° dans le cas d'un immeuble situé à l'intérieur d'un site patrimonial cité illustré à l'annexe I.1, la demande de certificat doit être accompagnée d'une copie de la résolution en vigueur par laquelle le conseil municipal approuve la démolition de tout ou d'une partie de cet immeuble;

17° une copie de la résolution en vigueur par laquelle le Conseil municipal approuve les plans d'un projet situé à l'intérieur d'un secteur assujéti à un règlement sur les PIIA, le cas échéant.

2014, c. 26, a. 11; 2017, c. 58, a. 14; 2019, c. 147, a. 7.

53. Pour toute demande relative au transport d'un bâtiment, la demande de certificat doit contenir les renseignements et documents suivants :

1° le formulaire à cet effet dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé;

2° les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone :

a) du propriétaire/ requérant ou de son mandataire;

b) de la personne ou de l'entreprise chargée du transport du bâtiment, si elle diffère du requérant. La Ville doit être informée de tout

changement dans l'emploi ou toute cessation d'emploi des personnes susmentionnées survenant pendant la durée des travaux et ce, dès qu'il se produit;

- 3° la date, l'heure et la durée probable du déplacement;
- 4° une photo claire et récente des diverses façades du bâtiment à déplacer;
- 5° le numéro de lot ainsi que l'adresse où se situe le bâtiment à être déplacé;
- 6° le type de bâtiment, ses dimensions, de même que son poids approximatif;
- 7° l'itinéraire projeté à l'intérieur des limites de la Ville, de même que les moyens utilisés lors du déplacement;
- 8° une copie de toute autorisation requise par tout service public et parapublic et des conditions auxquelles le transport doit être effectué;
- 9° une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la Ville de toute responsabilité;
- 10° une preuve attestant de la présence d'un véhicule d'escorte du convoi, au moment du déplacement;
- 11° une liste des moyens de sécurité qui sont mis en place, une fois le bâtiment arrivé sur le nouveau site;
- 12° une copie, s'il y a lieu, du document d'autorisation émis par la Société de l'assurance automobile du Québec (S.A.A.Q.) ;
- 13° un rapport produit par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, attestant :
 - a) la conformité de cette construction du Code national du bâtiment;
 - b) la qualité des nouvelles fondations;
- 14° dans le cas d'un terrain ou partie de terrain situé à l'intérieur d'une aire de protection d'un immeuble patrimonial classé, la demande de certificat doit être accompagnée d'une autorisation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), pour déplacer un immeuble existant;
- 15° dans le cas d'un immeuble patrimonial classé, la demande de certificat doit être accompagnée d'une autorisation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), pour déplacer un immeuble;
- 16° dans le cas d'un immeuble situé à l'intérieur d'un site patrimonial cité illustré à l'annexe I.1, la demande de certificat doit être accompagnée d'une copie de la résolution en vigueur par laquelle le conseil municipal approuve le déplacement d'un immeuble.

2014, c. 26, a. 12; 2017, c. 58, a. 15.

54. Pour toute demande relative à l'utilisation d'une voie publique lors de travaux de construction, la demande de permis doit contenir les renseignements et documents suivants:

- 1° le formulaire à cet effet dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé;
- 2° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- 3° les types de matériaux et d'équipements qui seront déposés sur la voie publique;
- 4° la date à laquelle sera libérée la voie publique.

55. Pour toute demande relative à une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame, la demande de permis doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° le formulaire à cet effet dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé;
- 2° les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone :
 - a) du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
 - b) du fabricant et de l'installateur de l'enseigne;
 - c) dans le cas d'une enseigne lumineuse, le nom de l'entrepreneur électricien qui doit exécuter les travaux d'électricité. La Ville doit être informée de tout changement dans l'emploi ou de toute cessation d'emploi des personnes susmentionnées survenant pendant la durée des travaux et ce, dès qu'il se produit;
- 3° une évaluation du coût de l'enseigne ;
- 4° deux copies d'un plan, à une échelle 1 : 1 000, 1 : 500, 1 : 250, 1 : 200 ou 1 : 100, incluant :
 - a) le numéro de cadastre du lot ou du terrain, le numéro civique du bâtiment et autres descriptions permettant de localiser le terrain où l'enseigne sera installée;
 - b) un plan de l'implantation exacte de l'enseigne par rapport aux limites du terrain, aux enseignes et bâtiments existants ou projetés;
 - c) la projection au sol du (des) bâtiment(s) sur le lot ou terrain visé, lorsque requis;
 - d) la superficie totale au sol de ou (des) établissement(s) situé(s) à l'intérieur du bâtiment principal, lorsque requis;
 - e) la longueur de la ligne de lot adjacente à la rue, lorsque requis;
 - f) le nombre de mètres linéaires de façade du bâtiment principal ou de façade pour chaque local d'une place d'affaires situé à l'intérieur du bâtiment principal, lorsque requis;

g) le nombre d'enseignes attachées déjà présentes sur le bâtiment principal ainsi que sur poteau et sur socle présentes sur le terrain et leurs superficies respectives, lorsque requis;

5° tous les plans, élévations, croquis, photographies ou autres documents permettant de clairement identifier les dimensions exactes (montrées sur les plans par des cotes), les matériaux, les couleurs, le type d'enseigne;

6° une photographie, en deux exemplaires, montrant la façade du bâtiment devant laquelle, le cas échéant, l'enseigne sera posée;

7° les détails d'ancrage au sol ou au bâtiment;

8° pour toute structure d'enseigne excédant 7,5 mètres de hauteur, un plan de structure comportant la signature originale d'un ingénieur spécialisé en structure, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit être soumis;

9° le cas échéant, le mode d'éclairage d'une enseigne;

10° un plan général d'affichage pour tout bâtiment comprenant plusieurs locaux;

11° dans le cas spécifique d'une demande de certificat d'autorisation pour une enseigne d'identification, et lorsque requis, une copie des permis et certificats exigés par les paliers de gouvernements supérieurs;

12° dans le cas d'une enseigne lumineuse, une copie de la « Déclaration des travaux » effectués par un entrepreneur électricien devant être fourni à la Régie du bâtiment du Québec;

13° dans le cas d'un terrain ou partie de terrain situé à l'intérieur d'un site patrimonial déclaré illustré à l'annexe I ou d'un site patrimonial classé, la demande de certificat doit être accompagnée d'une autorisation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), pour faire un nouvel affichage, modifier, remplacer ou démolir une enseigne ou un panneau-réclame;

14° dans le cas d'un immeuble situé à l'intérieur d'un site patrimonial cité illustré à l'annexe I.1, la demande de certificat doit être accompagnée d'une copie de la résolution en vigueur par laquelle le conseil municipal approuve l'installation d'un nouvel affichage ou la modification, le remplacement ou la démolition d'une enseigne ou d'un panneau-réclame;

15° une copie de la résolution en vigueur par laquelle le Conseil municipal accorde, le cas échéant, la demande de dérogation mineure ou la demande d'autorisation d'un PPCMOI;

16° une copie de la résolution en vigueur par laquelle le Conseil municipal approuve les plans d'un projet situé à l'intérieur d'un secteur assujéti à un règlement sur les PIIA, le cas échéant.

2014, c. 26, a. 13; 2017, c. 58, a. 16; 2019, c. 147, a. 8.

56. Pour toute demande relative à une opération de déblai ou de remblai, la demande de certificat doit contenir les documents et renseignements suivants :

1° le formulaire à cet effet dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé;

2° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/ requérant ou de son mandataire;

3° la période des travaux et sa durée;

4° la nature des travaux;

5° la superficie totale du projet;

6° la topographie avant les travaux ainsi que celle proposée;

7° le niveau fini de la rue adjacente au terrain;

8° le niveau projeté du sous-sol et du rez-de-chaussée;

9° un plan de drainage;

10° les matériaux utilisés pour le remplissage;

11° les mesures de sécurité qui devront être prises, s'il y a lieu;

12° dans le cas où le projet affecte plus d'un terrain, un plan directeur de déblai et remblai doit être présenté pour l'ensemble du territoire traité. En plus des renseignements exigés ci-haut, ce plan doit indiquer :

a) le niveau fini, ou proposé dans un plan accepté par la Ville, des rues environnantes;

b) le niveau fini, ou proposé dans un plan accepté par la Ville, des terrains limitrophes au territoire traité;

c) un plan directeur de drainage des eaux de surface doit accompagner le plan directeur de déblai et de remblai. Ce document doit indiquer comment le drainage du secteur se rattache au réseau existant ou projeté;

d) les plans et devis soumis doivent comporter la signature originale et être scellés par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

13° à la fin des travaux, un relevé topographique du terrain réalisé par un arpenteur-géomètre doit être transmis à la Ville. Ce relevé n'est pas nécessaire dans le cadre de travaux de remblai ou déblai réalisés lors de l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal;

14° une copie du certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, Environnement et Parcs en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r 1.1001) lorsque les opérations de déblai et de remblai sont destinées à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques;

15° dans le cas d'un terrain ou partie de terrain situé à l'intérieur d'un site patrimonial déclaré illustré à l'annexe I ou d'un site patrimonial classé, la demande de certificat doit être accompagnée d'une autorisation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), pour excaver le sol, même à l'intérieur d'un bâtiment, sauf pour les inhumations ou les exhumations si aucun des actes mentionnés ci-après n'est posé :

a) modifier l'aménagement ou l'implantation d'un immeuble;

b) faire quelque construction, réparation ou modification relative à l'apparence extérieure d'un immeuble;

c) démolir en tout ou en partie un immeuble;

d) ériger une nouvelle construction;

16° dans le cas d'un immeuble situé à l'intérieur d'un site patrimonial cité illustré à l'annexe I.1, la demande de certificat doit être accompagnée d'une copie de la résolution en vigueur par laquelle le conseil municipal approuve l'excavation du sol, même à l'intérieur d'un bâtiment, sauf si l'excavation, a pour objet de creuser pour une inhumation ou une exhumation sans qu'aucun des actes mentionnés ci-après ne soient posés :

a) l'érection d'une nouvelle construction;

b) la démolition en tout ou en partie d'un immeuble;

c) la modification de l'aménagement et de l'implantation d'un immeuble, la réparation ou la modification de quelque façon de l'apparence extérieure d'un immeuble.

2014, c. 26, a. 14; 2017, c. 58, a. 17.

57. Pour toute demande relative à des travaux d'aménagement de terrain requis au règlement de zonage, la demande de certificat doit contenir les documents et renseignements suivants :

1° le formulaire à cet effet dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé;

2° les nom, prénom, adresse du propriétaire-requérant ou de son mandataire par procuration;

3° un plan indiquant le type d'aménagement, les matériaux, la végétation et toute plantation projetée, leur localisation sur le terrain ainsi que toute dimension pertinente à la bonne compréhension de l'aménagement projeté;

3.1° dans le cas d'un terrain localisé dans le secteur de développement résidentiel situé au nord de l'aire écologique Lac-des-Forges, illustré à l'annexe VI du présent règlement, indiquer les types de matériaux de revêtement de sol utilisés à des fins d'aménagement paysager (perméables, imperméables) ainsi que le type de bassin de rétention à aménager lorsque des matériaux de revêtement de sol imperméables sont utilisés sur le terrain;

4° la localisation de toute borne-fontaine et de tout service d'infrastructure;

5° la direction d'écoulement des eaux de surface;

6° les motifs de tels travaux;

7° tout croquis, devis, description technique ou autres documents nécessaires à la complète compréhension de la demande et/ou pour s'assurer de la parfaite observance de tout règlement applicable en l'espèce;

8° dans le cas d'un terrain ou partie de terrain situé à l'intérieur d'un site patrimonial déclaré illustré à l'annexe I ou d'un site patrimonial classé, la demande de certificat doit être accompagnée d'une autorisation délivrée par le

ministre de la Culture et des Communications en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), pour modifier l'aménagement d'un immeuble;

8.1° dans le cas d'un terrain ou partie de terrain situé à l'intérieur d'une aire de protection d'un immeuble patrimonial classé, la demande de certificat doit être accompagnée d'une autorisation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), pour l'aménagement paysager d'un terrain, ce qui comprend notamment la plantation d'arbres;

8.2° dans le cas d'un immeuble situé à l'intérieur d'un site patrimonial cité illustré à l'annexe I.1, la demande de certificat doit être accompagnée d'une copie de la résolution en vigueur par laquelle le conseil municipal approuve la modification de l'aménagement d'un immeuble;

9° une copie de la résolution en vigueur par laquelle le conseil municipal approuve les plans d'un projet situé à l'intérieur d'un secteur assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), s'il y a lieu;

10° une copie de la résolution en vigueur par laquelle le Conseil municipal accorde, le cas échéant, la demande de dérogation mineure, la demande d'usage conditionnel ou la demande d'autorisation d'un PPCMOI.

2012, c. 49, a. 5; 2014, c. 26, a. 15; 2015, c. 32, a. 3; 2017, c. 58, a. 18; 2019, c. 147, a. 9; 2021, c. 15, a. 3.

58. Pour toute demande relative à l'aménagement, au réaménagement ou à l'agrandissement d'une aire de stationnement, la demande de certificat doit contenir les renseignements et documents suivants :

1° le formulaire à cet effet dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé;

2° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire-requérant ou de son mandataire;

3° un plan de l'implantation de l'aire de stationnement incluant les informations suivantes :

a) l'implantation de l'aire de stationnement par rapport aux limites du terrain et bâtiments existants;

b) toute information, exigée selon les dispositions prévues au règlement applicable à l'espèce, afin d'établir le calcul du nombre de cases de stationnement (le nombre de logements, le nombre de chambres, la superficie de plancher du bâtiment principal incluant l'espace occupé par l'entreposage intérieur requis par l'activité, la superficie d'entreposage extérieur, le nombre de places assises, de sièges, d'emplacements, de baies de services, de lits, de classes, etc.), ainsi que le nombre prévu de cases de stationnement;

c) la localisation et la dimension des allées de circulation, s'il y a lieu;

d) le nombre et la localisation des entrées charretières et des allées d'accès;

e) la localisation des aires d'isolement entre deux aires de stationnement situées sur des terrains adjacents lorsque les aires de stationnement n'ont pas fait l'objet d'une mise en commun;

f) les dimensions, matériaux et localisation des aires d'isolement, lorsque requis;

g) lorsque requis, la localisation du système de drainage de surface avec indication des niveaux, des grilles, des pentes, du sens de l'écoulement des eaux et des raccordements aux canalisations. Dans le cas d'une demande relative à un projet visé par l'article 65.3 de la section V du présent chapitre, tout autre renseignement ou document prévu au Règlement sur le rejet des eaux dans les ouvrages d'assainissement, les réseaux d'égout, les fossés, les lacs et les cours d'eau en vigueur;

g.1) dans le cas d'un terrain localisé dans le secteur de développement résidentiel situé au nord de l'aire écologique Lac-des-Forges, illustré à l'annexe VI du présent règlement, indiquer les types de matériaux de revêtement de sol installés, le type de bassin de rétention aménagé et, lorsque requis, tout autre renseignement et document prévus au Règlement sur le rejet des eaux dans les ouvrages d'assainissement, les réseaux d'égout, les fossés, les lacs et les cours d'eau en vigueur;

h) les travaux d'aménagement paysager, lorsque requis;

i) les dimensions, matériaux et localisation de clôtures, haies ou murets ornementaux ou de soutènement requis ou existants, s'il y a lieu;

j) le dessin et l'emplacement des enseignes directionnelles;

4° une copie de la résolution en vigueur par laquelle le conseil municipal approuve les plans d'un projet situé à l'intérieur d'un secteur assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), s'il y a lieu;

5° dans le cas d'un immeuble situé à l'intérieur d'un site patrimonial cité illustré à l'annexe I.1, la demande de certificat doit être accompagnée d'une copie de la résolution en vigueur par laquelle le conseil municipal approuve le réaménagement ou à l'agrandissement d'une aire de stationnement;

6° une copie de la résolution en vigueur par laquelle le Conseil municipal accorde, le cas échéant, la demande de dérogation mineure ou la demande d'autorisation d'un PPCMOI.

2012, c. 49, a. 6; 2013, c. 90, a. 3; 2015, c. 32, a. 4; 2017, c. 16, a. 2; 2017, c. 58, a. 19; 2018, c. 32, a. 1; 2019, c. 147, a. 10; 2021, c. 15, a. 4.

59. Pour toute demande relative à l'exploitation d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière, la demande de certificat doit contenir les renseignements et documents suivants :

1° le formulaire à cet effet dûment rempli et signé par le propriétaire ou son représentant autorisé;

2° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'exploitant;

3° un plan-projet d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre comprenant :

a) l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie de terrain;

b) les niveaux actuels et projetés du sol, mesurés à partir d'un repère situé sur le terrain ou en bordure de celui-ci, si requis;

c) la localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés et des bâtiments existants, s'il y a lieu, sur le même terrain. De plus, les mesures propres à chacune des marges doivent être identifiées;

d) la localisation de toute servitude publique ou privée grevant le terrain;

4° un plan de réhabilitation des lieux incluant, s'il y a lieu, l'échéancier de réhabilitation par phase d'exploitation;

5° un plan de drainage des eaux de surface incluant des prévisions pour un bassin de sédimentation;

6° une étude d'impact sur les nappes d'eau souterraines réalisée par une firme spécialisée en la matière;

7° une copie de la résolution en vigueur par laquelle le Conseil municipal accorde, le cas échéant, la demande de dérogation mineure ou la demande d'autorisation d'un PPCMOI.

2019, c. 147, a. 11.

60. Pour toute demande relative à l'exploitation d'un dépôt de neige usée, la demande de certificat doit contenir les renseignements et documents suivants :

1° le formulaire à cet effet dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé;

2° les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone :

a) du propriétaire-requérant ou de son mandataire;

b) de l'entrepreneur ou de toute autre personne chargée des travaux;

c) de l'ingénieur ou l'architecte responsable des travaux. La Ville doit être informée de tout changement dans l'emploi ou toute cessation d'emploi des personnes susmentionnées survenant pendant la durée des travaux et ce, dès qu'il se produit;

3° la durée et le coût probable des travaux;

4° un plan-projet d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre comprenant :

a) l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie de terrain;

b) les niveaux actuels et projetés du sol, mesurés à partir d'un repère situé sur le terrain ou en bordure de celui-ci, si requis;

c) la localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés et des bâtiments existants, s'il y a lieu, sur le même terrain. De plus, les mesures propres à chacune des marges doivent être identifiées;

d) la localisation de toute servitude publique ou privée grevant le terrain;

5° une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement Durable, Environnement et Parcs en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et de ses règlements afférents.

61. Pour toute demande relative à l'exploitation d'un gîte (1 à 5 chambres), d'une auberge (1 à 9 chambres) ou d'un hébergement touristique à la ferme, la demande de certificat doit comprendre les documents et renseignements suivants :

1° le formulaire à cet effet dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé;

2° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;

3° un plan-projet indiquant l'affectation des pièces à l'intérieur du bâtiment, le nombre prévu de chambres mises en location, la fenestration ainsi que l'absence d'installation de cuisine dans ces chambres, la localisation des détecteurs de fumée et des extincteurs portatifs;

4° dans le cas d'un gîte (1 à 5 chambres) ou d'un hébergement touristique à la ferme, un plan-projet indiquant la présence d'un éclairage d'urgence au niveau de tous les corridors communs et issues ainsi que d'un éclairage de nuit au niveau de toute entrée et sortie dans le cas d'un gîte (1 à 5 chambres);

5° dans le cas d'une auberge (1 à 9 chambres), un plan-projet indiquant qu'une seule entrée de service pour l'électricité, l'aqueduc, les égouts et le gaz dessert l'usage principal auberge (1 à 9 chambres) ainsi que le logement complémentaire autorisé au règlement de zonage aux fins d'hébergement du propriétaire, du gestionnaire ou de tout autre membre du personnel d'un tel établissement commercial;

6° dans le cas d'un gîte (1 à 5 chambres) ou d'un hébergement touristique à la ferme, lorsqu'un locataire occupant veut exploiter l'un de ces usages, l'exercice de cet usage doit se faire avec le consentement du propriétaire de la résidence à l'intérieur de laquelle l'usage est projeté. Preuve de ce consentement doit être fournie;

7° un plan montrant l'emplacement de l'aire de stationnement hors rue sur le terrain, la superficie de cette aire, le nombre de cases de stationnement prévu ainsi que tous autres aménagements tels que clôture, haie, lorsque requis au niveau de l'aire de stationnement;

8° une copie de la résolution en vigueur par laquelle le Conseil municipal accorde, le cas échéant, la demande de dérogation mineure, la demande d'usage conditionnel ou la demande d'autorisation d'un PPCMOI.

2019, c. 147, a. 12.

62. Pour toute demande relative à l'abattage d'arbres, la demande de certificat doit contenir les documents et renseignements suivants:

1° le formulaire à cet effet dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé;

2° les nom, prénom de la personne responsable des travaux;

- 3° un plan montrant la localisation des arbres à couper et les arbres à planter, le cas échéant;
- 4° les raisons justifiant l'abattage d'arbres;
- 5° une description de l'ensemble de la végétation sur le terrain (espaces naturels, espaces libres, nombre d'arbres, etc.);
- 6° la date prévue des travaux d'abattage;
- 7° le numéro de lot où seront coupés l' (les) arbre(s);
- 8° l'espèce, la dimension des troncs des arbres à être abattus, lorsque requis en vertu d'une loi ou d'un règlement municipal applicable en l'espèce;
- 9° dans un milieu potentiellement soumis aux glissements de terrain le positionnement des bandes de protection au bas et au sommet de talus et s'il y a lieu la marge de précaution au sommet du talus;
- 10° la limite de la rive bordant un lac ou un cours d'eau, le cas échéant;
- 11° un engagement écrit consentant à effectuer les opérations d'abattage d'arbres entre 7 heures et 18 heures du lundi au samedi inclusivement;
- 12° dans le cas d'un terrain ou partie de terrain situé à l'intérieur d'un site patrimonial déclaré illustré à l'annexe I ou d'un site patrimonial classé, la demande de certificat doit être accompagnée d'une autorisation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), pour tout abattage d'arbres;
- 12.0° dans le cas d'un immeuble situé à l'intérieur d'un site patrimonial cité illustré à l'annexe I.1, la demande de certificat doit être accompagnée d'une copie de la résolution en vigueur par laquelle le conseil municipal approuve l'abattage d'arbres;
- 12.1° une copie de la résolution en vigueur par laquelle le conseil municipal approuve les plans d'un projet situé à l'intérieur d'un secteur assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), s'il y a lieu;
- 13° le rapport préparé par un spécialiste qualifié justifiant l'abattage, dans tous les cas suivants :
- a) l'abattage d'un arbre mort, considérablement endommagé suite à un événement fortuit ou atteint d'une maladie irréversible;
- b) l'abattage d'un arbre qui représente un danger pour la sécurité des personnes;
- c) l'abattage d'un arbre qui peut causer, dans un avenir rapproché, des dommages à la propriété publique ou privée;
- d) une coupe d'assainissement sur un terrain d'une superficie inférieure à 5000 mètres².

Dans le cas d'une coupe d'arbres à des fins de mise en culture du sol, se référer à l'article 65.1 du présent règlement.

Dans le cas d'une coupe d'arbres à des fins sylvicoles de production forestière ou d'une coupe d'assainissement sur un terrain d'une superficie supérieure à 5 000 mètres², se référer à l'article 65.2 du présent règlement.

2011, c. 99, a. 4; 2011, c. 133, a. 5; 2012, c. 49, a. 7; 2014, c. 26, a. 16; 2016, c. 8, a. 4; 2017, c. 58, a. 20.

63. Pour toute demande relative aux constructions, ouvrages et travaux réalisés à l'intérieur de la bande de protection de la rive ou du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, la demande de certificat doit contenir les documents et renseignements suivants :

1° le formulaire à cet effet dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé;

2° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/ requérant ou de son mandataire;

3° un plan à une échelle 1 : 200 montrant la localisation précise des travaux;

4° un plan à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre et décrivant les limites de la ligne des hautes eaux;

5° des plans d'aménagement suffisamment précis pour permettre la compréhension des caractéristiques du projet.

64. Pour toute demande relative à un changement d'usage ou de destination d'un immeuble qui survient lors de la cessation définitive d'activités industrielles ou commerciales définies à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (R.R.R., c. Q-2, r. 18.1.01), la demande de certificat doit contenir les documents et renseignements suivants :

1° le formulaire à cet effet dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé;

2° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire-requérant ou de son mandataire;

3° le changement projeté d'usage ou de destination de l'immeuble;

4° une copie de l'étude de caractérisation visant à déterminer la présence ou non de contaminants sur le terrain, requise en vertu de l'article 31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Cette étude, attestée par un expert dans le domaine, doit être transmise au ministre ainsi qu'au propriétaire du terrain dans les délais fixés à l'article 31.51 de la loi précédemment mentionnée.

65. Abrogé.

2014, c. 26, a. 17.

65.1 Pour toute demande relative à la coupe d'arbres à des fins de mise en culture du sol, la demande de certificat doit contenir les renseignements et documents suivants :

1° le formulaire à cet effet dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé;

2° les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone :

a) du propriétaire-requérant ou de son mandataire;

b) du producteur agricole;

c) de l'agronome mandaté par le demandeur, s'il y a lieu;

d) de l'entrepreneur forestier ou de toute autre personne chargée des travaux. La Ville doit être informée de tout changement dans l'emploi ou toute cessation d'emploi des personnes susmentionnées survenant pendant la durée des travaux et ce, dès qu'il se produit;

3° les renseignements généraux suivants :

a) la date à laquelle on projette d'entreprendre les travaux;

b) la durée et le coût probable des travaux;

c) un estimé du volume de bois qui doit être récolté;

4° une copie d'un plan de propriété, à l'échelle, incluant :

a) l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain;

b) la localisation, les dimensions et la superficie des parcelles visées par l'avis de déboisement;

c) l'identification de tout lot inclus dans la zone agricole protégée;

d) l'identification des parcelles de terrain en culture, en friche et boisée, ainsi que leur superficie respective;

e) la localisation de toute contrainte naturelle, incluant tout cours d'eau, milieu humide, secteur sensible à l'érosion éolienne et autres, s'il y a lieu;

e.1) en milieu potentiellement soumis aux glissements de terrain le positionnement des bandes de protection au bas et au sommet du talus et de la marge de précaution au sommet du talus;

f) l'identification et la localisation de toute érablière;

g) la localisation de tout chemin public;

h) la localisation et largeur du couvert forestier à conserver;

i) l'emplacement, les dimensions et la superficie de tout aménagement requis, tel que les aires d'empilement et de tronçonnage, les chemins forestiers, les ouvrages de drainage et autres;

5° un avis agronomique de déboisement, réalisé et signé par un agronome, pour des travaux de déboisement d'une superficie supérieure à quatre hectares, comprenant :

a) une évaluation du potentiel agronomique des sols, incluant l'épaisseur de la couche arable, le type de sol, sa texture, les conditions

de drainage actuelles et proposées, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux;

b) les impacts sur les corridors forestiers pour la faune et le paysage;

c) l'identification de la direction des vents dominants, des impacts éventuels du déboisement sur la dispersion des odeurs, sur les dangers d'érosion éolienne et les dommages aux cours d'eau;

d) la localisation et les dimensions des haies brise-vent à conserver ou à créer;

e) les mesures de mitigation recommandées pour assurer la protection des cours d'eau, pour contrôler l'érosion hydrique et éolienne et limiter les problèmes d'odeurs;

f) la justification agro-économique du déboisement, en fonction du potentiel du sol, de la région, du marché et de la situation financière du producteur;

g) une description et un échéancier des travaux d'aménagement nécessaires à la mise en culture du sol, incluant les opérations d'essouchement, de broyage ou de mise en haie, les opérations de conformation et de conditionnement des sols, les opérations de mise en culture et les amendements requis;

h) la durée de validité du rapport agronomique;

6° une attestation de l'agronome à l'effet que :

a) l'avis agronomique accorde une priorité à la conservation du couvert forestier et à l'évaluation de l'impact du couvert forestier pour limiter les problèmes agronomiques et les risques environnementaux;

b) le respect de l'avis agronomique permettra à l'entreprise d'utiliser le potentiel du sol adéquatement et de produire des récoltes annuellement, tout en minimisant les effets négatifs sur l'environnement;

7° un certificat de conformité attestant que les travaux sont conformes à l'avis agronomique, lequel doit être déposé dans les six mois suivant la fin des travaux. Ce certificat doit indiquer, s'il y a lieu, les travaux non-conformes, leurs impacts sur l'environnement et les mesures correctives requises;

8° le rapport et les recommandations d'un ingénieur forestier, lorsqu'exigé à la réglementation d'urbanisme;

9° le martelage ou le rubanage des arbres à abattre, lorsque requis;

10° tout autre élément pertinent permettant la bonne compréhension du projet.

2011, c. 99, a. 5; 2011, c. 132, a. 4; 2016, c. 8, a. 5.

65.2 Pour toute demande relative à la coupe d'arbres à des fins sylvicoles de production forestière, la demande de certificat doit contenir les renseignements et documents suivants :

1° le formulaire à cet effet dûment rempli et signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé;

2° les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone :

- a) du propriétaire-requérant ou de son mandataire;
- b) de l'ingénieur forestier mandaté par le demandeur;
- c) du biologiste, s'il y a lieu;
- d) de l'entrepreneur forestier ou de toute autre personne chargée des travaux. La Ville doit être informée de tout changement dans l'emploi ou toute cessation d'emploi des personnes susmentionnées survenant pendant la durée des travaux et ce, dès qu'il se produit;

3° les renseignements généraux suivants :

- a) la date à laquelle on projette d'entreprendre les travaux;
- b) la durée et le coût probable des travaux;
- c) un estimé du volume de bois qui doit être récolté;

4° un plan d'aménagement forestier, réalisé et signé par un ingénieur forestier, incluant :

- a) la localisation des peuplements forestiers, des chemins, des lacs et cours d'eau, des milieux humides et toute autre information pertinente;
- b) la caractérisation des peuplements (essence, densité, hauteur, âge, état général et perturbation s'il y a lieu);
- c) l'identification des éléments d'intérêt écologique et faunique, incluant les ravages, les héronnières, les espèces menacées ou vulnérables et autres, s'il y a lieu;

5° une prescription sylvicole, réalisée et signée par un ingénieur forestier, incluant :

- a) l'emplacement approximatif, les dimensions, la superficie et la description technique de tout aménagement requis, tel que les aires d'empilement et de tronçonnage, les chemins forestiers, les ouvrages de drainage, les ponceaux et autres;
- b) une caractérisation du sol, incluant le type de sol, les conditions de drainage actuelles et proposées s'il y a lieu;
- c) une description des traitements sylvicoles recommandés et des travaux requis pour chaque peuplement forestier et chaque aire de coupe;
- d) les mesures de mitigation recommandées pour assurer la protection des cours d'eau, pour protéger la régénération naturelle et les sols, pour contrôler l'érosion hydrique et éolienne, pour assurer la pérennité de l'écosystème et éviter les impacts négatifs sur la flore et la faune présentes dans le milieu s'il y a lieu;
- e) la surface terrière initiale, le pourcentage de prélèvement;

f) les secteurs où un reboisement éventuel doit être pratiqué et les essences qui y seront plantées;

g) la durée de validité de la prescription.

6° un rapport d'exécution attestant que les travaux sont conformes à la prescription sylvicole, lequel doit être déposé dans les six mois suivant la fin des travaux. Ce certificat doit indiquer la surface terrière résiduelle et s'il y a lieu, les travaux non-conformes et les mesures correctives requises;

7° abrogé;

8° tout autre élément pertinent permettant la bonne compréhension du projet.

Dans le cas d'une coupe d'assainissement sur un terrain d'une superficie inférieure à 5000 mètres², se référer à l'article 62 du présent règlement.

Dans le cas d'une coupe d'arbres à des fins sylvicoles de production forestière dont le prélèvement est inférieur à 15 % des tiges commerciales et dans le cas d'une coupe d'éclaircie précommerciale, aucun certificat d'autorisation n'est requis.

2011, c. 99, a. 5; 2011, c. 132, a. 5.

65.2.1. Pour toute demande relative à l'exploitation d'une entreprise de ramonage de cheminées, la demande de certificat d'autorisation doit contenir les renseignements et les documents suivants :

1° le formulaire à cet effet dûment rempli et signé par le propriétaire de l'entreprise de ramonage;

2° le nom, prénom du requérant ou de son mandataire, adresses et numéros de téléphone du domicile et de l'entreprise, le cas échéant;

3° une copie du certificat de technicien en ramonage décerné par l'Association des professionnels du chauffage en combustion solide ou avoir obtenu de cette association une attestation écrite à l'effet que le propriétaire de l'entreprise détient une formation équivalente. Cette attestation n'est pas requise dans le cas des titulaires d'un certificat d'autorisation délivré par l'autorité compétente au cours des années 1998 et 1999.

2015, c. 127, a. 2.

SECTION V

PLAN DE DRAINAGE ET DE RÉTENTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

65.3 Une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation relative aux projets suivants nécessite la production d'un plan de drainage et de rétention des eaux de ruissellement en plus des documents et informations requis en vertu des sections III et IV du présent chapitre :

1° toute nouvelle construction;

2° l'agrandissement de la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment lorsque la superficie affectée aux travaux est supérieure à 300 m²;

3° tout nouvel aménagement d'une surface au sol, tel qu'une aire d'entreposage, une surface imperméable, bétonnée, gravelée ou asphaltée;

4° l'agrandissement, la modification ou la réfection de l'aménagement d'une surface au sol, tel qu'une aire d'entreposage, une surface imperméable, bétonnée, gravelée ou asphaltée;

5° toute nouvelle construction, tout agrandissement de la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment et tout aménagement d'un terrain réalisé à l'intérieur du développement résidentiel situé au nord de l'aire écologique Lac-des-Forges. Le périmètre de ce développement résidentiel est illustré à l'annexe VI du présent règlement.

Toutefois, aucun plan de drainage n'est exigé pour une demande de permis ou de certificat qui vise:

1° un terrain dont la superficie est inférieure à 800m²;

2° un usage résidentiel de trois logements et moins;

3° la construction d'un nouveau bâtiment accessoire de 300 m² ou moins. Cette exemption peut être accordée qu'une seule fois conformément au Règlement sur le rejet des eaux dans les ouvrages d'assainissement, les réseaux d'égout, les fossés, les lacs et cours d'eau en vigueur;

4° l'agrandissement, la modification ou la réfection de l'aménagement d'une surface au sol, tel qu'une aire d'entreposage, une surface imperméable, bétonnée, gravelée ou asphaltée, lorsque la superficie affectée aux travaux est de 150 m² ou moins. Cette exemption peut être accordée qu'une seule fois conformément au Règlement sur le rejet des eaux dans les ouvrages d'assainissement, les réseaux d'égout, les fossés, les lacs et cours d'eau en vigueur;

5° l'aménagement d'une surface au sol qui restera entièrement boisée, gazonnée ou couverte de végétaux;

6° le resurfaçage d'une surface au sol par l'ajout d'une nouvelle couche de pavage sur un pavage existant.

Malgré les exemptions précédentes, un plan de drainage est toujours exigé à l'intérieur du développement résidentiel situé au nord de l'aire écologique Lac-des-Forges, dont le périmètre est illustré à l'annexe VI du présent règlement.

2018, c. 32, a. 3; 2021, c. 15, a. 5.

65.4 Suite à l'analyse réalisée par la direction du Génie, aucun plan de drainage n'est exigé lorsque le terrain se draine vers un fossé ou un égout pluvial dont le point de rejet se fait dans un bassin de rétention, dans le fleuve Saint-Laurent ou dans la rivière Saint-Maurice et que le dimensionnement du bassin de rétention, du fossé ou de l'égout pluvial a la capacité de prendre le débit rejeté sans restriction.

2018, c. 32, a. 3; 2021, c. 15, a. 5.

65.5 Le plan de drainage et de rétention des eaux de ruissellement demandé doit contenir les documents et renseignements exigés à cet effet au règlement sur le rejet des eaux dans les ouvrages d'assainissement, les réseaux d'égout, les fossés, les lacs et les cours d'eau en vigueur.

2021, c. 15, a. 5.

CHAPITRE V

CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

SECTION I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

66. La Direction de l'aménagement, gestion et développement durable du territoire ne peut émettre un permis de lotissement que si :

1° la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur et, le cas échéant, à la résolution par laquelle le Conseil approuve la dérogation mineure, le PIIA ou le PPCMOI;

2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;

3° le coût du permis requis est payé;

4° toute taxe municipale exigible et impayée à l'égard de tout immeuble compris dans le plan est payée;

5° le propriétaire s'est engagé auprès de la Ville à céder gratuitement la superficie de terrain ou à verser la somme d'argent nécessaire pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, conformément aux exigences du règlement de lotissement en vigueur;

6° abrogé;

7° abrogé;

8° abrogé.

2013, c. 22, a. 7; 2019, c. 147, a. 13.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

§ 1. - Dispositions générales applicables aux permis de construction

67. La Direction de l'aménagement, gestion et développement durable du territoire ne peut émettre un permis de construction que si :

1° la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur et, le cas échéant, à la résolution par laquelle le Conseil approuve la dérogation mineure, le PIIA, le PPCMOI ou l'usage conditionnel;

2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;

3° le tarif pour l'obtention du permis a été payé;

4° les garanties financières exigées par le présent règlement ont été déposées;

5° la demande ne compromet pas le tracé d'une future voie de circulation prévue au règlement de zonage.

2019, c. 147, a. 14.

§ 2. - Dispositions particulières d'émission d'un permis de construction applicables à l'usage résidence pour personnes âgées

68. Dans le cas d'un permis de construction concernant une résidence pour personnes âgées, la Direction de l'aménagement, gestion et développement durable du territoire ne peut émettre un permis de construction que si, en plus

des dispositions générales édictées à l'article précédent, les dispositions particulières suivantes sont respectées :

1° le requérant a fourni à la Direction tous les renseignements requis pour lui permettre de remplir le formulaire prévu à l'article 120.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

2° le requérant a remis à la Direction de l'aménagement, gestion et développement durable du territoire la déclaration écrite prévue à l'article 120.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) établissant que le permis demandé s'applique ou non à un immeuble destiné à être utilisé comme résidence pour personnes âgées.

Pour l'application du présent article, est une résidence pour personnes âgées un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

§ 3. - Dispositions particulières d'émission d'un permis de construction applicable à un terrain ayant fait l'objet d'un plan de réhabilitation

69. Dans le cas d'un permis de construction relatif à une construction qui doit être implantée sur un terrain ou partie de terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés, constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2); lorsque ce terrain ou partie de terrain fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi, la Direction de l'aménagement, gestion et développement durable du territoire ne peut émettre un permis de construction que si les dispositions suivantes sont respectées :

1° la demande est conforme à l'article 64 du présent règlement;

2° la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné au présent article.

§ 4. – Disposition particulière d'émission d'un permis de construction applicable à des travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine et d'aménagement d'un système de géothermie visés par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c. Q-2, r. 35.2)

70. Dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou des travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol ne prélevant pas d'eau, celui qui a réalisé les travaux ou le professionnel qui les a supervisés doit transmettre à la municipalité un rapport contenant les renseignements énumérés à l'annexe I du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c. Q-2, r. 35.2) et attestant que ces travaux sont conformes aux normes prévues à ce règlement.

Si ledit rapport n'est pas transmis à la Ville, le propriétaire du terrain sur lequel les travaux d'aménagement ont été réalisés doit s'engager à en faire parvenir une copie à la Ville.

2015, c. 33, a. 3.

SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

§ 1. - Dispositions générales relatives aux certificats d'autorisation

71. La Direction de l'aménagement, gestion et développement durable du territoire ne peut émettre un certificat d'autorisation que si :

1° la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur et, le cas échéant, à la résolution par laquelle le Conseil approuve la dérogation mineure, le PIIA ou le PPCMOI;

2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;

3° le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé;

4° dans le cas spécifique d'une demande de certificat d'autorisation pour le transport d'un bâtiment, le requérant a déposé en garantie un montant de 1000,00 \$ et fournit une preuve d'assurance couvrant les travaux. Une demande de permis de construction a été faite simultanément à la demande de certificat d'autorisation pour le transport du bâtiment et le bâtiment transporté provient du territoire de la Ville de Trois-Rivières. Le transport de tout bâtiment provenant de l'extérieur des limites de la Ville est interdit;

4.1° dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation relative à l'exploitation d'une entreprise de ramonage de cheminées, le requérant a déposé une copie d'un document attestant qu'il détient une police d'assurance responsabilité d'au moins 1 000 000,00 \$, délivrée par une compagnie d'assurance autorisée à faire affaire au Québec et valide pendant toute la période au cours de laquelle le requérant exercera son activité professionnelle;

5° dans le cas spécifique d'une demande de certificat d'autorisation pour un panneau-réclame, l'entreprise à laquelle elle se rattache doit avoir obtenu tous les permis et certificat exigés par les paliers de gouvernements supérieurs, lorsque requis.

2019, c. 147, a. 15.

§ 2. - Dispositions particulières d'émission d'un certificat d'autorisation applicables à l'exploitation d'une entreprise de ramonage de cheminées

71.01. Dans le cas d'un certificat d'autorisation concernant l'exploitation d'une entreprise de ramonage de cheminées, la Direction de l'aménagement, gestion et développement durable du territoire ne peut émettre de certificat d'autorisation que si les dispositions suivantes sont respectées :

1° la demande est conforme aux articles 65.2.1 et 71 du présent règlement;

2° le titulaire du certificat d'autorisation s'engage à n'embaucher comme ramoneur que des personnes détenant un certificat de technicien en ramonage délivré par l'Association des professionnels du chauffage en combustible solide, des personnes ayant obtenu de cette association une attestation écrite à l'effet qu'elles détiennent une formation équivalente ou des

personnes qui détiennent un certificat d'autorisation délivré par l'autorité compétente au cours des années 1998 et 1999.

2015, c. 127, a. 3; 2017, c. 15, a. 1.

CHAPITRE VI

DÉLAI DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE DE PERMIS ET CERTIFICATS, DÉLAI DE DÉLIVRANCE, DURÉE DE VALIDITÉ ET NULLITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

2013, c. 90, a. 5.

SECTION I.01

DURÉE DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

71.1. Une demande de permis ou de certificat n'est plus valide si les documents et les frais exigés sont manquants à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date de dépôt de la demande.

À l'expiration de cette période de 90 jours, la demande de permis ou de certificat n'est plus valide et le dossier est considéré clos.

Si le requérant souhaite poursuivre son projet, il devra effectuer une nouvelle demande de permis ou certificat et se conformer à l'ensemble des exigences applicables à son projet.

2013, c. 90, a. 6.

SECTION I

DÉLAI DE DÉLIVRANCE

72. Le délai de délivrance d'un permis ou certificat varie selon la nature du permis ou certificat.

73. Le délai de délivrance peut être prolongé lorsque des circonstances particulières l'imposent. Dans un tel contexte, le requérant doit être avisé par la Direction de l'aménagement, gestion et développement durable du territoire des motifs sous-jacents au prolongement nécessaire du délai.

2013, c. 90, a. 7.

74. Les délais prescrits ne s'appliquent seulement et uniquement qu'à partir du moment où le dossier de la demande est complet.

75. Abrogé.

2013, c. 22, a. 8.

76. Pour un permis de construction et un certificat d'autorisation, le délai de délivrance est établi à 45 jours.

77. Dans le cas où l'autorité compétente refuse d'émettre un permis ou certificat, elle doit faire connaître sa décision par écrit, en la motivant, et ce, dans un délai d'au plus 15 jours suivant le délai de délivrance d'un permis ou certificat fixé à 45 jours à la présente section.

Malgré ce qui précède, dans le cas de l'émission d'un permis de lotissement, lorsque l'autorité compétente refuse d'émettre un permis, elle doit faire connaître sa décision dans un délai de 30 jours suivant la réception du dossier complet de la demande.

2013, c. 22, a. 9; 2013, c. 90, a. 8.

77.1. Dans le cas d'une déclaration de travaux de rénovation résidentielle, autorisée pour les immeubles comptant un à trois logements maximum, le droit de procéder aux travaux de rénovation est octroyé automatiquement, dès l'instant où la déclaration de travaux est transmise à l'autorité compétente.

2012, c. 170, a. 9, 10; 2017, c. 14, a. 5.

SECTION I.1

SUSPENSION D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

77.2 Si la demande de permis de lotissement ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'autorité compétente en avise le requérant. L'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient présentés par le requérant. Dans ce cas, la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

Si le requérant néglige de fournir les renseignements manquants ou d'acquitter les frais du permis dans les 120 jours suivant l'avis de l'autorité compétente, une nouvelle demande de permis devra être présentée par le requérant.

2013, c. 22, a. 10.

SECTION II

DURÉE DE VALIDITÉ

78. Un permis de construction est valable pour une période de 12 mois consécutifs à partir de sa date d'émission. Ce permis peut toutefois être renouvelé une fois, mais sa durée de validité est d'un maximum de 6 mois consécutifs suivant sa date d'émission.

2013, c. 90, a. 9.

79. Un certificat d'autorisation autre que pour un usage temporaire, est valable pour une période de 12 mois consécutifs à partir de sa date d'émission. Un tel certificat d'autorisation peut toutefois être renouvelé une fois, mais sa durée de validité est d'un maximum de 6 mois consécutifs suivant sa date d'émission.

2013, c. 90, a. 10 2017, c. 15, a. 2.

80. La durée de validité d'un certificat d'autorisation pour un usage ou une construction temporaire peut varier en fonction de la nature de la demande. La période de validité est fixée par la Direction de l'aménagement, gestion et développement durable du territoire, qui détermine également l'opportunité de renouveler le certificat, s'il y a lieu.

2013, c. 90, a. 11.

Dans le cas d'une terrasse commerciale saisonnière implantée sur un immeuble privé, le certificat d'autorisation est valide du 15 avril au 1^{er} novembre de chaque année. Une fois le certificat d'autorisation obtenu la première année, cet usage temporaire peut continuer de s'exercer chaque année, à l'intérieur de la période de validité réglementaire et aux conditions initiales, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un nouveau certificat chaque année.

2012, c. 87, a. 2; 2021, c. 53, a. 1.

80.01. La durée de validité d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une entreprise de ramonage de cheminées est de 12 mois consécutifs, s'étendant du 1^{er} janvier d'une année au 31 décembre de la même année. Il expire à 23 h 59 de l'année de son émission.

2015, c. 127, a. 4.

80.1 Un certificat d'autorisation pour une coupe d'arbres à des fins sylvicoles de production forestière est valable pour une période de 24 mois consécutifs.

2011, c. 99, a. 6.

80.2. La durée de validité d'une déclaration de travaux de rénovation résidentielle s'étend depuis la date prévue pour le début des travaux jusqu'à la date prévue pour la fin des travaux.

2012, c. 170, a.11.

SECTION III

NULLITÉ DES PERMIS, CERTIFICATS ET DES DÉCLARATIONS DE TRAVAUX

81. Un permis de lotissement devient nul et non avenue si le plan de l'opération cadastrale n'est pas enregistré au ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans les 6 mois suivant sa délivrance. Le requérant doit alors en aviser le Direction de l'aménagement, gestion et développement durable du territoire et doit soumettre une nouvelle demande de permis de lotissement s'il désire enregistrer l'opération cadastrale.

82. Un permis de construction devient nul et non avenue si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 6 mois à compter de la date d'émission. Toute interruption des travaux durant une période de plus de 6 mois conduit automatiquement à l'annulation du permis.

2013, c. 90, a. 12.

83. Tout certificat d'autorisation autre que pour un usage temporaire, devient nul et non avenue si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 mois à compter de la date d'émission. Toute interruption des travaux durant une période de plus de 3 mois conduit automatiquement à l'annulation du permis ou certificat d'autorisation.

2013, c. 90, a. 13.

84. Un permis de construction ou de lotissement ainsi qu'un certificat d'autorisation devient nul et non avenue lorsqu'il appert que ce permis ou certificat a été émis à la suite de la présentation de documents erronés, d'une fausse déclaration ou représentation.

2017, c. 15, a. 3.

85. Lorsque la période de validité d'un permis ou d'un certificat, incluant la période de validité du renouvellement selon le cas, vient à échéance, le requérant doit formuler une nouvelle demande de permis ou de certificat.

85.1. Lorsque la période de validité d'une déclaration de travaux de rénovation résidentielle est révolue et si les travaux de rénovation ne sont pas finalisés, une nouvelle déclaration de travaux doit être transmise à l'autorité compétente.

2012, c. 170, a. 12, 13.

SECTION IV
DEMANDE DE PERMIS RELATIVE À UN USAGE CONTINGENTÉ
ET GESTION DES DEMANDES DE PERMIS

85.2. Les demandes de permis pour les usages contingentés doivent être analysées selon l'ordre de leur dépôt auprès de l'autorité compétente.

Aux fins de la présente section, un permis d'occupation pour l'exploitation d'un usage contingenté est assimilé à une demande de permis de construction relative à cette exploitation.

2015, c. 127, a. 5.

85.3. Lorsqu'une demande de permis est déposée et refusée pour le seul motif qu'elle déroge aux mesures de contingentement des usages prescrites dans une zone définie au titre II du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26), celle-ci peut être placée sur une liste d'attente pour une période de 12 mois, sur demande écrite du requérant à cette fin. Dans ce cas, les droits exigibles en vertu du règlement sur la tarification applicable pour une demande de permis ne doivent pas être acquittés à ce moment par le demandeur.

La demande de permis est rayée de la liste d'attente à la demande du requérant ou à l'expiration d'une période de 12 mois suivant son inscription si le requérant n'a pas demandé par écrit, avant cette date, à ce que sa demande de permis soit maintenue sur la liste d'attente pour une nouvelle période de 12 mois. Cette demande peut demeurer inscrite sur la liste d'attente si elle fait l'objet d'une demande écrite du requérant avant l'expiration de chaque période de 12 mois pour laquelle elle a été inscrite.

2015, c. 127, a. 5.

85.4. Lorsqu'une demande complète de permis est déposée et que les normes de contingentement permettent la délivrance du permis demandé, la demande est considérée comme si le permis demandé était délivré pour l'application des normes de contingentement et les droits exigibles en vertu du règlement sur la tarification applicable doivent alors être acquittés par le requérant.

2015, c. 127, a. 5.

85.5. Lorsque l'autorité compétente constate qu'un permis émis pour un établissement situé dans un secteur où un usage est contingenté, est abandonné depuis plus de 12 mois ou devient nul, ou lorsque des modifications aux règles de contingentement permettent la délivrance de nouveaux permis, celle-ci doit analyser les demandes de permis inscrites sur la liste d'attente selon l'ordre de dépôt de la demande initiale de permis en commençant par la plus ancienne.

L'autorité compétente avise le premier requérant qui peut avoir droit à la délivrance du permis demandé que sa demande est réactivée. Si ce requérant se désiste de sa demande ou n'actualise pas sa demande en déposant une nouvelle demande ou n'obtient pas son permis dans les 90 jours de l'avis de l'autorité compétente, son nom est rayé de la liste d'attente et l'autorité compétente suit la même procédure pour les autres requérants inscrits sur la liste d'attente jusqu'à ce qu'un permis soit délivré ou jusqu'à ce que la liste d'attente soit épuisée.

Lorsqu'une demande complète de permis est déposée et que celle-ci permet la délivrance du permis par l'autorité compétente, les droits exigibles en vertu du règlement sur la tarification applicable doivent alors être acquittés par le requérant.

2015, c. 127, a. 5.

85.6. Toute demande complète de permis permettant la délivrance d'un permis relatif à un usage contingenté devient nulle, si les droits exigibles ne sont pas acquittés conformément au règlement sur la tarification applicable. Dans ce cas, l'autorité compétente analyse la demande suivante inscrite sur la liste d'attente.

2015, c. 127, a. 5.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES, ADMINISTRATIVES ET FINALES

SECTION I

DISPOSITIONS PÉNALES

86. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction :

1° pour la première infraction, d'une amende d'au moins 500,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

2° pour chaque récidive, d'une amende d'au moins 1 000,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 2 000,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

87. À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

88. Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

89. Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale. La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

90. La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours que la Loi lui permet.

SECTION II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

§ 1. - Administration et application du règlement

91. L'administration du présent règlement est confiée au directeur de l'Aménagement et du développement urbain de la Ville.

2019, c. 147, a. 16.

92. L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur de l'Aménagement et du développement urbain. Des

représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le directeur de l'Aménagement et du développement urbain et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

2019, c. 147, a. 17.

§ 2. - Devoirs de l'autorité compétente

93. En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement et dans tout autre règlement d'urbanisme, l'autorité compétente doit :

1° faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande de permis, certificat et de déclaration de travaux;

2° analyser la conformité des plans et documents soumis aux dispositions des règlements d'urbanisme;

3° émettre les permis et certificats lorsque le requérant s'est conformé en tout point aux règlements applicables, sauf dans le cas d'une déclaration de travaux de rénovation résidentielle pour laquelle le droit de procéder aux travaux de rénovation est octroyé automatiquement, dès l'instant où la déclaration de travaux est transmise à l'autorité compétente;

4° s'assurer que tout bâtiment, construction, travaux et ouvrage ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation est prêt à recevoir les usages pour lesquels il est destiné;

4.1° s'assurer, dans le cas d'une déclaration de travaux de rénovation résidentielle, que les travaux de rénovation réalisés correspondent aux travaux identifiés par le demandeur sur le formulaire de déclaration de travaux prévu à cet effet;

4.2° s'assurer du respect des dispositions des règlements d'urbanisme;

5° lorsque l'autorité compétente constate une contravention aux règlements d'urbanisme, elle doit appliquer les dispositions de la sous-section 8 de la présente section;

6° refuser d'émettre un permis ou un certificat si la demande n'est pas conforme à la résolution par laquelle le Conseil approuve une dérogation mineure, un PIIA, un PPCMOI ou un usage conditionnel ou si les conditions qui s'y rattachent ne sont pas respectées, le cas échéant.

2012, c. 170, a. 14; 2013, c. 90, a. 14; 2016, c. 21, a. 5; 2019, c. 147, a. 18.

94. L'autorité compétente n'est pas tenue d'offrir une assistance aux personnes qui déposent une demande de permis, de certificat d'autorisation ou qui effectuent une déclaration de travaux de rénovation résidentielle, si ce n'est des informations portant sur le respect des règlements d'urbanisme applicables à la demande.

2012, c. 170, a. 15.

§ 3. - Pouvoirs de l'autorité compétente

95. En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement et dans tout autre règlement d'urbanisme, l'autorité compétente peut :

1° refuser d'émettre un permis ou un certificat lorsque :

a) les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme aux règlements d'urbanisme;

b) les renseignements et documents fournis sont inexacts ou erronés;

c) le permis et ou le certificat permettrait un usage ou des travaux non autorisés par l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme;

d) des travaux effectués antérieurement sur cette même construction ou partie de construction n'ont jamais été parachevés;

2° révoquer un permis ou certificat lorsque :

a) l'une des conditions de délivrance d'un permis constitue une infraction ou n'a pas été respectée;

b) il a été émis par erreur;

c) il a été accordé sur la foi de renseignements inexacts;

d) la résolution par laquelle le Conseil approuve une dérogation mineure, un PIIA, un PPCMOI ou un usage conditionnel ou les conditions qui s'y rattachent n'ont pas été respectées, le cas échéant.

2.1° révoquer une déclaration de travaux de rénovation résidentielle lorsque les travaux de rénovation réalisés ne correspondent pas aux travaux identifiés par le demandeur sur le formulaire de déclaration de travaux prévu à cet effet;

3° exiger du propriétaire qu'il fournisse à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la bonne compréhension de la demande ou pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement applicable ou pour s'assurer que la sécurité publique ou l'environnement ne seront pas indûment mis en cause;

4° prendre les mesures requises pour faire évacuer provisoirement toute construction qui pourrait mettre en péril ou compromettre la sécurité d'autrui et faire exécuter tout ouvrage de consolidation pour assurer la sécurité de la construction;

5° empêcher ou suspendre tous travaux non conformes aux règlements d'urbanisme ou à la résolution par laquelle le Conseil approuve une dérogation mineure, un PIIA, un PPCMOI ou un usage conditionnel;

6° empêcher ou suspendre l'occupation, l'utilisation, l'excavation ou le haussement d'un terrain et la construction, l'utilisation, l'installation, la modification, la démolition, le déplacement ou le transport d'un bâtiment, de même que tout ce qui est érigé ou placé sur le terrain ou placé dans ou sur le bâtiment, ou qui s'y trouve rattaché en contravention avec les règlements d'urbanisme;

6.1° empêcher ou suspendre tous travaux relatifs à l'abattage ou à une coupe d'arbres, non conformes aux règlements d'urbanisme;

7° décider que des matériaux, des dispositifs ou une construction soient soumis à des épreuves ou que l'on soumette une preuve aux

frais du propriétaire ou de son agent, lorsque de l'avis de l'autorité compétente, ces épreuves ou cette preuve sont nécessaires pour déterminer si les matériaux, les dispositifs ou la construction répondent aux exigences des règlements d'urbanisme;

8° exiger du propriétaire de découvrir à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui ayant été couvert sans inspection préalable. Après vérification, si l'ouvrage est jugé non conforme, les travaux devront être modifiés ou repris;

9° exiger, lorsque l'état de l'emplacement, les dimensions ou la complexité d'un bâtiment, d'une partie d'un bâtiment ou de ses composantes le justifient, que le concepteur ou une autre personne compétente exerce une surveillance des travaux de construction ;

10° exiger un périmètre de sécurité autour de toute excavation présentant un danger pour le public;

11° demander l'assistance de la Direction de la sécurité publique et de la sécurité civile lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation la requiert. Tout agent ou représentant de la Direction de la sécurité publique et de la sécurité civile peut alors, aux fins de porter plainte, exiger d'un contrevenant qu'il s'identifie, en fournissant son nom et son adresse et qu'il en fournisse la preuve sur demande;

12° délivrer un constat d'infraction et intenter pour et au nom de la Ville un recours pénal à l'encontre d'une personne qui contrevient au présent règlement ;

13° porter plainte à la cour municipale, pour et au nom de la Ville, pour toute infraction relative aux règlements d'urbanisme. Par ailleurs, lorsque la cause le justifie, l'autorité compétente peut, après obtention auprès du conseil d'une résolution à cet effet sauf lorsque des circonstances particulières ou l'urgence de la situation l'imposent, entamer tout autre recours de droit devant les tribunaux de juridiction compétente;

14° faire au Conseil toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par les règlements d'urbanisme.

2012, c. 170, a. 16; 2016, c. 21, a. 6; 2019, c. 147, a. 19.

§ 4. - Devoirs du propriétaire ou de l'occupant d'un bien meuble ou d'un immeuble

96. Le propriétaire ou l'occupant d'un bien meuble ou immeuble s'engage à :

1° respecter l'ensemble des règlements d'urbanisme de la Ville;

2° permettre à l'autorité compétente, de visiter tout bâtiment ou lieu pour fins d'enquête ou de vérification à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou l'observance des règlements d'urbanisme, des ordonnances ou résolutions de la Ville;

2.1° permettre à l'autorité compétente de prendre des photos lors des visites et des inspections;

3° obtenir de l'autorité compétente le permis ou certificat requis avant d'entreprendre tous travaux nécessitant un permis ou certificat. Il est interdit de commencer des travaux avant l'émission du permis ou du certificat requis. Dans le cas d'une déclaration de travaux de rénovation résidentielle, autorisée pour les immeubles comptant un à trois logements maximum, le droit

de procéder aux travaux de rénovation est octroyé automatiquement, dès l'instant où la déclaration de travaux est transmise à l'autorité compétente;

4° apposer le numéro civique déterminé par la Ville, sur la façade principale du bâtiment, de façon à ce qu'il soit visible de la rue.

2012, c. 170, a.17; 2013, c. 90, a. 15; 2017, c. 14, a. 6.

§ 5. - Devoirs du requérant d'un permis, d'un certificat ou du requérant ayant produit une déclaration de travaux

97. Le requérant d'un permis, d'un certificat d'autorisation ou du requérant ayant produit une déclaration de travaux de rénovation résidentielle, autorisée pour les immeubles comptant un à trois logements maximum, s'engage à :

1° respecter l'ensemble des règlements d'urbanisme de la Ville;

2° informer l'autorité compétente des dates auxquelles il compte débiter et terminer les travaux;

3° s'assurer que le permis de construction ou certificat d'autorisation est affiché bien visiblement de la rue pendant toute la durée des travaux sur le terrain ou la construction où ces travaux sont exécutés. Dans le cas d'une déclaration de travaux de rénovation résidentielle, aucune obligation n'est faite au demandeur d'afficher l'accusé de réception que l'autorité compétente lui a fait parvenir;

4° s'assurer que les travaux soient exécutés et complétés conformément aux plans et devis examinés au moment de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;

4.1° s'assurer, dans le cas d'une déclaration de travaux de rénovation résidentielle, que les travaux de rénovation sont exécutés conformément à la description qui en a été faite sur le formulaire de déclaration de travaux prévu à cet effet. S'assurer également que le délai d'exécution des travaux est respecté;

5° exécuter les travaux ou faire exécuter les travaux conformément aux règlements d'urbanisme, au permis ou certificat d'autorisation émis et à la résolution par laquelle le Conseil approuve une dérogation mineure, un PIIA, un PPCMOI ou un usage conditionnel, le cas échéant. L'ensemble des conditions édictées dans la résolution doivent être respectées;

6° faire approuver par l'autorité compétente toute modification apportée aux plans et documents après l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation avant l'exécution des travaux. L'autorité compétente autorise la modification par écrit si elle est conforme aux dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme. Par ailleurs, cette autorisation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat d'autorisation;

6.1° transmettre à l'autorité compétente, dans le cas d'une déclaration de travaux de rénovation résidentielle, une nouvelle déclaration de travaux lorsque des modifications sont apportées à un projet de rénovation ayant déjà fait l'objet d'une déclaration de travaux;

7° faire piqueter par un arpenteur-géomètre les lots à bâtir et à maintenir en place les bornes officielles déterminant les limites de l'emplacement ainsi que les piquets de niveau posés par l'autorité compétente ou son représentant jusqu'à la fin des travaux;

8° respecter les dispositions relatives à la sécurité sur les chantiers de construction du code de sécurité pour les travaux de construction;

9° installer sur le site pour lequel un permis de construction a été émis pour une construction résidentielle, commerciale, publique ou industrielle, et ce, incluant les projets d'agrandissement, un conteneur à déchets. Le non-respect de cette obligation a pour effet de révoquer automatiquement le permis de construction émis;

10° retirer les appareils et ouvrages après la fin des travaux. Un permis de construction donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, monte-charge, bureaux, hangars, ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux;

11° aviser l'autorité compétente au moins 24 heures avant le remblayage de toute excavation afin de lui permettre de vérifier que les raccordements au réseau public sont installés conformément au règlement applicable;

12° exécuter ou faire exécuter, à ses frais, les essais et inspections nécessaires pour prouver la conformité des travaux avec les présentes exigences et faire parvenir à la Direction de l'aménagement, gestion et développement durable du territoire, copies de tous les rapports d'essais et d'inspections;

13° réparer, à ses frais, s'il y a lieu, tous les dommages causés au domaine public ou à des ouvrages ou constructions situés sur le domaine public et qui surviennent lors des travaux pour lesquels un permis ou certificat a été émis ou pour lesquels une déclaration de travaux de rénovation résidentielle a été transmise à l'autorité compétente;

14° découvrir et remplacer, à ses frais, tout ouvrage ayant été couvert contrairement à un ordre de l'autorité compétente;

15° soumettre à la Direction de l'aménagement, gestion et développement durable du territoire, un certificat de localisation du bâtiment terminé, ceci conformément aux dispositions de la présente sous-section.

2011, c. 99, a. 7; 2012, c. 170, a. 18, 19; 2013, c. 90, a. 16; 2017, c. 14, a. 7; 2019, c. 147, a. 20.

97.1. Dans les 90 jours suivant la fin des travaux ou des interventions cités ci-après, le détenteur de permis doit faire parvenir à l'autorité compétente un certificat de localisation fait et signé par un arpenteur-géomètre. Les travaux et les interventions qui exigent la production d'un certificat de localisation sont les suivants :

1° toute nouvelle construction d'un bâtiment principal ou nouvelle implantation d'un bâtiment principal;

2° tout projet de nouvelle construction ayant fait l'objet d'une dérogation mineure;

3° tout projet de construction réalisé en zone de risque de glissement de terrain ou en zone d'inondation;

4° tout enregistrement d'une nouvelle servitude affectant le potentiel d'utilisation du sol d'une ou de plusieurs propriétés.

Dans les 90 jours suivant la fin d'un projet de modification d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire rattaché à un bâtiment principal exécuté

ou réalisé à la distance minimale de l'exigence réglementaire prescrite, le détenteur de permis doit faire parvenir à l'autorité compétente un plan dit « tel que construit », signé et réalisé par un arpenteur géomètre illustrant le projet de modification du bâtiment principal ou accessoire.

2013, c. 90, a. 17.

97.2. Dans le cas d'un certificat de localisation exigé pour une construction sise, partiellement ou en totalité, en zone inondable, le détenteur d'un permis doit fournir un certificat rédigé et signé par un arpenteur géomètre accompagné de l'une des déclarations suivantes :

1° nous certifions par la présente que la surface de la dalle au sol qui supporte le bâtiment est à au moins 30 cm au-dessus du niveau de la crue dite centenaire pour cet emplacement;

ou,

2° nous certifions par la présente que le sommet de la fondation qui supporte le premier plancher du bâtiment est à au moins 30 cm au-dessus du niveau de la crue dite centenaire pour cet emplacement.

2013, c. 90, a. 17.

§ 6. - *Approbation partielle*

98. Suivant la nature de l'ampleur des travaux projetés et de façon à accélérer les travaux, un permis ou un certificat d'autorisation peut être délivré pour une partie du projet avant la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation couvrant le projet en entier; la demande doit être faite pour l'ensemble du projet et les plans et devis complets couvrant la partie des travaux à faire approuver immédiatement doivent être remis à l'autorité compétente.

99. Si un permis ou un certificat d'autorisation est accordé pour une partie du projet, le détenteur du permis ou du certificat d'autorisation peut commencer les travaux, sans avoir l'assurance que le permis ou le certificat d'autorisation pour le bâtiment tout entier sera effectivement accordé.

§ 6.1. - *Autorisation spéciale*

99.1 Malgré toute disposition incompatible ou contraire contenue dans le présent règlement, l'autorité compétente peut accorder un permis autorisant l'implantation et/ou la construction de bâtiments temporaires.

Un bâtiment temporaire est tout bâtiment utilisé pour une période déterminée, sans jamais excéder 18 mois, à l'échéance de laquelle utilisation il doit être démoli ou transporté en un autre lieu ou il sera autorisé.

Un permis autorisant l'implantation et/ou la construction d'un bâtiment temporaire spécifie l'échéancier d'utilisation et les conditions particulières d'invalidité qui peuvent être autres que celles prévues dans le présent règlement.

2013, c. 90, a. 18.

§ 7. - *Révision d'un permis, d'un certificat ou d'une déclaration de travaux*

100. La révision d'un permis ou d'un certificat après sa délivrance peut être demandée.

101. Malgré ce qui précède, lorsque l'usage de l'immeuble projeté est modifié ou lorsque les dimensions extérieures, la hauteur ou le nombre d'étages

du bâtiment projeté sont modifiés, une nouvelle demande de permis ou de certificat doit être déposée à la Direction de l'aménagement, gestion et développement durable du territoire. Dans les autres cas, le requérant doit utiliser un formulaire de demande de révision. Le coût pour la révision d'un permis ou de certificat est le même que le coût de renouvellement de ce permis ou de ce certificat.

102. Un permis de lotissement ne peut être révisé.

102.1. Lorsqu'un requérant ayant produit une déclaration de travaux de rénovation résidentielle décide d'apporter des modifications au projet de rénovation ayant déjà fait l'objet d'une déclaration de travaux, celui-ci doit de nouveau décrire les travaux envisagés sur le formulaire de déclaration de travaux prévu à cet effet et transmettre à l'autorité compétente cette nouvelle déclaration de travaux.

2012, c. 170, a. 20, 21.

§ 8. - Procédure en cas d'infraction

102.2. Lorsqu'une infraction à la réglementation d'urbanisme est constatée, l'autorité compétente peut ordonner un arrêt immédiat des travaux en affichant, sur les lieux, un ordre d'arrêt des travaux, selon le modèle prévu à l'annexe VII, qui mentionne le motif justifiant l'arrêt des travaux. L'ordre d'arrêt des travaux a un effet immédiat. Après avoir ordonné un arrêt des travaux, l'autorité compétente peut émettre l'avis de non-conformité prévu ci-après.

2013, c. 90, a. 19; 2016, c. 21, a. 7.

102.3. Lorsqu'une infraction est constatée, l'autorité compétente peut émettre un avis de non-conformité à quiconque contrevient à la réglementation d'urbanisme. Cet avis de non-conformité l'informe de l'infraction reprochée, tout en l'enjoignant de se conformer à la réglementation applicable.

2013, c. 90, a. 19; 2016, c. 21, a. 7.

102.4. L'avis de non-conformité peut être accompagné d'un constat d'infraction imposant une amende à l'égard de l'infraction constatée. Un constat d'infraction peut aussi être délivré séparément, avant ou après l'avis de non-conformité, et des constats d'infraction distincts peuvent être délivrés pour chaque jour que dure l'infraction.

De plus, lorsque l'avis de non-conformité porte sur plusieurs infractions différentes sur une même propriété, chaque infraction peut faire l'objet d'un constat distinct.

2013, c. 90, a. 19; 2016, c. 21, a. 7.

102.5. Le contenu minimal d'un avis de non-conformité doit être le suivant :

1° description des activités ou des travaux qui contreviennent à la réglementation d'urbanisme;

2° extraits des dispositions réglementaires ou références aux dispositions réglementaires pertinentes auxquelles se reporte l'avis de non-conformité;

3° spécification des modalités à remplir ou des gestes à poser pour se conformer à la réglementation d'urbanisme;

4° signification du délai accordé pour accomplir les modalités ou gestes exigibles, lequel délai ne peut être inférieur à 24 heures et supérieur à 15 jours ouvrables, ce délai pouvant être raccourci ou prolongé lorsque des circonstances particulières l'imposent;

5° précision des sanctions et des recours auxquels s'expose quiconque fait défaut de se conformer à la réglementation d'urbanisme.

2013, c. 90, a. 19; 2016, c. 21, a. 7.

102.6. Un avis de non-conformité doit être signifié par écrit et cet avis doit être livré par poste certifiée, par huissier ou remis de main à main par l'autorité compétente.

2013, c. 90, a. 19; 2016, c. 21, a. 7.

102.7. Quiconque fera défaut de respecter un avis de non-conformité se rend automatiquement passible des sanctions et recours prévus par le présent règlement et par tout autre règlement d'urbanisme applicable.

Dans le cas où la personne qui fait l'objet des procédures mentionnées aux articles précédents récidive au niveau des mêmes objets, un constat d'infraction peut alors lui être signifié sans qu'aucun avis de non-conformité ne lui soit transmis.

2016, c. 21, a. 7; 2018, c. 106, a. 1.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

103. Les annexes I à VII font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

2014, c. 157, a. 5; 2015, c. 32, a. 5; 2016, c. 21, a. 8.

104. Le présent règlement remplace les règlements et parties des règlements relatifs à l'émission des permis et certificats identifiés à l'annexe II.

En plus des règlements et parties des règlements identifiés à l'annexe II, le présent règlement :

1° remplace tout règlement en semblables matières édicté par l'une quelconque des municipalités auxquelles la Ville a succédé le 1^{er} janvier 2002;

2° prévaut sur toute disposition incompatible contenue dans un règlement édicté par l'une quelconque de ces municipalités.

105. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du conseil du 16 août 2010.

M. Yves Lévesque, maire

M^e Yolaine Tremblay,
assistante-greffière

Y. L.

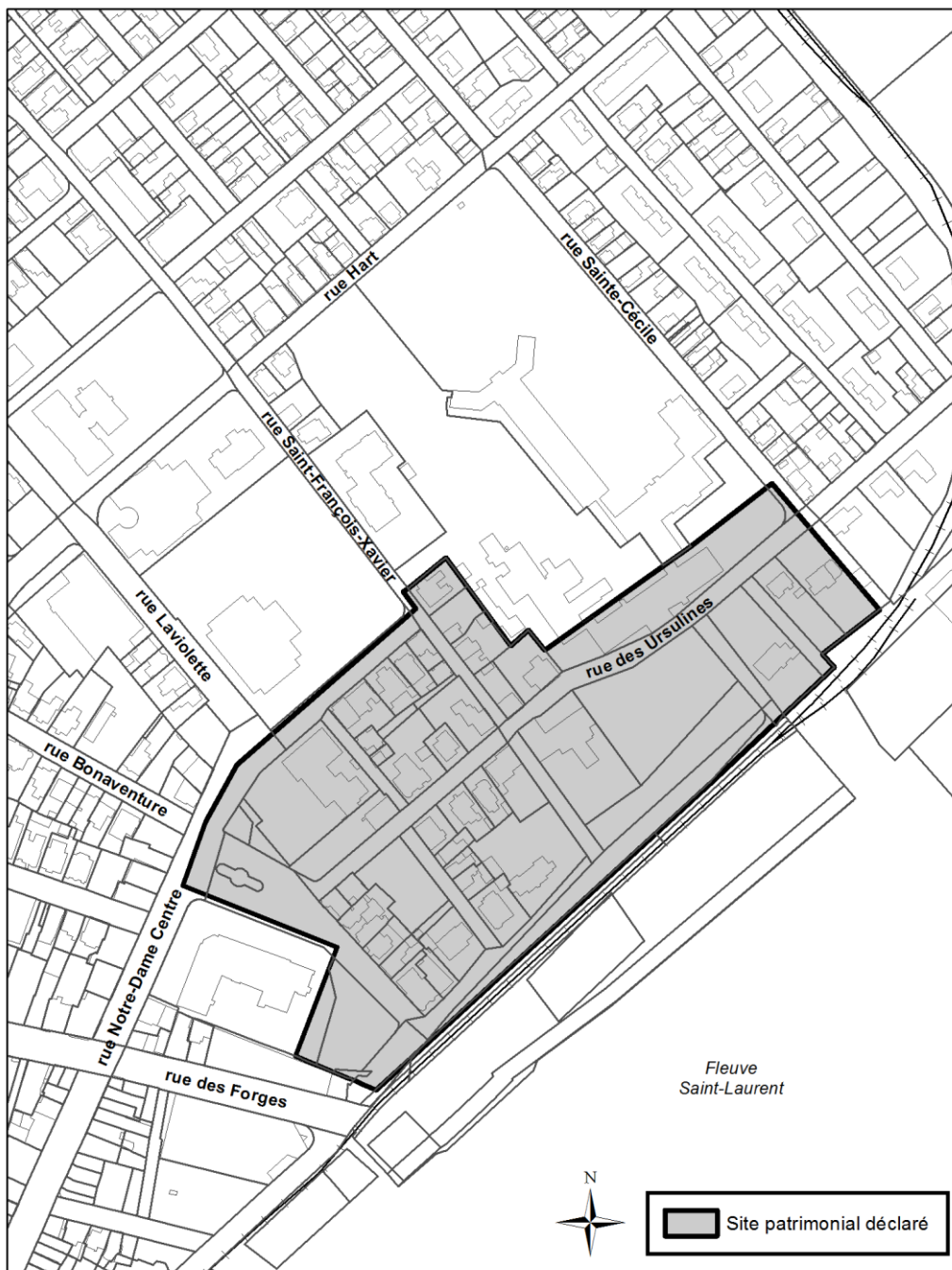
Y. T.

Ville de Trois-Rivières (2010, chapitre 57)

ANNEXE I

SITE PATRIMONIAL DÉCLARÉ

(Articles 34, 40, 41, 43, 44, 45, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 62, 103 et 104)



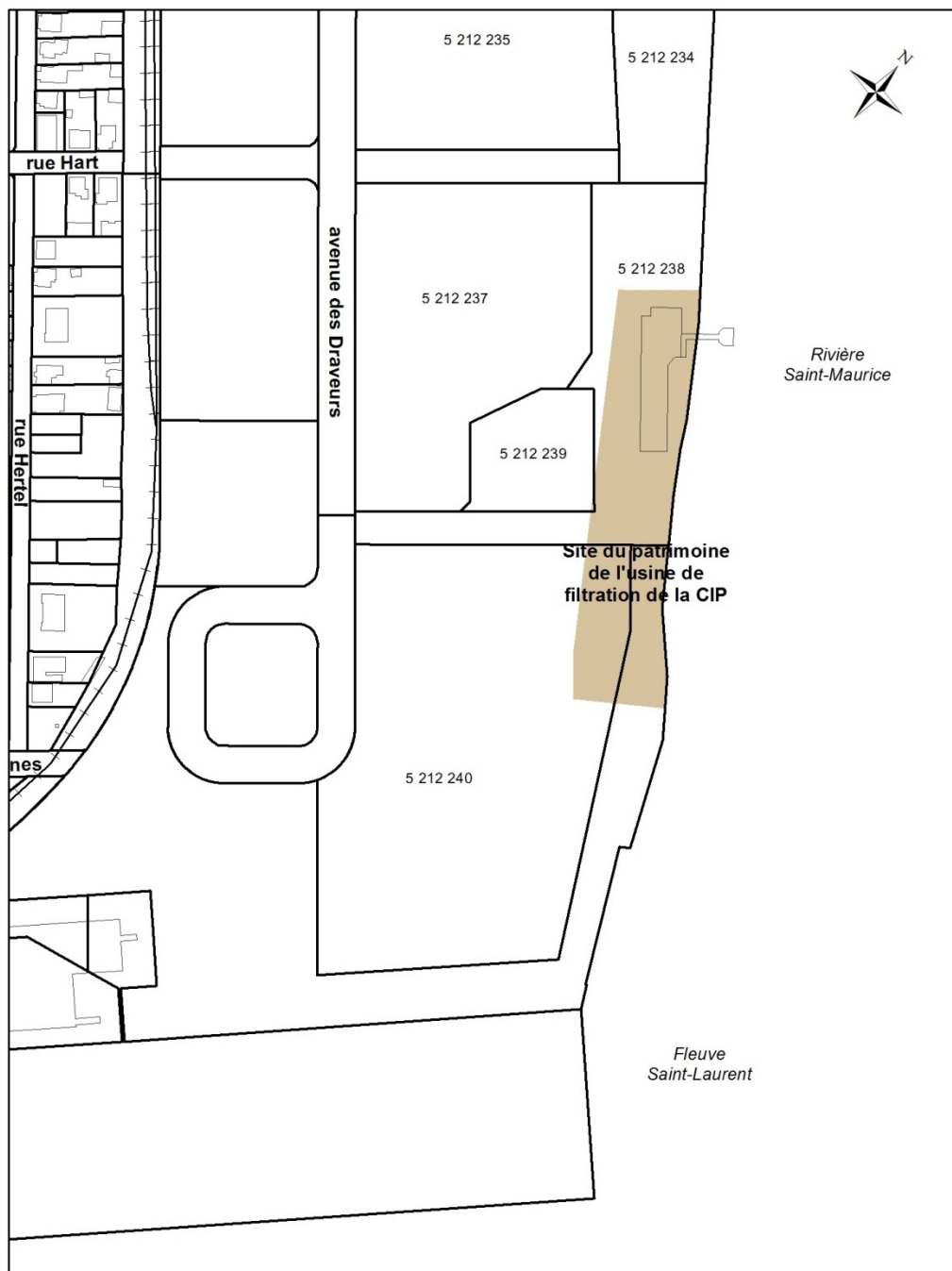
Ville de Trois-Rivières (2010, chapitre 57)

ANNEXE I.1

PÉRIMÈTRES DES SITES PATRIMONIAUX CITÉS

(Articles 5, 9.1, 34, 40, 41, 43, 44, 45, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 62 et 103)

Feuillet n° 2



Site patrimonial cité de l'usine de filtration de la C.I.P.

Ville de Trois-Rivières (2010, chapitre 57)

ANNEXE II

RÈGLEMENTS OU PARTIES DE RÈGLEMENTS REMPLACÉS

(Articles 103, 104)

1° Ville de Cap-de-la-Madeleine : Le règlement 883 concernant l'émission des permis et certificats;

2° Municipalité de Pointe-du-Lac : Les articles 1 à 15.1 et 15.3 à 24 du règlement administratif 133;

3° Ville de Saint-Louis-de-France : Les articles 1 à 14 et 16 à 34 du règlement 94-027 sur les permis et certificats;

4° Ville de Sainte-Marthe-du-Cap : Le règlement 266 relatif à l'émission des permis et certificats;

5° Ville de Trois-Rivières : Les articles 1 à 6.2 et 6.4 à 9.3 du règlement 2000-C concernant l'inspection des bâtiments et l'émission des différents permis et certificats de la Ville de Trois-Rivières;

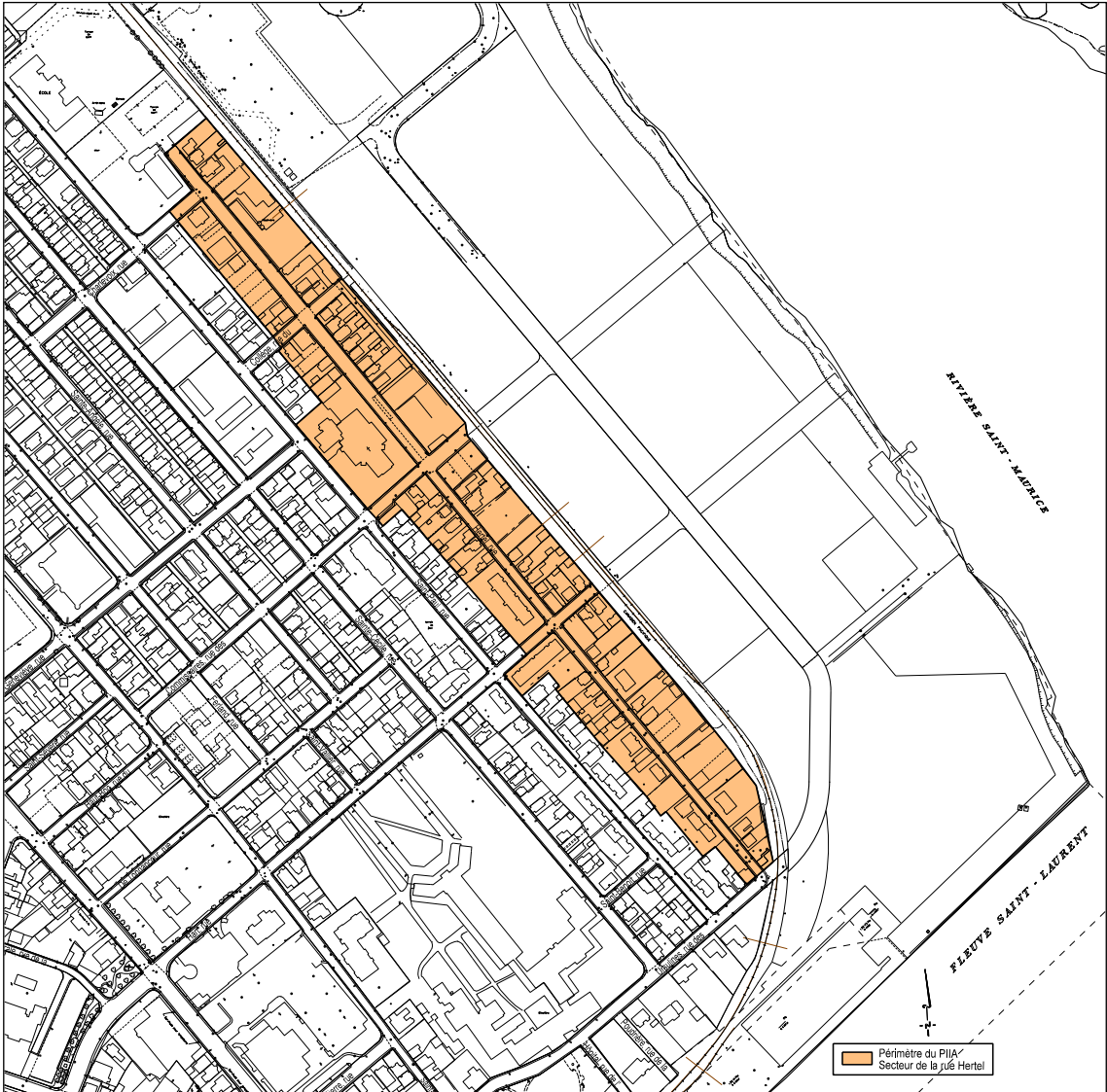
6° Ville de Trois-Rivières-Ouest : Les articles 1.1 à 1.4.4 et 2.1 à 4.2 du règlement 2002 concernant l'émission et la tarification des permis et certificats pour fins d'application des règlements d'urbanisme de la Ville de Trois-Rivières-Ouest.

Ville de Trois-Rivières (2010, chapitre 57)

ANNEXE III

PÉRIMÈTRE DU PIA DU SECTEUR DE LA RUE HERTEL

(Articles 9.2 et 103)

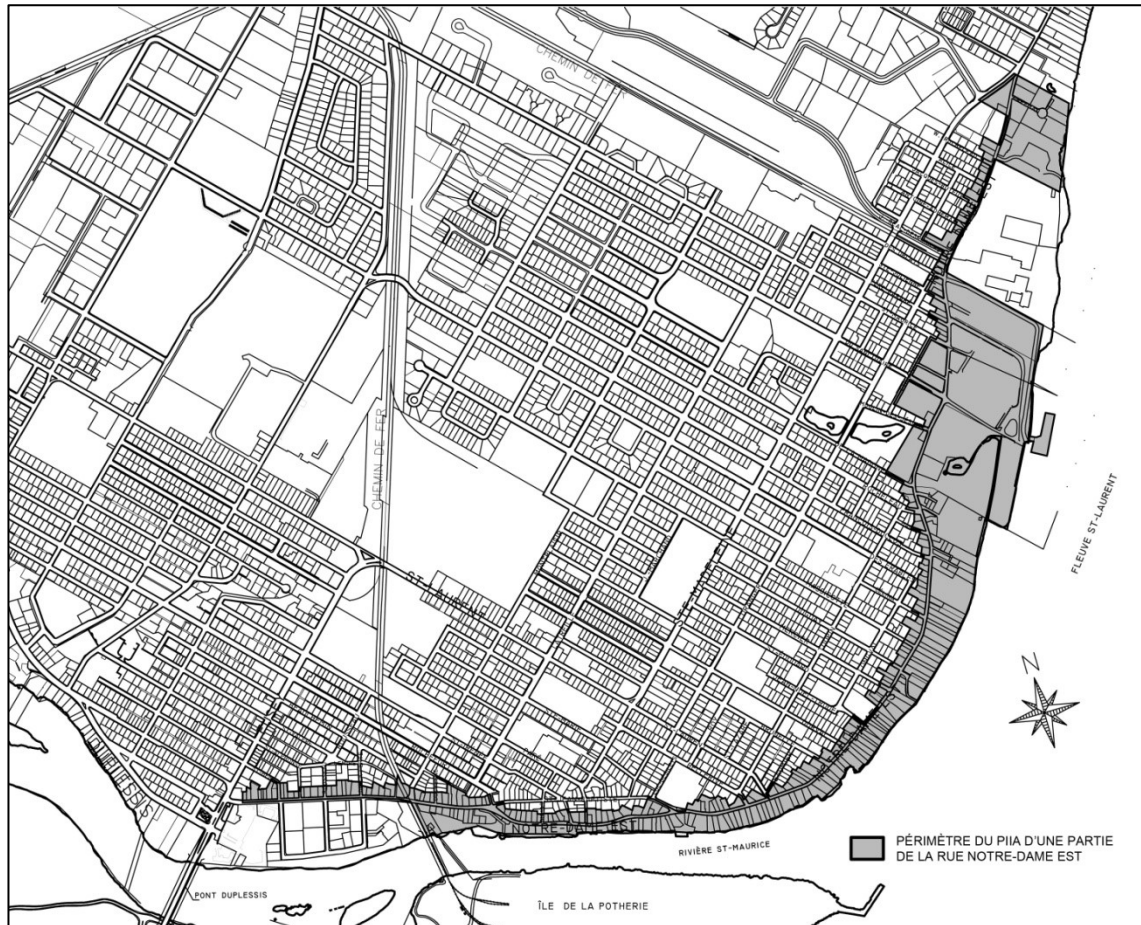


Ville de Trois-Rivières (2010, chapitre 57)

ANNEXE IV

PÉRIMÈTRE DU PIA D'UNE PARTIE DE LA RUE NOTRE-DAME EST

(Articles 9.2 et 103)



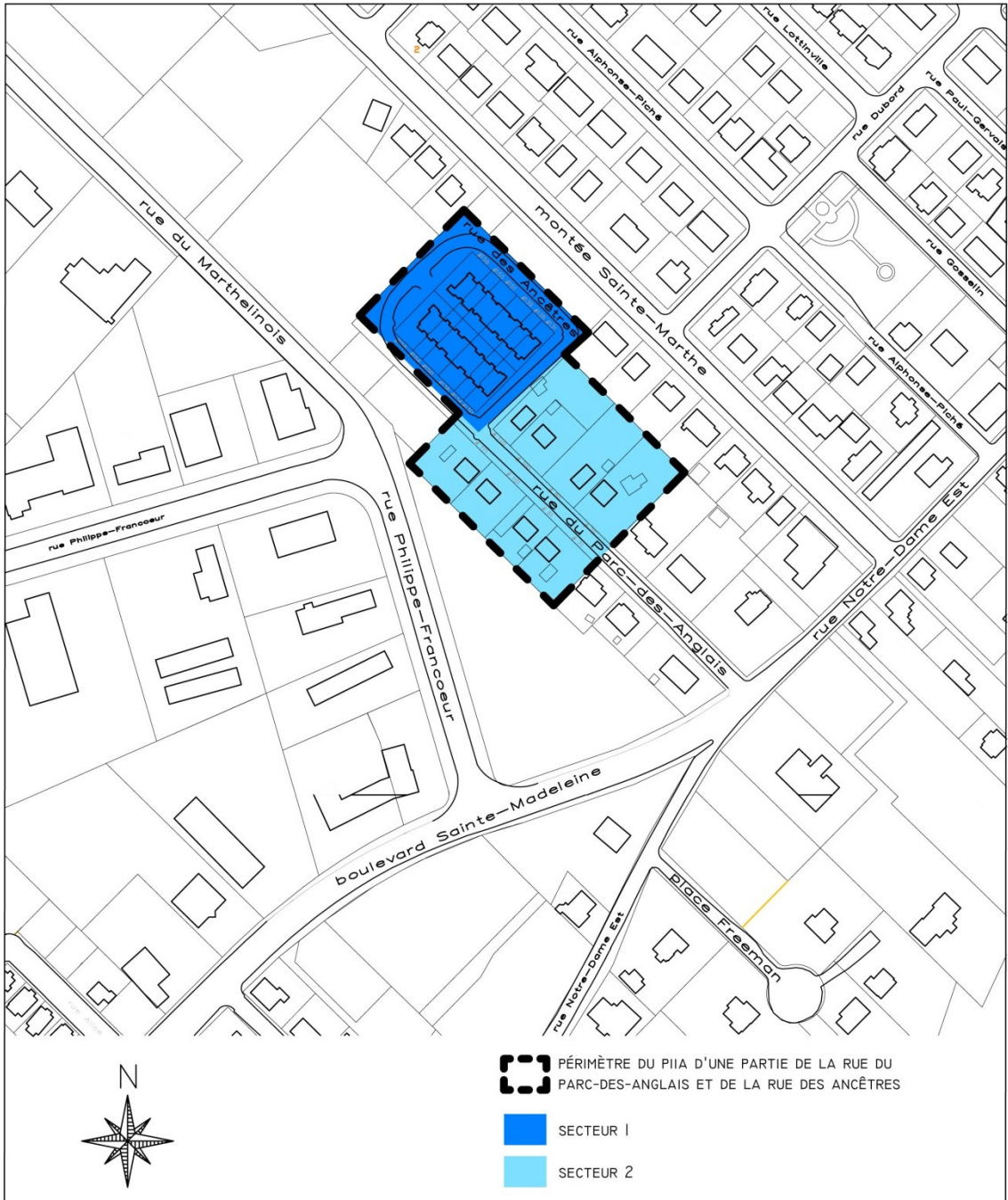
Ville de Trois-Rivières

(2010, chapitre 57)

ANNEXE V

PÉRIMÈTRE DU PIIA DE LA RUE DES ANCÊTRES ET
D’UNE PARTIE DE LA RUE DU PARC-DES-ANGLAIS

(Articles 9.2 et 103)



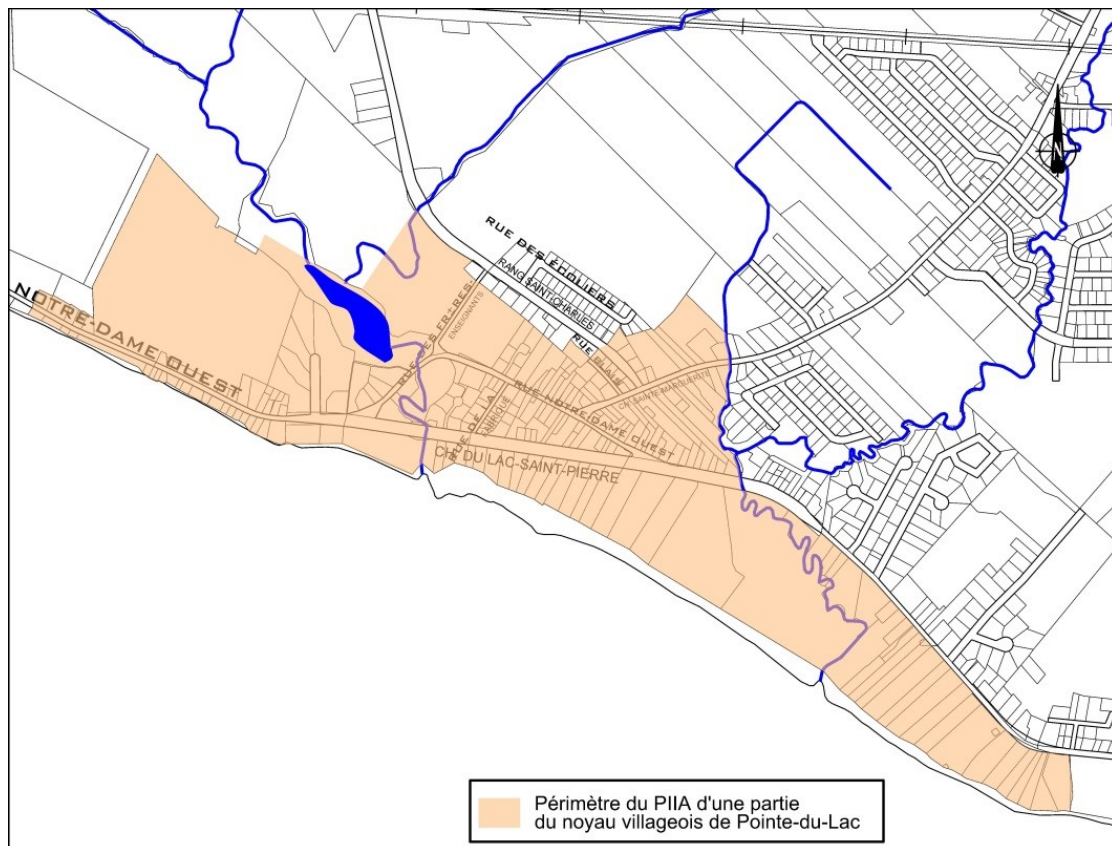
Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les permis et certificats (2010, chapitre 57) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **21 avril 2021** inclusivement.

Ville de Trois-Rivières (2010, chapitre 57)

ANNEXE V.1

PÉRIMÈTRE DU PIIA D'UNE PARTIE DU NOYAU VILLAGEOIS DE POINTE-DU-LAC

(Articles 9.2 et 103)



Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur les permis et certificats (2010, chapitre 57) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au **21 avril 2021** inclusivement.

Ville de Trois-Rivières (2010, chapitre 57)

ANNEXE V.2

PÉRIMÈTRE DU PIA D'UNE PARTIE DU CENTRE-VILLE DE TROIS-
RIVIÈRES

(Articles 9.2 et 103)



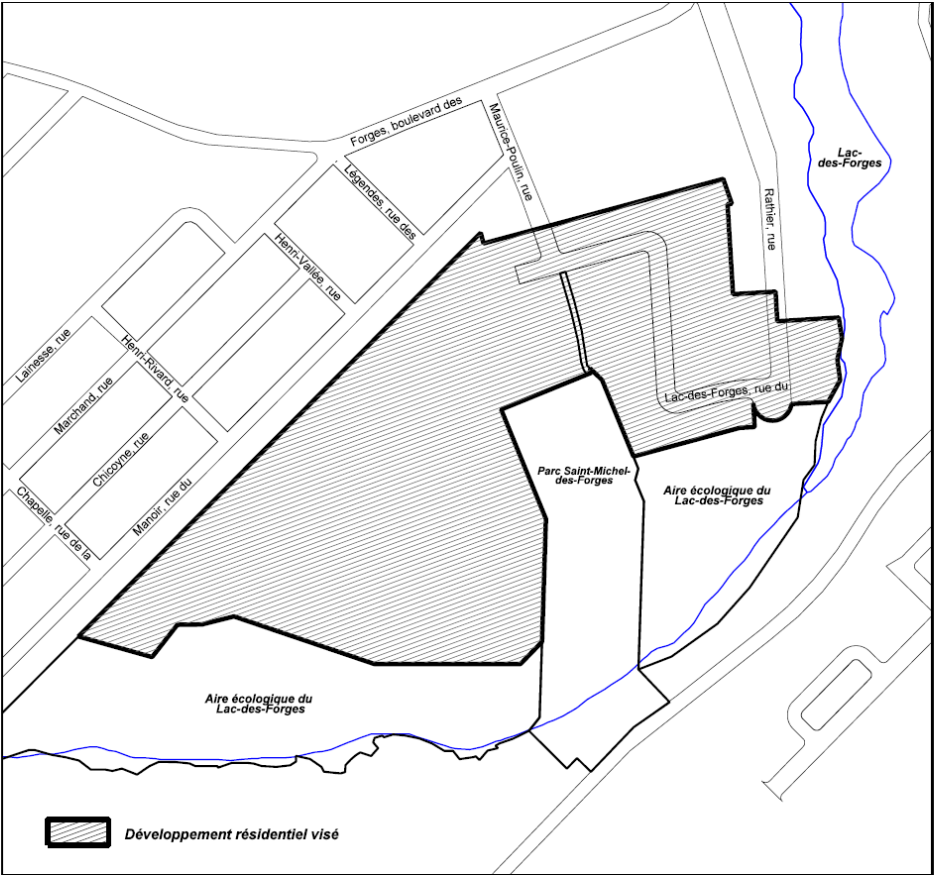
Ville de Trois-Rivières

(2010, chapitre 57)

ANNEXE VI

DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL SITUÉ AU NORD DE L’AIRE
ÉCOLOGIQUE LAC-DES-FORGES

(Article 9.2, 57, 58 et 65.3)



2015, c. 32, a. 1; 2021, c. 15, a. 1.

Ville de Trois-Rivières (2010, chapitre 57)

ANNEXE VII

ORDRE D'ARRÊT DES TRAVAUX

(Article 102.2)



Ville de Trois-Rivières

ARRÊT DES TRAVAUX

M., M^{me} _____ terrain _____
(PROPRIÉTAIRE OU MANDATAIRE AUTORISÉ) (CADASTRE OU N° CIVIQUE)

Lors d'une inspection nous avons constaté ce qui suit :

☐ Travaux commencés sans le(s) permis ou le(s) certificat(s) d'autorisation requis

☐ Dérogation au(x) permis N° _____ Émis le _____

☐ Infraction au Règlement _____

Veuillez arrêter les travaux immédiatement et communiquer dans les plus brefs délais avec le soussigné.

À défaut de vous conformer, la Ville de Trois-Rivières prendra les moyens légaux appropriés.

Date _____ 20 _____

Fonctionnaire autorisé
819 372-4625

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I
.....
1
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES
.....
1

CHAPITRE II
.....
1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS
.....
1

SECTION I
.....
1
DÉFINITIONS
.....
1

SECTION II
.....
24
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES
.....
24

CHAPITRE III
.....
24
OBLIGATION D’OBTENIR UN PERMIS OU CERTIFICAT ET
OBLIGATION D’EFFECTUER UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX
.....
24

SECTION I.01
.....
24
DÉCLARATION DE TRAVAUX
.....
24

SECTION I
.....
26
PERMIS DE LOTISSEMENT
.....
26

SECTION II
.....
26
PERMIS DE CONSTRUCTION
.....
26

SECTION III

.....
28

CERTIFICAT D’AUTORISATION

.....
28

CHAPITRE IV

.....
33

**DOCUMENTS ET PLANS EXIGÉS LORS D’UNE DEMANDE DE
PERMIS, DE CERTIFICATS OU LORS D’UNE DÉCLARATION DE
TRAVAUX**

.....
34

SECTION I

.....
34

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTE DEMANDE DE
PERMIS, DE CERTIFICAT OU À TOUTE DÉCLARATION DE TRAVAUX**

.....
34

SECTION I.1

.....
34

DISPOSITIONS RELATIVES À UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX

.....
34

SECTION II

.....
35

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

.....
35

SECTION III

.....
38

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

.....
38

SECTION IV

.....
47

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D’AUTORISATION

.....
47

SECTION V

.....
ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION ET
AUX CERTIFICATS D’AUTORISATION NÉCESSITANT LA
RÉALISATION D’UN PLAN DE DRAINAGE ET DE RÉTENTION DES
EAUX DE RUISSELLEMENT**

.....
ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

CHAPITRE V

.....
67
CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

.....
67

SECTION I
.....
67

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT
.....
67

SECTION II
.....
68
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION
.....
68

- § 1. - ...*Dispositions générales applicables aux permis de construction*
.....68
- § 2. - ...*Dispositions particulières d'émission d'un permis de construction applicables à l'usage résidence pour personnes âgées* .68
- § 3. - ...*Dispositions particulières d'émission d'un permis de construction applicable à un terrain ayant fait l'objet d'un plan de réhabilitation*
.....69
- § 4. – *Disposition particulière d'émission d'un permis de construction applicable à des travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine et d'aménagement d'un système de géothermie visés par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c. Q-2, r. 35.2)*
.....69

SECTION III
.....
70

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION
.....
70

- § 1. - ...*Dispositions générales relatives aux certificats d'autorisation*
.....70
- § 2. - ...*Dispositions particulières d'émission d'un certificat d'autorisation applicables à l'exploitation d'une entreprise de ramonage de cheminées*
.....70

CHAPITRE VI
.....

71
DÉLAI DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE DE PERMIS ET
CERTIFICATS, DÉLAI DE DÉLIVRANCE, DURÉE DE VALIDITÉ ET
NULLITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS
.....
71

SECTION I.01

.....

71
DURÉE DE VALIDITÉ D’UNE DEMANDE

.....

71

SECTION I

.....

71

DÉLAI DE DÉLIVRANCE

.....

71

SECTION I.1

.....

72

SUSPENSION D’UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

.....

72

SECTION II

.....

72

DURÉE DE VALIDITÉ

.....

72

SECTION III

.....

73

NULLITÉ DES PERMIS, CERTIFICATS ET DES DÉCLARATIONS DE TRAVAUX

.....

73

SECTION IV

.....

74

DEMANDE DE PERMIS RELATIVE À UN USAGE CONTINGENTÉ ET GESTION DES DEMANDES DE PERMIS

.....

74

CHAPITRE VII

.....

75
DISPOSITIONS PÉNALES, ADMINISTRATIVES ET FINALES

.....

75

SECTION I

.....

75

DISPOSITIONS PÉNALES

.....

75

SECTION II

.....

75

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

.....
75

§ 1. - ...Administration et application du règlement
.....75

§ 2. - ...Devoirs de l'autorité compétente
.....76

§ 3. - ...Pouvoirs de l'autorité compétente
.....76

§ 4. - ...Devoirs du propriétaire ou de l'occupant d'un bien meuble
ou d'un immeuble
.....78

§ 5. - ...Devoirs du requérant d'un permis, d'un certificat ou du
requérant ayant produit une déclaration de travaux
.....79

§ 6. - ...Approbation partielle
.....81

§ 6.1. - Autorisation spéciale
.....81

§ 7. - ...Révision d'un permis, d'un certificat ou d'une déclaration
de travaux
.....81

§ 8. - ...Procédure en cas d'infraction
.....82

SECTION III

.....
83

DISPOSITIONS FINALES

.....
83